





# *ESSAI*

SUR LA

# JURISPRUDENCE

DE LA

# MÉDECINE

*EN FRANCE.*

# ESSAI SUR LA JURISPRUDENCE DE LA MEDECINE EN FRANCE,

## OU ABREGÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

DES Etabliſſemens, Reglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Récompenſes, Honneurs, Droits, & Privilèges des trois Corps de Médecine; Avec les Devoirs, Fonctions & Autorité des Juges à leur égard.

*Par* M. VERDIER, *Docteur en Médecine & Avocat en la Cour du Parlement de Paris.*



*A ALENÇON,*

Chez MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi;

*Et ſe vend à Paris,*

Chez PRAULT Pere, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXIII.

*Avec Aprobation & Privilége du Roi.*


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

# ESSAI
## SUR LA JURISPRUDENCE DE LA MÉDECINE EN FRANCE.

### AVANT-PROPOS.

L'UTILITÉ des ſecours de la Médecine a toujours inſpiré la néceſſité de leur juſte adminiſtration : Auſſi dans tous les tems les différentes Nations n'ont travaillé à regler la Médecine, qu'autant qu'elles ont d'eſtime & de vénération pour cet Art ; Nous voyons que la perfection de ſa Police a ſuivi les progrès de ſes découvertes, chez les Aſſyriens, les Caldéens, les Babiloniens, les Perſes, les Egyptiens, les Grecs, les Romains, nos anciens Gaulois, les Juifs & les Arabes.

Les Nations modernes & policées ayant reconnu par la perfection que cet Art a acquis dans ces derniers ſiécles, combien il eſt précieux par les avantages qu'il promet, & dangéreux par l'abus qu'on en peut faire ; étendu dans ſes connoiſſances, & ſuſceptible d'erreurs; elles ont cru devoir le regler, pour en recevoir les influences ſalutaires, & en prévenir les funeſtes effets. La ſageſſe du Gouvernement François ſurtout, a jetté ſur cet objet des vues très-étendues. Les Souvérains Pontifes & nos Rois reçurent les Médecins dans les anciennes Académies des Gaulois qu'ils rétablirent, & dans les nouvelles qu'ils fondèrent, pour être les dépoſitaires de toutes les Sciences : ceux-ci ayant abandonné pour la plûpart, les fonctions miniſtrantes de leur Art, nos Rois réunirent les Chirurgiens & les Barbiers en corps ; & leur donnèrent un chef : ils réunirent pareillement les Apoticaires en Communautés dans les

principales Villes de leur Royaume, & mirent dans les autres lieux, la Pharmacie ſous l'inſpection de leurs premiers Médecins.

Ces trois Profeſſions établies & diſtinguées, ils reglèrent les fonctions de chacune, rélativement au miniſtère public, aux particuliers, & aux autres profeſſions avec leſquelles elles peuvent avoir raport. Pour frayer le chemin qui conduit aux Arts qui ſont leur objet, ils établirent une méthode & des moyens propres à en perpétuer les connoiſſances ; preſcrivirent des devoirs tant aux Maîtres qu'ils chargèrent d'en donner les inſtructions, qu'aux Eléves qui les doivent recevoir ; leur octroyèrent des droits, des priviléges & des récompenſes ; & établirent une diſcipline dans leurs Communautés.

L'amour de nos Rois pour leurs Sujets, leur a fait prêter une attention des plus ſcrupuleuſes, ſur tous ces chefs. De leur autorité ſuprême, émanèrent une infinité de Ré-

glemens, de Statuts, d'Edits, de Lettres Patentes, de Déclarations & d'Arrêts ; ils adreſſèrent leurs Ordonnances à certains Juges, auſquels ils en attribuèrent la connoiſſance, & recommandèrent l'exécution ; & reciproquement les Jugemens rendus dans leurs Tribunaux, formèrent une tradition ſuivie, pour la confirmation & l'interprétation des Loix.

La totalité de ces Ordonnances & Arrêts inſpirés par l'équité pour le bonheur des Peuples, forme un corps de Juriſprudence, qui fait une des principales & des plus importantes parties du Droit. Son exécution intéreſſe autant les citoyens, qu'il leur importe de vivre & de ſe bien porter ; ſa connoiſſance frape autant ceux qui ſont chargés de la faire valoir, qu'ils ſont plus attachés à leur miniſtère, & dévoués au bien public ; elle attire d'autant plus l'attention des Maîtres de l'Art, qu'ils ont plus d'ardeur à remplir leurs devoirs, de zèle pour l'hon-

neur de leur profeſſion, & de ſoin pour ſe prémunir contre les entrepriſes injuſtes, que la cabale, la mauvaiſe foi & la chicane enfantent tous les jours : cependant l'aveuglement du Public, l'indifférence de la plûpart des Juges pour ces ſages Réglemens, & le découragement des Maîtres de l'Art, rebutés par la difficulté qu'ils trouvent à obtenir la Juſtice, a fait négliger cette partie de la Juriſprudence, & a privé la ſociété du fruit qu'elle en auroit pû retirer.

Il n'eſt pas beſoin d'expoſer ici l'enchaînement & la réaction des diverſes cauſes d'une négligence ſi pernicieuſe. Tout le monde ſentira aiſément que les Oracles de notre Légiſlation étant encore épars, comme ſur autant de feuilles volantes, ils doivent avoir le ſort de ceux des Sybilles : de-là les Juges ignorant leurs devoirs, les tranſgreſſent ſans remords ; les Maîtres de l'Art ignorant leurs Priviléges, forment à peine des déſirs ſur leur jouiſſance ;

d'où il eſt facile d'inférer que l'oubli de ces ſages Réglemens, eſt la principale cauſe de leur inexécution.

Touché des abus qu'elle entraîne après elle, j'ai entrepris de travailler en ce qui dépendoit de moi, à y aporter quelque reméde. Dans ce deſſein j'ai projetté de raſſembler ſous un ſeul point de vue, toutes les queſtions que la Juriſprudence a décidées ſur la Médecine: j'ai rangé toutes ces matieres ſous 4 claſſes, pour former 4 parties; dont la premiére expoſera ce qui eſt général aux trois Corps de Médecine, & commun à tous leurs Supôts; la ſeconde ſera propre aux Médecins; la troiſiéme aux Chirurgiens; & la quatriéme aux Apoticaires. Dans chacune de ces parties, j'ai diviſé & raproché les matieres, ſuivant qu'elles ont plus ou moins de liaiſon entr'elles, & de fonder leurs déciſions, ſur toutes les preuves dont elles ſont ſuſceptibles.

Je commence presque toujours par une Histoire succinte de la chose dont il s'agit chez les anciens Peuples, & quelquefois chez nos Voisins : l'uniformité & l'analogie des Usages, forment souvent en effet des possessions aussi respectables que la Loi.

Dans plusieurs circonstances, je cite la Ste. Ecriture , ainsi que les Constitutions Apostoliques , émanées des Conciles & du St. Siége : il m'a paru utile d'exposer avec la même exactitude , celles qui sont munies de l'Autorité Royale , & celles qui ne le sont point, soit pour apuyer par le respect qui leur est dû , la Jurisprudence reçue , lorsqu'elles lui sont conformes ; soit pour se prémunir contre ceux qui sous prétexte de Réligion , voudroient donner comme des Loix, des titres qui ne sont que des autorités.

Je me suis servi du Droit écrit , comme étant le chef-d'œuvre des bonnes Loix , la baze des Loix Françoises , la Loi même d'une partie de

nos Provinces, l'ornement le plus commun des Plaidoyers des Avocats, & le guide des Juges, lorſque les Loix Françoiſes n'ont pas parlé. Les Coutumes des diférentes Provinces, m'ont auſſi fourni quelque choſe.

Les titres les plus néceſſaires ſont les Ordonnances de nos Rois, qui ſont Loi dans les Cours Souvéraines où elles ſont vérifiées: c'eſt auſſi le genre de preuve, ſur lequel j'ai le plus inſiſté: j'expoſe toujours la diſpoſition littérale de la Loi, apuyée des motifs qui lui ont donné lieu; je fais mention en même tems des diſtinctions & exceptions que ces mêmes Loix aportent à leur contenu; & quelquefois même j'ajoute les objections qu'on peut leur opoſer.

Il y a de certaines déciſions, de certains Reglemens, que j'expoſe avec le même ſoin; mais qu'il ne faut pas confondre avec les Loix; quoiqu'ils émanent de l'autorité Royale; je veux dire les Arrêts du Conſeil du Roi. En effet, leur force

eſt diférente, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins conformes à la Juriſprudence reçue ; qu'ils partent du propre mouvement de la volonté du Roi ; qu'ils ſont rendus ſur la Requête de quelque Particulier, ou contradictoirement entre les Parties.

Pour une Juriſprudence complette, il ne ſuffiroit pas de citer les Loix ; les Arrêts & les Jugemens des Cours Souvéraines, décident ſouvent des queſtions, ſur leſquelles les Loix n'ont pas parlé ; confirment, amplifient & interprétent celles qui ont parlé : de plus, l'intégrité des anciens Juges, eſt un modèle pour ceux qui doivent juger en pareil cas, & un motif pour les Parties, qui reglent ſur lui leurs eſpérances : c'eſt ce qui m'a engagé en fondant mes déciſions ſur ces Arrêts, de les expoſer avec autant d'étendue, d'ordre & d'exactitude, que j'ai tâché de le faire pour les Loix.

Dans l'expoſition des Ordonnances & des Arrêts, je me ſuis

apliqué ; pour ôter toute ſurpriſe ; de faire l'hiſtoire & le détail de tous les Reglemens anciens & nouveaux ; analogues & contraires ; généraux & particuliers ; & même comme ſouvent la déſuétude & le non-uſage mettent les Loix dans l'oubli & l'inexécution, & en font perdre la force, c'eſt une circonſtance que je n'ai point oubliée, lorſqu'elle s'eſt préſentée.

Des Arrêts des Cours Souveraines, je deſcends quelquefois aux uſages & Sentences des principales Juriſdictions, qui y reſſortiſſent. Outre que ce ſont des modèles reſpectables pour les autres, la citation de pluſieurs de ces Sentences eſt devenue néceſſaire, lorſqu'il s'agit de décider des queſtions particulières à certains pays.

Les uſages des Corps de Médecine ne m'ont point paru devoir être négligés. Tous ayant reçu par leurs Statuts la faculté de s'aſtraindre par des délibérés, il eſt utile de diſtinguer ceux que leur contrariété

aux Loix doit faire abroger, de ceux qui étant conformes à leur esprit, doivent être suivis comme des moyens propres à les faire valoir, & à concourir au bien public. D'ailleurs quelques-uns de ces Corps ayant reçu de la protection des Rois, une Jurisdiction contentieuse, la connoissance de leurs décisions ne doit pas moins aporter d'utilité, que celle des Sentences des autres Jurisdictions.

Il seroit utile sans doute pour ceux qui auront occasion de tirer profit de ce Traité, que je citasse les ouvrages où se trouvent tous ces Reglemens: cependant je n'ai point jugé à propos de le faire, pour plusieurs raisons: d'abord une partie de ces Reglemens sont des piéces détachées, qui ne se trouvent point dans les Auteurs: de plus, la somme de ces citations qu'il auroit fallu repéter plusieurs fois, auroit été assez ennuyante, & auroit peut-être grossi l'ouvrage de moitié. La même raison m'a porté à passer lé-

gèrement sur les formalités & circonstances qui sont toute la force des Sentences, des Arrêts & des Loix; ou plûtôt, je ne me suis étendu à cet égard, qu'autant que ces mêmes formalités & circonstances ont donné lieu à des contestations, des décisions & des modifications dont je dois raporter les resultats: mais si mes travaux sont utiles au Public, il en sera dédommagé par une Table Chronologique, que je donnerai séparément, des Reglemens qui ont été rendus sur la Médecine depuis le commencement de notre Monarchie: sur chacun d'eux, j'indiquerai les lieux où ils se trouvent en citation ou en substance; je ferai une courte histoire des circonstances qui leur ont donné lieu, & qui les ont suivis; en exposant si les Ordonnances sont enregistrées ou non, & dans quel les Jurisdictions elles l'ont été; & si les Arrêts sont rendus d'office par défaut, sur requête, ou contradictoirement; s'ils sont interlocutoire

cutoire

cutoires, provisoires ou définitifs.

Dans certaines controverses, je ne me borne point aux preuves précédentes, je cite souvent des Auteurs, Médecins & Jurisconsultes, quelquefois même des Casuistes & des Théologiens, suivant la nature des choses dont il s'agit. Des Juges équitables se feront toujours un devoir de conformer leurs Jugemens, à des décisions dont la Justice entraîne le sentiment unanime des hommes éclairés, qui en ont fait l'objet de leurs méditations. Il est même des cas où le sentiment des Jurisconsultes forme une tradition qui emprunte la force de la Loi, & forme une Jurisprudence aussi suivie.

Pour exposer toutes ces preuves avec toute l'exactitude nécessaire, je n'ai épargné ni soins ni travaux, ni dépenses, pour puiser dans toutes les sources qui pouvoient me les fournir. On sent bien que mon travail particulier, n'a pu me procurer les moyens de remplir cet

objet. Pour y supléer, je me suis adressé à plusieurs Compagnies de Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ; j'ai invité toutes les autres en général, par la voye de la Gazette de Médecine, à contribuer à la perfection du même ouvrage ; & à cet effet le *Prospectus* y a été inséré dans les feuilles de Février & de Mars 1762 : mais je n'ai pas trouvé le même zèle en chacunes. La plûpart entrant de bonne foi dans mes vues, ont travaillé avec toute l'exactitude qu'a fait naître chez elles, l'amour du Public & de leur Art ; elles ont nommé des Commissaires pour faire des recherches dans leurs archives, & rédiger des mémoires amples & détaillés qu'elles m'ont envoyé, avec des copies collationnées des piéces justificatives de leurs titres ; d'autres moins exactes, m'ont laissé quelque chose à désirer ; quelques-unes n'ont pas daigné m'honorer d'une réponse ; il s'en est même trouvé qui conduites par leur seul intérêt par

ticulier, m'ont refuſé tout ſecours, & ont regardé comme ſuſpect, celui qui n'a d'autres vues, que de faire valoir les intérêts & l'honneur des trois Profeſſions de la Médecine.

Malgré ces obſtacles, l'opiniâtreté de mon travail, l'immenſité de mes recherches, & l'accueil favorable d'un grand nombre d'eſprits Patriotiques, m'ont mis à portée de terminer mon ouvrage, dont la première partie eſt imprimée en deux gros volumes in-douze. Pour prévenir le diſpendieux qui empêche ſouvent de profiter des longs ouvrages, je me ſuis apliqué de plus en plus à raprocher les matières les plus analogues ; d'où il eſt arrivé de-là que chaque partie ſera d'une longueur à peu près égale ; & après avoir ſoumis cette première partie au jugement du Public, je lui préſenterai les trois autres ſéparément. Par ce moyen, ceux qui ne voudront pas faire les frais de tout l'ouvrage, pourront du moins ſe pro-

curer facilement la première partie, avec celle des trois autres qui regarde directement leur profession.

J'espére qu'on trouvera dans ce Traité, tout ce qu'il y a de positif, de général & d'intéressant sur la Législation de la Médecine ; mais j'avouerai qu'il y manque encore des dispositions particulières à quelques Villes & Provinces, sur lesquelles on a négligé de me donner les éclaircissemens que j'ai demandé. Comme je désire ardemment réparer ce défaut, & donner à l'ouvrage toute la perfection dont il est susceptible, je prie de rechef tous ceux qui peuvent m'être utiles, d'unir leurs travaux aux miens, en les avertissant que si ceux qui m'envoyeront des piéces en original ou en copie, ne vouloient point s'en défaire, je les leur renverrai, comme j'ai fait à un grand nombre de personnes qui m'ont obligé. J'aurai toujours soin de profiter de tous les titres, réflexions, observations & même des critiques, qu'on vou-

dra bien me communiquer, & d'en faire uſage dans le courant de l'impreſſion, ou dans un ſuplément que je prévois être obligé de donner à la fin de chaque partie; & c'eſt principalement dans cette vue, que je préſente au Public cet Eſſai, dans lequel on trouvera les principales queſtions, telles qu'elles ſont réſolues dans l'ouvrage, ſur les principes précédens.

Pour ranimer le zèle de ceux à qui je m'adreſſe, il ne ſeroit peut-être pas hors de propos de les inſtruire de mes ſentimens: mais je me contenterai de me glorifier d'une qualité qui pourra donner quelque mérite à l'ouvrage, c'eſt qu'il n'a point été dicté par un eſprit de parti: c'eſt une juſtice que lui a rendu ſon illuſtre Cenſeur, déſintéreſſé ſur cette matière, & que lui rendront tous ceux qui le liront ſans prévention. Mon objet n'a point été de faire valoir une Profeſſion au préjudice des autres; mais de prendre également les intérêts, &

d'aſſigner les fonctions, les titres & les prétentions de chacune. Dans cette vue, je n'ai tronqué ni ſouſtrait aucune des piéces qui me ſont parvenues.

Mon zèle pour le bien commun, ne ſe borne point dans ce Traité, je m'y conſacre entierément par inclination : j'en donnerai des preuves, comme j'ai déja fait, à tous ceux qui pourront avoir beſoin de quelques éclairciſſemens ; mais j'avertis ceux qui pourront m'en demander, que la vérité, la ſincérité, la probité, l'amour de l'ordre & de l'union, l'honneur des trois Profeſſions & l'horreur de la chicane, ſeront toujours les ſeuls motifs qui pourront m'intéreſſer dans les conteſtations des particuliers.



# LIVRE PREMIER.

*Qui comprend ce qui concerne les trois Corps de Médecine en général, & ce qui est commun à tous ceux qui exercent quelque partie de cet Art.*

## CHAPITRE I.

*De la nature de la Médecine, & de ceux qui abusent le Public dans son exercice.*

§ I. L'Ignorance des moyens Physiques propres à conserver ou à retablir la santé, a donné lieu en Médecine à différentes Sectes, qui ont été rangées sous trois Classes : les Empyriques ne reconnurent que l'expérience ; les Méthodiques la mépriserent pour ne suivre que la raison ; & les Dogmatiques crurent qu'il n'y avoit rien de certain, que ce qu'enseignoit la raison instruite par l'expérience. Proscription de l'ignorance.

Rien de si imparfait & de si trompeur, rien de si dangéreux, rien de si difficile, je dis plus, impossible,

que l'Empirisme, tel qu'il existoit chez les anciens Médecins ; & les Spécifiques qui en sont le principe, ne sont que les enfans de l'ignorance & de la Charlatanerie : cependant toutes les productions des esprits ennemis de l'expérience, furent aussi infructueuses que stériles. Aussi leurs Sectes ont disparu pour faire place aux Empyriques modernes, qui n'ont pour tout principe, qu'une routine guidée par l'effronterie & l'impudence.

Si la raison & l'expérience ne conduisent point aux vérités cachées de notre Art, leur influence & leur accord mutuel fait le sceau de la vérité. Les découvertes qui en ont été la suite, ont formé un Art éternel, dont la théorie générale a été rangée par les Scholastique, sous quatre genres de Sciences : la *Physiologie*, la *Pathologie*, l'*Hygienne* & la *Thérapeutique*. Ce Dogmatisme prit naissance, & se perfectionna dans les anciennes Académies des Grecs & des Ro-

mains, par l'Uſage & la Loi, qui chez ces nations défendoient l'exercice de la Médecine, à ceux qui n'auroient point donné des preuves de leur capacité; & ne ſeroient point aprouvés par la République. Ces prémières Loix furent apuyées de la morale des Sts. Peres, & des décisions des Juriſconſultes.

Le retabliſſement des Sciences en Europe, ayant introduit le Dogmatiſme dans les Univerſités, pour y former une de leurs quatre Facultés, les Souvérains Pontifes firent revivre cette ſage Loi d'aprobation; ils ſe ſervirent même des foudres que Dieu avoit miſes entre leurs mains, pour en ſoutenir l'exécution; & en conſéquence les Caſuiſtes tonnèrent contre ceux qui ſe licentient eux-mêmes.

Nos Rois apuyèrent la même Loi par des peines corporelles & des amendes, qu'on voit portées dans un nombre infini d'Ordonnances particulières à chaque Collége de Médecine, & générales à tous.

Les Chirurgiens & les Apoticaires ayant été pareillement établis juridiquement, leurs compagnies reçurent aussi le Dogmatisme, & l'Empirisme en fut chassé par un aussi grand nombre d'Ordonnances. Tous les Parlemens & le Grand Conseil dépositaires des Loix, soutinrent une Police si nécessaire par un nombre infini de Reglemens, & reprimèrent par leurs Arrêts, l'arrogance des Charlatans & des Empyriques à qui ils firent subir la rigeur des Loix.

Cette Législation que demande le bien public, n'est susceptible d'aucune exception ; elle proscrit tout prétexte ; & nos Rois & leurs Cours, s'ôtèrent à eux-mêmes & aux Seigneurs, le pouvoir de la violer ; & néanmoins le peu d'attention des Magistrats inférieurs, l'intérêt particulier, la désunion, la brigue & la protection, enfin la lenteur & le dispendieux des procédures, ont mis presque partout ces Loix dans l'inexécution, & laif-

ſent l'homicide impuni, s'il eſt couvert du voile de la Médecine.

Les Charlatans ſe ſervent de toutes ſortes d'armes, pour combattre cette ſage Légiſlation ; mais qui ſont trop foibles pour y porter coup. La liberté des citoyens qu'ils réclament ſi ſouvent, doit être ici d'autant moins reſpectée, qu'on ne s'en ſert que pour s'égarer, & que d'ailleurs la Police actuelle de la Médecine, y porte moins atteinte que dans toute autre Profeſſion ; la confiance aveugle du Public, eſt plûtôt un motif pour ranimer le zèle des Magiſtrats, qu'un titre pour les Charlatans ; l'expérience & la pratique vantée de quelques-uns, & ſéparée de la Théorie, eſt un être abſurde & imaginaire ; l'impéritie qu'ils reprochent aux gens de l'Art, n'eſt le plus ſouvent qu'une calomnie, & eſt un motif de parer les effets du relâchement, plûtôt que de le favoriſer ; enfin leur charité n'eſt le plus ſouvent qu'un jeu pour cacher leur avarice ; & d'ail-

leurs il n'est pas moins important aux malades d'être sûrs des remédes qu'ils reçoivent gratuitement, que de ceux qui leur sont vendus. Aussi la discussion de ces prétextes frivoles dans les Tribunaux supérieurs, n'a servi qu'à faire voir leur futilité, & ils n'y ont jamais prévalu aux sages dispositions des Loix.

Le Ministère cependant a cru devoir respecter l'opinion des anciens Empyriques, en jettant ses vues sur l'aprobation & distribution des remédes spécifiques. Les Facultés dépositaires de la Médecine, reçurent par cette possession, le droit d'examiner & aprouver les remédes & la doctrine des Empyriques: ceux-ci eurent aussi recours à l'autorité des Tribunaux; les plus fameux même à l'autorité Royale; mais comme nos Rois n'accordoient jamais les Lettres & Brevets qui leur étoient nécessaires, que sur l'avis de leurs P. Médecins, ceux-ci furent dans l'usage d'aprouver les prétendus spécifiques, concurrem-

ment avec les Facultés ; & ce droit leur a été confirmé à l'égard même des remédes Chirurgicaux. Cet ordre nous a tranſmis pluſieurs Dogmes de la Médecine Empyrique, dont les plus fameux ſont l'uſage des remédes de M. Helvetius, & de l'Orviétan, dont le Privilége Patenté eſt parvenu du nommé Contugy, qui l'aporta à Paris en 1647, à M. Dionis Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris.

Sur les rémontrances de M. Dodart, notre Monarque établit en 1728, une Société de Médecins, Chirurgiens & Apoticaires de Paris & de la Cour, préſidée par le P. Médecin, & connue ſous le nom de *Commiſſion Royale de Médecine*, pour proceder à l'examen & aprobation des ſpécifiques. Cet établiſſement a été confirmé par pluſieurs Arrêts, qui contiennent des Reglemens, dont l'exécution aporteroit au Public les avantages que l'Empyriſme peut produire, &

le prémuniroit contre ses abus.

La Police des Empyriques entr'eux, est proportionnée au peu d'étendue des fonctions portées dans leurs Brevets. Du reste ils sont soumis à la Police des lieux, où ils veulent faire la distribution de leurs remédes, sans pouvoir se prévaloir d'aucun *Committimus.*

Proscription de la superstition

§ II. La Superstition considérée relativement à la fin qu'elle se propose, & aux moyens qu'elle employe pour y parvenir, a été divisée en Idolatrie, vaine Observance & Magie. L'Idolatrie est un culte divin rendu à la créature ; la vaine Observance est la considération de quelque événement de hasard, pour prédire quelque chose, & fait alors le fondement de la Divination, ou l'usage de quelque moyen inefficace pour produire certain effet : la Magie est l'art d'opérer des effets surprenans, sans qu'on en puisse soupçonner aucune cause physique. La Superstition considérée sous ces deux derniers aspects, par raport

à la Médecine, a formé une infinité d'arts, dont les Sectaires se sont vantés, les uns de découvrir toutes les circonstances les plus indifférentes qui accompagnent les maladies, les autres de procurer les biens précieux de la vie & de la santé.

Parmi les Devins, sont les Astrologues, les tireurs d'Horoscope, les Chiromanciens, Géomanciens, Pyromanciens, Aeromanciens, Hydromanciens, Juges d'urines, Augures, Aruspices, Nécromanciens, Ariolistes, Pythonisses, Sorciers &c. Les Réligions ont aussi servi à tirer des inductions superstitieuses.

Les Sectateurs de ces Arts impies ne se bornèrent pas à de vaines spéculations; ils entreprirent de procurer les mêmes biens qu'ils prédisoient. Et les vaines observances dont ils se servirent, ont raport pareillement aux Loix Physiques, ou aux moyens surnaturels propres à chaque Réligion.

On a reconnu de trois espéces

de Magie ; la naturelle, qui s'opère par les seules loix de la nature ; l'artificielle qui vient de l'industrie des hommes ; & la diabolique dont on attribue les effets à la puissance du Démon. Les Sectateurs de cette dernière espéce nommés Magiciens & Enchanteurs, se servoient de moyens nommés *Charmes*, qu'ils attachèrent les uns à des billets ou à des simples, & les nommèrent *Caractères* ou *Philactères* ; les autres à des breuvages, & les nommèrent Philtres : d'autres à des nœuds ou ligatures. Ils inventèrent encore mille figures ridicules, dont les principales furent les Talismans ou Muthalsans.

La Ste. Ecriture fait remonter l'origine de tous ces Arts au prémier âge du monde. Après le déluge, Cham les fit revivre dans la Caldée ; d'où ils passèrent dans l'Egypte & la Perse, & delà chez les autres nations, avec les Sciences & les Arts qu'elles leur transmirent.

Pour

Pour combattre les Arts ſuperſtitieux, il n'eſt pas beſoin de recourir à la coopération des Démons : & ſi dans les livres de l'ancienne & de la nouvelle Loi, on trouve des paſſages qui ſemblent la prouver dans certains effets, on en peut opoſer d'autres, qui prouvent que tous effets qui ne viennent ni de Dieu, ni des Loix qu'il a créées dans la nature, ne ſont qu'impoſtures. L'erreur dans laquelle ces impoſteurs retiennent la ſimplicité des Peuples, les crimes qu'ils commettent ſous ce prétexte, l'outrage qu'ils font à la Divinité, ſont les motifs aſſez puiſſans pour juſtifier l'horreur que Dieu témoigne pour ces abominations. Ces motifs ſont ceux que les Peres de l'Egliſe, les Théologiens, les Canoniſtes, les Juriſconſultes, & les Loix mêmes nous ont donnés.

Toutes les Réligions & toutes les Nations, ont décerné des peines contre les Magiciens & les Sorciers. L'ancienne & la nouvelle

Loi ont porté contr'eux des peines corporelles très-rigoureuses. La tradition qui s'est perpétuée dans l'Eglise, dans la Médecine, & dans la Jurisprudence, ne leur a pas été plus favorable ; les Grecs & les Romains leur faisoient subir le dernier suplice ; nos Rois ont travaillé à leur destruction dès le commencement de notre Monarchie ; leurs Loix décernent contr'eux des peines proportionnées à l'intensité de leurs forfaits ; & les dispositions de leurs Ordonnances ont été soutenues avec plus ou moins de rigueur dans les différentes Cours, suivant qu'elles ont été plus ou moins persuadées de l'influence des Démons dans ces Arts.

---

## CHAPITRE II.

### *Du partage de la Médecine, & de l'étendue & des bornes de ses trois Professions.*

Généralités.

§ I. LE partage de la Médecine est aussi ancien que l'Art lui-même ; il étoit d'usage chez les

prémiers Peuples où cet Art a pris naiſſance ; chez les Egyptiens, les Hébreux, les Grecs, les Romains & les Arabes : mais ce partage conforme aux idées que ces Nations avoient ſur la nature de la Médecine, étoit différent chez chacune d'elles. Dans le renouvellement des Sciences dans les Gaules, des conſidérations particulières de ces tems, établirent un nouveau partage plus marqué, & d'une nature différente de la diviſion des ſiécles précédens. Les Médecins crurent devoir ſe repoſer ſur des miniſtres, des fonctions moins eſſentielles de leur Art ; delà les Chirurgiens & les Apoticaires, devinrent des Artiſtes ſéparés des Médecins.

La déſunion de la Pharmacie de la Médecine a aporté des avantages des plus réels ; mais l'union & la dépendance de la Chirurgie avec la Médecine, eſt trop intime, pour en être utilement ſéparée ; auſſi le partage qui en a été fait, a retardé les progrès de la Médecine, n'a

fourni en général que des Docteurs ſans expérience, & des Opérateurs mal adroits; n'a ſervi qu'à jetter des difficultés ſans nombre ſur l'adminiſtration des ſecours Médicinaux, & ce qui eſt encore plus fâcheux, en a privé la plus grande & la plus chère partie de l'humanité.

La déſunion de ces Profeſſions n'a du moins pas mis entr'elles aucune incompatibilité; les Loix & les Arrêts ont permis d'en réunir la pratique, à ceux qui voudroient obéir à la Police établie dans chacune. Il eſt vrai pourtant, que tandis que le plus grand nombre des Colléges de Médecine ſe conforment à cet ordre, quelques-uns ont établi des uſages propres à déſunir tout manuel Chirurgical & Pharmaceutique de l'exercice de la Médecine; mais comme leurs Décrets ſont fondés ſur le préjugé, ils s'uſent inſenſiblement, & tombent en déſuétude.

Le partage de la Médecine a établi une préſéance entre ſes Artiſ-

tes, ſuivant laquelle les Médecins ſont au prémier rang, & les Chirurgiens tiennent le milieu, entr'eux & les Apoticaires. Pluſieurs motifs rendent cette préſéance inconteſtable.

§ II. Les Médecins maîtres de l'Art de guérir, ont pour fonctions, l'adminiſtration & l'uſage de tous les moyens propres au retabliſſement & à la conſervation de la ſanté : à eux-ſeuls apartient de ſe reſtraindre à diriger les Artiſtes qui leur préſentent ces moyens, comme ſupôts de la Médecine. La nature de l'Art & l'eſprit des Loix ne leur preſcrivent aucunes bornes ; l'abandon qu'ils ont fait eux-mêmes librement de la Chirurgie & de la Pharmacie, leur ont conſervé ſur ces deux Arts, un domaine qu'ils ont pu même communiquer à des Artiſtes, que le Miniſtère n'avoit point choiſis, comme on le voit par l'érection des Barbiers en Chirurgiens ; l'uſage ſeul a pu reſtraindre les Médecins au traitement des maladies Fonctions des Médecins

par leurs conseils, & les Loix mêmes ont paru désaprouver cet usage ; les Universités ayant toujours été les dépositaires de tous les Arts Scientifiques, la Chirurgie & la Pharmacie ont été renfermées dans leurs Facultés de Médecine ; aussi les leçons des Régens, & les actes probatoires des Aspirans, ont toujours roulé indistinctement sur toutes les parties de cet Art, & dans plusieurs Ecoles les Docteurs & les Aspirans en font les opérations de leurs propres mains ; l'assistance des Médecins aux maîtrises de Chirurgie & de Pharmacie, & leur présidence dans les consultations Chirurgicales, démontrent encore leur prééminence sur ces deux Arts, qui n'ont point été entre leurs mains un droit stérile ; enfin les Cours se sont expliquées formellement sur le droit que les Médecins ont de les exercer.

Tous ces argumens accordent invinciblement aux Médecins des droits illimités : cependant des Mé-

decins eux-mêmes n'ont point fait difficulté d'opoſer l'indécence des opérations manuelles à la *dignité Doctorale* ; mais ce préjugé n'a point été un motif réel de dérogation, à la nobleſſe de l'Art, & les Cours ont également maintenu dans tous leurs Privilèges, ceux qui n'ont point ſuivi le torrent. Les Chirurgiens pour borner les Médecins, ont avancé quelques propoſitions qu'ils ne ſe ſont point mis en peine de prouver : la ſeule objection juridique qu'ils peuvent opoſer, eſt la Juriſdiction du P. Chirurgien ; mais comme ſes droits ſur la Chirurgie viennent de la communication que les Médecins en ont fait au P. Barbier, il eſt évident qu'ils ne peuvent militer contr'eux. Les uns & les autres ont encore tiré des inductions favorables à leur ſentiment de la diviſion qu'ils ont faite de la Chirurgie en *Médicale* & *Chirurgicale* ; mais comme il n'eſt point d'autre Chirurgie que celle du Chirurgien, on

peut dire que cette distinction porte avec elle le caractère d'absurdité. Pour les Apoticaires, ils n'ont point méconnu ces principes.

Fonctions des Chirurgiens.

§ III. Pour ne point tomber dans le défaut des définitions vicieuses, que le Public, les Médecins & les Chirurgiens ont données de la Chirurgie, contre la Jurisprudence reçue, il faut examiner séparément les deux espéces de fonctions des Chirurgiens.

La petite Chirurgie consiste dans l'aplication & l'exécution des moyens extérieurs non topiques, que les Médecins ordonnent dans les maladies purement *internes*. Dans ce sens, le bon ordre, l'usage & les Loix ont rendu la Chirurgie absolument ministrante de la Médecine, & les Chirurgiens ont reconnu dans tous les tems, qu'ils n'avoient point d'autre rôle dans ces cas, que *d'exécuter fidèlement, promptement, ponctuellement & sans replique*, l'ordonnance du Médecin.

La grande Chirurgie est l'Art de

traiter, tant par opération de la main, que par aplication des remédes extérieurs, les tumeurs, les playes, les ulcères, les fractures, les luxations & autres maladies, qui par accident demandent les remédes Chirurgicaux. Cette poſſeſſion des Chirurgiens ſe tire de la nature de leur Art, des Décrets des Facultés de Médecine, de leur établiſſement en France, des Statuts & Reglemens qu'ils ont reçu de nos Rois & de leurs Parlemens, & des épreuves qu'ils ſubiſſent pour la maîtriſe.

En même tems que ces fonctions ont éte rendues propres aux Chirurgiens, l'uſage, l'adminiſtration & la compoſition des moyens Diœtetiques & Pharmaceutiques dans toutes les maladies, leur a été interdit, par les Statuts & Ordonnances de la Médecine & de la Pharmacie; par les Décrets des Univerſités; ils en ont fait eux-mêmes pluſieurs fois l'aveu juridiquement, & les contrevenans ont été

punis dans un grand nombre de Jugemens rendus contr'eux dans les Cours Souvéraines. Les Reglemens cependant leur permettent la Pharmacie des topiques pour leurs malades, & la Pharmacie même des remédes intérieurs pour les maladies sécrettes. Ils ont aussi été tolérés dans l'exercice de la Pharmacie, dans les lieux où il n'y a point d'Apoticaires, par la Jurisprudence des Arrêts.

On a agité avec beaucoup de chaleur s'il apartenoit aux Médecins ou aux Chirurgiens, de traiter les maladies vénériennes. La nature de ces maladies demande la concurrence des uns & des autres; les Loix n'ont rien établi à cet égard qui soit hors la regle générale, & l'exception portée dans quelques Reglemens pour les maladies sécrettes, ne regarde que la Pharmacie, & non la Médecine.

Les Chirurgiens ont tâché d'étendre plus loin leur domaine: ils ont dit d'abord que leur société de

Paris, ne reconnut point de bornes dans ſon origine ; mais cette aſſertion eſt démentie par leurs premiers reglemens en tout ſemblables aux derniers à cet égard : ils ont fait gliſſer dans quelques-uns de leurs reglemens des clauſes favorables à leurs prétentions; mais elles ont été corrigées par des Loix poſtérieures: ils ont allégué la néceſſité ; mais l'expreſſion de cette exception néceſſaire & générale à toutes les Loix, n'auroit été qu'un prétexte pour les éluder : ils ont allégué que le nombre des Médecins étoit trop petit pour fournir aux beſoins de la ſociété ; mais l'exercice de la Médecine dans les Chirurgiens en étant la cauſe, la reformation de ceux-ci eſt un des principaux moyens, propres à augmenter le nombre des premiers, & à rétablir une juſte proportion : ils ont jetté leur fiel ſur les Médecins, juſqu'à les taxer de négligence partout où ils n'avoient point d'honoraires à eſpérer ; mais c'eſt une calomnie

sans fondement, & la profession de Médecin est sans contredit la moins suspecte, pour l'honoraire : ils ont allégué la liberté & la confiance des malades ; mais on peut leur faire la réponse qu'ils feroient aux Empyriques qui voudroient s'arroger la Chirurgie par le même titre : enfin ils ont voulu faire parler leur conscience pour se dispenser d'exécuter les Ordonnances des Médecins, s'ils ne les jugent convénables ; mais c'est une illusion qui porteroit le désordre & la confusion partout, si on s'en laissoit séduire. Tous ces prétextes allégués plusieurs fois dans les Tribunaux, n'ont porté aucune atteinte à l'ordre général ; & les meilleurs Chirurgiens se sont fait un devoir de s'y soumettre.

Fonctions des Apoticaires.

§ IV. La Pharmacie est l'Art de connoître, conserver, préparer & composer toutes les substances propres à l'Art de guérir. Les Apoticaires ont reçu ces fonctions & y ont été maintenus, par la nature de cet Art, les Décrets des Collé-

ges de Médecine, les Ordonnances de la Pharmacie, les Statuts généraux & particuliers à ſes différentes Jurandes, les épreuves qu'ils preſcrivent, & par la Juriſprudence des Arrêts.

L'interdiction de la Médecine & de la Chirurgie, leur a été faite par les Ordonnances rendues pour ces deux Arts, par les Décrets des Facultés de Médecine, par leurs propres Statuts & par les Arrêts. Ces Réglemens leur font défenſes de délivrer aucuns remédes ſans l'ordonnance de Médecins aprouvés, ou de Chirurgiens, en ce qui concerne leur Art; enjoignent aux Colléges & même aux Corps de Médecine non patentés, de preſcrire des Diſpenſaires aux Apoticaires de leurs Villes, & à ceux-ci de s'y conformer, & d'apeller les Médecins aux compoſitions ſolemnelles qu'ils font pour reſter dans leurs Boutiques.

Les Apoticaires ont reçu de l'uſage & des Arrêts, quelques fonctions

chirurgicales, qui sont, l'aplication des remédes extérieurs prescrits par les Médecins ou les Chirurgiens.

Consultations.

§ V. Le concours des Maîtres de l'Art dans la pratique, est aussi ancien qu'il est utile. Les Loix d'approbation & du partage de la Médecine, démontrent qui sont ceux qui ont droit de paroître dans ces consultations ; & suivant leurs dispositions, les Médecins y doivent toujours présider ; les Chirurgiens ne peuvent consulter que sur ce qui a raport aux opérations & pansemens ; & la fonction des Apoticaires consiste dans l'exécution de leurs resultats. Cela est encore ainsi formellement reglé par des Décrets des Facultés & par des Arrêts.

Ce seroit participer aux abus du Charlatanisme, que de consulter avec les Empyriques : Tous les Colléges de Médecine ont défendu ces consultations à leurs membres, & ont fait exprimer dans leurs Statuts, ces défenses qui ont été aussi portées dans des Arrêts. Les Chirurgiens ont

des diſpoſitions ſemblables dans leurs Réglemens; & pour aſſurer l'exécution de cette Loi, on l'a apuïée par la force d'un ſerment auſſi conforme aux maximes de la réligion, qu'à la ſaine police de la Médecine.

Tous les grands Médecins ont régardé les conſultations comme une fonction ſi illuſtre, qu'ils en ont fait un précepte ; & le Miniſtère françois a particulièrement recommandé ce devoir pluſieurs fois. Les Statuts établiſſent l'ordre qui doit y être obſervé, en réglant la préſidence & la préſéance ſuivant l'âge ; & l'uſage & les Arrêts n'y donnent rang aux Chirurgiens, qu'après le plus jeune des Médecins.

## CHAPITRE III.

### *De la compatibilité & incompatibilité des différens Etats & Profeſſions, avec celles de la Médecine.*

§ I. LA Médecine a paru être la compagne du Sacerdoce, chez les Nations anciennes & Les Eccléſiaſtiques.

Payennes. Les Prêtres ont aussi exercé cet Art chez les Hébreux ; J. C. leur prouva sa mission par les œuvres de Médecine, & en fit à ses Disciples, un précepte qui fut suivi par les Pasteurs de l'Eglise dans les siécles suivans. Les Universités ne furent fréquentées dans leurs commencemens que par des Ecclésiastiques. Cet usage fut même consacré par les Statuts de leurs Facultés de Médecine, & se perpétua nonobstant quelques défenses canoniques, qui sembloient y porter atteinte. Les Papes & les Rois n'avoient que des Médecins Ecclésiastiques ; & le Corps des Médecins participa à ce titre aux faveurs que les Papes & les Ordinaires accordèrent aux Gradués des Universités. Cet usage commença à s'affoiblir dans le 14e. siécle, & au milieu du 15e. il fut permis aux gens mariés de pratiquer & enseigner la Médecine. Par là les Facultés de Médecine se sécularisèrent ; mais bien loin qu'aucune Loi en

ait

ait interdit l'entrée aux Eccléſiaſtiques, les prétentions des Médecins Eccléſiaſtiques aux bénéfices ont été confirmées; & la poſſeſſion parle encore en leur faveur.

Il n'en eſt pas de même de la Chirurgie; les Canons l'interdiſent formellement à ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés, ainſi que la Pharmacie mercénaire.

Pour éloigner les Eccléſiaſtiques de l'exercice de la Médecine, on a objecté qu'il les rendoit irréguliers; mais l'Hiſtoire, les Canons, les Décrétales, les Loix civiles & les autorités prouvent le contraire; les Canoniſtes ont décidé que les Chirurgiens pouvoient de même être promus aux Ordres Sacrés ſans diſpenſe; mais le Droit Canon porte expreſſément qu'ils ne pourront continuer l'exercice de leur Art, ſans tomber dans l'irrégularité. L'exercice pur & charitable de la Pharmacie, ne peut en aucune façon leur faire craindre la même peine; mais ce grand nombre de Prê-

tres & de Moines ignorans, qui n'exercent la Médecine que par Empirisme, encourent l'irrégularité si évidemment suivant les Sts. Canons, qu'on ne peut être trop surpris de la négligence de leurs Evêques & Supérieurs qui les tolèrent.

Tous les Ecclésiastiques qui ont honoré la Médecine, étoient des Supôts des Universités : ce sont elles en effet qui ont reçu seules des Papes, le droit de conférer au nom de la Ste. Trinité, la mission que J. C. donna à ses Disciples de traiter les malades; les contraventions des Moines & des Ecclésiastiques qui veulent aujourd'hui contrefaire les Médecins, ont engagé nos Rois & leurs Parlemens, à les comprendre expressément dans les Ordonnances, Statuts & Arrêts qui défendent l'exercice de la Médecine, Chirurgie & Pharmacie à ceux qui n'ont point reçu l'aprobation autentique, & à punir suivant la rigueur des Ordonnances, ceux d'entr'eux

qui ont tranſgreſſé leurs diſpoſitions.

Les Réligionnaires.

§ II. Dans le principe des Univerſités, les Canons & les Loix civiles portoient que la Médecine & les accouchemens ne ſeroient exercés que par des Catholiques ; les Juifs cependant méritèrent de former une exception à la Loi. Les guerres ſuſcitées dans le ſeiziéme ſiécle par l'héréſie, donnèrent lieu à bien des Réglemens contradictoires, & à bien des troubles dans les ſociétés de Médecine. La liberté de conſcience qu'accorda Henri IV., les remplit de Proteſtans & de Catholiques ; mais cet uſage tomba peu à peu, par le moyen de différens Réglemens qui apportèrent des reſtrictions à cette liberté ; & il a été entiérément aboli par pluſieurs Loix & Statuts qui ont interdit l'exercice de la Médecine, Chirurgie, Pharmacie & de l'Art des accouchemens, à tous ceux qui ne ſeroient point de la Réligion Catholique.

Les gens de baſſe condition.

§ III. L'extraction & la qualité des Aſpirans, ne doit point être le mo-

tif de leur admission ou refus. Plusieurs Auteurs cependant, & même des Statuts de quelques Facultés de Médecine, ont voulu exclure les bâtards de l'étude & exercice de cet Art. L'usage de tous les Colléges de Médecine, en sépare encore tout alliage de fonctions méchaniques : les Chirurgiens travaillent à établir chez eux le même usage ; pour les Apoticaires, ils n'ont encore fait sur cela aucune tentative.

L'état des Bourreaux emporte en France la plus grande infamie. Ils ont toujours été proscrits des Universités, ainsi que leurs enfans ; ils étoient autrefois admis à l'exercice de la Chirurgie ; mais la Jurisprudence actuelle détruit cet alliage informe.

Les Femmes.

§ IV. Les Grecs avoient défendu l'exercice de la Médecine aux femmes ; les Romains le leur permirent, & plusieurs s'y sont rendues célébres ; quelques-unes même ont été aggrégées chez les étrangers à

des Ecoles de Médecine, en France on n'a point vu le même uſage, & les Loix & les Arrêts leur ont interdit toutes fonctions de la Médecine, à l'exception des accouchemens. Pluſieurs motifs juſtifient cette Police.

---

## CHAPITRE IV.

### *Des devoirs de ceux qui exercent la Médecine, & des fautes & des crimes que commettent ceux qui les tranſgreſſent.*

§ I. LA Réligion eſt ſi néceſſaire dans un Médecin, qu'elle a été recommandée par les Payens mêmes, & a été comme héréditaire dans cette Profeſſion, quoique le préjugé avance aujourd'hui le contraire. La Réligion.

Les devoirs de la Réligion ſont d'abord rélatifs à l'obſervance des Fêtes : mais les Théologiens & les Canoniſtes ont décidé unanimement, que les Loix qui interdiſent les travaux des différentes Profeſ-

sions dans ces jours, ne peuvent avoir d'aplication à la Médecine : nos Rois ont rendu à cet égard des Reglemens conformes à leur sentiment ; mais les Loix Canoniques & Civiles ont prohibé dans ces jours, les fonctions des Chirurgiens relatives à la Barberie.

Ces mêmes devoirs regardent en second lieu, l'administration des derniers Sacremens aux malades : un grand nombre de Canons des Conciles & de Décrétales des Papes, ont enjoint aux Médecins d'y pourvoir ; & le devoir qu'ils leur ont imposé sous des peines spirituelles, leur a été recommandé ainsi qu'aux Chirurgiens, & aux Apoticaires, par les Loix civiles, sous des peines temporelles.

La Probité.

§ II. Les grands Médecins n'ont pas moins recommandé la probité : on en voit les devoirs dans le serment d'Hipocrate, dont les principaux chefs ont été confirmés par notre Jurisprudence.

Les véritables intérêts du Public

& des Médecins exigent une grande union entr'eux, & les Statuts la recommandent expreſſément : l'orgueil cependant & la jalouſie auſſi communs que blâmables, traînent ſouvent après eux de funeſtes diviſions, & ont attiré les vues du Miniſtère, qui a pris des précautions pour les prévenir & les punir.

L'amour que le Médecin doit aux hommes, doit le porter à ne leur rien preſcrire que pour leur utilité ; autrement ils deviendroient des empoiſonneurs publics, qui chez nous comme chez les Romains, ſont punis du dernier ſuplice.

Le déſintéreſſement eſt une des belles vertus d'un Médecin ; ſon prémier objet eſt le ſoulagement des pauvres infirmes. L'humanité dicte ce devoir aux Médecins ; les Auteurs le conſeillent ; la Réligion l'ordonne, les Statuts le recommandent, & les Sociétés de Médecine en ont fait un devoir de Communauté, par l'établiſſement des conſultations charitables.

Les Médecins connoissoient trop combien l'exactitude & la prudence étoient nécessaires dans la pratique de leur Art, pour ne pas en exprimer les devoirs qui ont été recommandés par les Loix Romaines & Françoises.

Ces mêmes Auteurs & ces mêmes Loix recommandent pareillement la sagesse & la pudeur, & enjoignent à la reflexion de vaincre les inclinations perverses.

Les sécrets qui sont confiés aux Médecins, sont des dépôts sacrés qui ne leur apartiennent point. La raison, la Réligion & les Statuts leur enjoignent de garder sur eux un silence inviolable; & les Cours Souvéraines ont puni très-rigoureusement ceux qui ont trahi leur ministère par des indiscrétions criminelles. L'obligation du sécret est si forte chez eux, que la plus saine partie des Théologiens, Canonistes, Jurisconsultes & Médecins, disent qu'un Médecin ne peut être tenu par le commandement d'au-

cun Supérieur, à rendre compte de ce que son ministère lui a fait connoître.

§ III. Si la probité doit recommander ceux qui exercent la Médecine, la Science doit les faire reconnoître. Plusieurs grands Médecins & les Statuts ont étendu leurs préceptes à cet égard, jusqu'à faire le détail des Arts & des Sciences, dont ils doivent être instruits.

La Science.

L'impéritie des Médecins étoit punie de mort chez les Egyptiens; le Droit Civil, le Droit Canon & le Droit François ont pareillement établi des peines pour en prévenir les suites : & ces peines sont plus ou moins grandes, suivant que les suites de l'impéritie & les motifs qui peuvent lui être joints, rendent le délit plus ou moins grave. Ceux qui traitent des malades absens sur la seule inspection des urines, tombant nécessairement dans ces délits, ils méritent toujours une répréhension sévère.

## CHAPITRE V.

### *Des Offices de Médecine.*

Officiers de santé de la Cour

§ I. L'Antiquité nous aprend que chez toutes les Nations les Princes ont attaché des Médecins à leur service. Ils entrèrent dans le Palais des Empereurs Romains, & suivant le même usage, les Rois de France ont eu un grand nombre d'Officiers de santé parmi leurs Commensaux.

Les Commensaux de la Famille Royale ont des Privilèges honorifiques, qui consistent dans des titres d'honneur attachés à leur emploi, & dans une préséance qu'ils sont en droit d'exiger sur ceux qui ne sont point Officiers, & qui se regle entr'eux par l'ancienneté. Les chefs de chaque Office tiennent rang de Seigneurs, & sont de la haute Noblesse. Les grands Commensaux sont susceptibles de la Noblesse réelle, & marchent immédiatement après les Conseillers des

Juſtices Royales ordinaires. Les petits Commenſaux dérogent à la Nobleſſe, & ne peuvent avoir de préſéance que ſur ceux de la même Profeſſion. Le prémier Médecin eſt chef de l'Office de ſanté ; les autres Médecins & Chirurgiens ſont de la ſeconde claſſe des Commenſaux, & les Apoticaires de la troiſième.

Les Privilèges utiles des Commenſaux, conſiſtent dans l'exemption des impôts & charges publiques, qui leur a été accordée par le Droit, les Ordonnances & les Arrêts. Les Empereurs les prirent ſous leur ſauve-garde ; nos Rois ont ſuivi le même exemple, & commirent les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, pour conſervateurs de leurs Privilèges. Leur protection s'eſt même étendue juſques ſur la jouiſſance de leurs Offices, & des revenus qu'ils produiſent, en établiſſant qu'ils ne ſeroient point ſujets aux actions ordinaires ; ce qui a formé une maxime ſuivie dans les Tribunaux.

Ces Privilèges ont été étendus aux Commensaux de la Reine, de Madame la Dauphine & au P. Prince du Sang. Le Droit & les Ordonnances en ont attaché la jouissance à certaines conditions & formalités, dont les principales sont que le Commensal soit admis à l'exercice de la Charge dont il est pourvu ; qu'il soit couché sur l'Etat ; qu'il serve actuellement, s'il n'a obtenu Lettres de vétérance, ne mêle ses fonctions d'aucun acte dérogeant &c.

Le P. Médecin du Roi est le P. Officier de santé, à qui S. M. en confie plus particulièrement la conservation, & à qui elle fait prêter serment de fidélité à cet effet. Les honneurs, les privilèges & les émolumens attachés à cet Office, se tirent de la nécessité de son ministère, & de l'excellence de ses fonctions. C'est lui qui préside au gouvernement & traitement de S. M. tant en santé qu'en maladie. Il a une entière inspection sur tous les

autres Officiers de ſanté, dont il reçoit le ſerment; comme Conſeiller d'Etat; il entre dans les Conſeils ſuprêmes; il a pareillement une certaine autorité pour le reglement de la Médecine; mais ſes droits plus étendus à cet égard chez les Romains, ont été reſtraints en France à certains chefs, par les Privilèges des Univerſités, du P. Chirurgien, & des Communautés des Chirurgiens & des Apoticaires. Les Offices des P. Médecins dans les autres Maiſons Royales, ſont analogues à celui-ci.

Le P. Chirurgien du Roi eſt celui à qui S. M. confie la pratique de toutes les opérations que ſes indiſpoſitions peuvent rendre néceſſaires ſur ſa perſonne. Il a le titre de *Conſeiller du Roi*; la Nobleſſe réelle lui eſt accordée avec des apointemens conſidérables, & il eſt le chef de la Chirurgie en France.

Le Roi a de plus un Médecin ordinaire, & huit Médecins ſer-

vant par quartier ; qui ont titre de *Conseillers du Roi* ; quatre Médecins consultans ; un Médecin Spagirique, & un Médecin qui ne sert que lorsqu'on l'apelle : un Chirurgien ordinaire, & huit servans par quartier ; un Barbier ordinaire & huit servans par quartier ; un Dentiste, trois Renoueurs, deux Opérateurs & un Oculiste : huit Apoticaires, quatre Chefs & quatre Aides, deux Distillateurs, & un Opérateur-Chimiste-Distillateur.

Les mêmes Officiers font aussi le service chez M. le Dauphin & chez les Enfans de France. M. le Dauphin cependant a pour les remplacer, un Médecin, un Chirurgien, & un valet de chambre Barbier. Les Enfans de France ont pareillement un Médecin & un Chirurgien ; Mesdames ont aussi un Apoticaire particulier.

Le Roi a encore trois Médecins, cinq Chirurgiens & quatre Apoticaires pour ses Ecuries, & pour son Haras ; quatre Chirurgiens pour

le Commun ; un Chirurgien & un Apoticaire pour la Fauconnerie ; deux Chirurgiens pour la Venerie; quatre Chirurgiens pour les quatre Compagnies des Gardes du Corps; un Médecin, deux Chirurgiens & un Apoticaire pour les cent Suiſſes; deux Chirurgiens & un Apoticaire pour les Chevaux-Légers ; un Chirurgien & un Apoticaire pour les Gendarmes de la Garde ; deux Chirurgiens, & deux Apoticaires pour les deux Compagnies des Mouſquetaires ; deux Chirurgiens pour les Gardes Françoiſes ; deux Médecins & deux Chirurgiens pour les Gardes Suiſſes ; trois Médecins, neuf Chirurgiens & cinq Apoticaires pour l'Artillerie ; enfin un Apoticaire pour la Baſtille, lequel eſt auſſi Chirurgien Major.

La Reine a un P. Médecin & un Médecin du Commun ; un P. Chirurgien, un Chirurgien ordinaire, deux pour ſon Commun & un pour les Ecuries ; un Apoticaire du Corps & un du Commun.

Madame la Dauphine a un P. Médecin & un Médecin ordinaire; un P. Chirurgien, un Chirurgien ordinaire, un Accoucheur & un Chirurgien pour ses Ecuries; & un Apoticaire du Corps & de sa Maison.

M. le Duc d'Orleans a un P. Médecin & quatre Médecins ordinaires; un P. Chirurgien, quatre Barbiers & un Chirurgien Opérateur, & quatre Apoticaires pour sa chambre.

Tous ces Officiers sont reçus par le Prince, & installés par l'Archiâtre de la Maison dans laquelle ils servent : leurs apointemens répondent à leur emploi, & sont portés sur les Etats. Leurs fonctions sont reglées par l'usage & la loi, ils ont eu de toute ancienneté le pouvoir d'exercer librement leur Profession par tout le Royaume : ce droit leur a été confirmé par la Jurisprudence des Loix & des Arrêts, qui ont attaché la jouissance de leurs Privilèges aux qualités pres-

crites précédemment pour les Commenſaux en général, & principalement à la loi d'aprobation. Les Médecins n'ont entr'eux aucun lien qui les uniſſe ; la Faculté de Paris accorde à ceux de ſon Corps la prérogative d'être toujours reputés préſens aux actes de la Compagnie. Les Chirurgiens ont été incorporés avec ceux de St. Coſme, qui leur accordent la même prérogative que la Faculté ; & aux principaux d'entr'eux une préſéance particulière dans leur Compagnie. Pour les Apoticaires, ils forment entr'eux une Communauté diſtincte de celle de Paris.

Le Grand Prévôt de l'Hôtel a reçu de nos Rois la faculté d'autoriſer & de regler les Artiſans qui ſont à la ſuite de la Cour pour ſa nourriture & ſa ſubſiſtance. Il y a eu pluſieurs créations de ceux qui ont la Médecine pour objet. Le nombre eſt aujourd'hui de huit Apoticaires-Epiciers, ſix Chirurgiens Barbiers, & deux Opérateurs. Les Maî-

tres de la Garde-robe avoient pareillement reçu le droit de choisir deux Artisans de chaque métier ; mais ceux qui sont rélatifs à la Médecine, ont été suprimés.

Les Privilègiés suivant la Cour, ont reçu des titres de leur création, l'exemption de toute imposition, pour les marchandises qu'ils font conduire à la suite de la Cour. L'exercice de la Chirurgie & de la Pharmacie a été particulièrement attribué à ceux qui sont sous ce titre, par les Ordonnances & les Arrêts, qui ont pareillement attaché la jouissance de leurs Privilèges à plusieurs conditions, dont la principale est la loi d'aprobation, subie par aprentissage & chef-d'œuvre.

Ces Privilèges sont sujets à la Police de Paris, & aux Statuts du métier ; ceux de chaque Profession doivent former entr'eux une Communauté ; les Chirurgiens cependant ont été aggrégés à celle de St. Cosme. Pour les Apoticaires ils

en forment une ſéparée de celle de Paris.

Le Grand Prévôt eſt le Juge ordinaire de la ſuite de la Cour, & le Juge conſervateur des Marchands & Artiſans qui ſont à ſa nomination.

§ II. Les principaux Tribunaux ont toujours choiſi des Officiers, pour leur prêter le miniſtère de la Médecine. La Chancelleriede France a un Médecin & un Apoticaire; le Parlement de Paris deux Médecins & quatre Chirurgiens; le Chancelier de la Bazoche de ce Parlement avoit autrefois nommé un Chirurgien; mais cette entrepriſe a été reprimée : le Grand Conſeil a un Médecin, un Médecin Spagirique & un Chirurgien ; la Prévôté de l'Hôtel un Médecin, deux Chirurgiens, & un Chirurgien juré aux raports ; l'Officialité de Paris a des Sages-Femmes ordinaires. Il y a encore un Chirurgien du Roi pour la viſite des Soldats détenus dans les Priſons de Paris pour faits militaires.

Officiers de Médecine du Barreau.

Il y a pour le Châtelet de Paris, deux Médecins & quatre Chirurgiens, dont la création se perd dans l'antiquité. On leur a ajoûté quatre Sages-Femmes jurées. Ces Officiers sont reçus pardevant M. le Lieutenant civil, & jouissent encore de plusieurs droits & fonctions étrangères aux raports.

Les mêmes usages s'établirent dans les principaux Tribunaux des Provinces. Henri IV, en fit une loi générale pour tout son Royaume, en permettant à son P. Médecin de commettre dans tous les lieux des Médecins & Chirurgiens pour faire les raports ordonnés en Justice. Cet établissement fut continué par un grand nombre d'Ordonnances; mais il ne fut d'abord connu qu'au G. Conseil, qui fut établi Juge Conservateur de ces Commis, & regla leurs fonctions & Privilèges par la Jurisprudence de ses Arrêts. Il souffrit beaucoup de difficultés dans les Parlemens; & après y avoir été reconnu avec

des modifications, il fut ſuprimé en 1692.

Pour les remplacer Louis XIV, créa en titre d'Offices, un *Conſeiller Médecin ordinaire du Roi* & deux *Chirurgiens Jurés Royaux*, dans chacune des Communautés des Villes principales du Royaume, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & Lieux; pour faire tous les raports & viſites des morts & malades ordonnés en Juſtice. Cet établiſſement fut confirmé & modifié par une infinité d'Arrêts rendus au Conſeil les années ſuivantes.

Ces Médecins & Chirurgiens reçurent encore d'autres fonctions étrangères aux raports, & dont il ſera fait mention. Quelques Médecins même ont voulu s'arroger une certaine Juriſdiction ſur les Médecins de leur reſſort; mais comme elle n'eſt exprimée que dans des Reglemens ſubreptrices & informes, elle n'a eu aucun effet; & les prétentions qu'en tirent des eſ-

prits dont l'ambition réalise les idées, ont été détruites par des Reglemens autentiques qui ont suivi.

La conservation des Privilèges de ces Officiers fut attribuée, & leurs causes mêmes personnelles, réelles ou mixtes commises, aux Présidiaux & Bailliages de leur ressort; mais cette attribution fut détruite pour le prémier chef, par l'établissement des Juges de Police.

L'exemption de toutes charges publiques fut attachée à ces Offices; mais les dispositions des Loix qui ont suivi sur la jouissance des Privilèges, ont porté une telle atteinte à celui-ci, que ces Officiers sont peu écoutés à en reclamer l'usage.

Il fut permis aux Communautés d'acquérir ces Offices, & d'en pourvoir leurs membres; cet usage a tellement prévalu, qu'on en voit peu aujourd'hui de titulaires, & qu'on regarde, pour ainsi dire, ces Offices comme suprimés, quoiqu'ils ne le soient réellement que

dans la Province de Bourgogne.

Les Communautés & les Particuliers qui levèrent ces Offices, furent difpenfés ainfi que leurs héritiers, de prendre aucunes Lettres de provifion, confirmation ni ratification ; & il fut reglé qu'ils feroient reçus par les Officiers des Bailliages, Sénéchauffées ou Siéges Préfidiaux, & inftallés dans les Communautés, en repréfentant feulement leurs quittances de finance, & payant les droits prefcrits dans les Reglemens rendus à ce fujet.

## CHAPITRE VI.

### *Des Raports de Médecine.*

LES raports de Médecine font des témoignages par écrit de l'état fain ou malade d'un fujet, pour faire foi en Juftice. Leur néceffité a été établie par le Droit Canonique & Civil ; par les Coutumes & Ordonnances de France ; par les Arrêts des Cours, & par la

tradition des Jurisconsultes anciens & nouveaux.

Raports proprement dits.

§ I. Les Loix d'aprobation & du partage de la Médecine, & un grand nombre de Reglemens particuliers présentent aux Juges ceux à qui ils doivent s'adresser, pour faire rediger les raports. Il suit de leurs dispositions que les Médecins doivent présider dans toutes sortes de raports ; que les Chirurgiens sont admis dans toutes les occasions où leur main est nécessaire, pour les *incisions*, *opérations & pansemens*; mais que ceux qui ne sont point reçus par chef-d'œuvre, en doivent être exclus; que les Matrônes seront jointes aux prémiers partout où leurs yeux & leurs doigts ont été admis par la pudeur pour l'examen de certaines parties; que les Apoticaires seront pareillement admis pour les décisions relatives à la Pharmacie; & qu'enfin les Empiriques sont exclus de ce ministère.

Le titre qu'autorise dans l'exer-

cice de ces Profeſſions, ne ſuffit encore que dans les lieux où il n'y a point d'Officiers pour ce miniſtère; les précédens ont ces fonctions à l'excluſiòn de tous autres; mais cette excluſion n'a lieu que pour les raports ordonnés en Juſtice, & non point pour les dénonciatifs, comme il a été jugé & reglé pluſieurs fois, contre les Médecins & Chirurgiens du Châtelet de Paris, les Commis du P. Médecin, & les Jurés Royaux.

C'eſt à tort qu'en bien des endroits les Lieutenans du P. Chirurgien du Roi, veulent uſurper le même droit excluſif; ils n'ont pas le moindre titre qui puiſſe favoriſer cette prétention.

Il eſt des qualités qui jointes à celles de Médecin & Chirurgien, ne leur permettent pas de faire un raport. Les Avocats & les Procureurs ſont dans ce cas, à l'égard des parties pour leſquelles ils ont occupé. Pour les qualités de Juge & de Greffier, elles n'ont aucune

incompatibilité, avec celles de Médecin & Chirurgien pour les raports. Il est pareillement des raisons exprimées dans les Ordonnances, qui sont pour les parties, de justes motifs de recusation des Médecins & Chirurgiens même titrés, ou nommés par le Juge, pour faire les raports.

Les visites & raports ne peuvent être demandés que par ceux qui ont intérêt dans leur redaction ; & ce sont les deux parties & les Juges : les Ordonnances & les Arrêts ont établi la voye que les uns & les autres doivent tenir, pour requérir le ministère des Médecins & en profiter ; & ceux-ci ne peuvent alors le leur refuser. Autrefois le Corps de certaines Villes & Communautés, avoient reçu des Ordonnances & des Coutumes, le droit de faire ou faire faire la visite des blessés.

Les raports quoique bien faits, ne passent point en force d'une chose jugée : les parties ont la fa-

culté de faire proceder à une contre-viſite, & à un nouveau raport, par autres Médecins & Chirurgiens. C'eſt ce qui a été ordonné par les Ordonnances & Arrêts; & les Auteurs en conſéquence, ont expliqué la nature & la néceſſité des ſeconds raports. Dans leur confection, il eſt d'uſage que ceux qui ont fait le prémier, aſſiſtent au ſecond, pour apuyer & ſoutenir ce qu'ils ont avancé; & le Juge l'enjoint ordinairement dans ſon Ordonnance.

Les raports ont été aſſujettis, comme les autres procedures à certaines formalités, d'où dépend toute leur force. On a voulu s'aſſurer de la véracité de ceux qui les doivent faire, par la Réligion du ferment. L'uſage en eſt très-ancien; & il a été confirmé par toutes les Ordonnances & Arrêts, qui ont établi la néceſſité des raports. Après le ferment prêté, les Ordonnances leur enjoignent de dreſſer enſuite & ſigner ſur le champ leur raport.

Des Arrêts en grand nombre défendent aux Juges de recoler & confronter ces experts, à moins qu'ils n'ayent fait charge contre les accusés personnellement.

Les Reglemens & les Auteurs ont assigné plusieurs qualités à un bon raport. Soit 1°. être fait avec un esprit d'intégrité ; 2°. précédé d'un mur examen ; 3°. déduit des véritables simptômes ; 4°. sans connivence & avec tout le sécret ; 5°. être clair, intelligible & précis ; 6°. n'être ni trop prolixe, ni court ; 7°. enfin faire mention expresse de l'état & situation où on a trouvé le sujet.

Plusieurs circonstances peuvent être la matière des raports. I. La nécessité des raports pour constater l'état d'un blessé, a été établie d'une manière si expresse dans l'un & l'autre Droit, dans les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Parlemens, que ce chef peut être regardé comme un des prémiers objets de cet Art.

Ces raports doivent être faits concurremment par Médecins & Chirurgiens ; & le but qu'il leur eſt enjoint de ſe propoſer, eſt de déterminer au juſte, le caractère, la nature, la cauſe & le pronoſtic de ces bleſſures, & le tems, les médicamens & les frais qu'il ſera néceſſaire d'employer pour leur traitement.

II. Les mêmes autorités preſcrivent les viſites & raports, pour décrire l'état d'un cadavre ; la concurrence des Médecins & des Chirurgiens eſt encore plus néceſſaire ci que dans le cas précédent. Après l'examen de l'extérieur & de l'intérieur, il leur eſt enjoint d'exprimer dans leur raport, tout ce qu'ils auront pu remarquer, avec les inductions qui déterminent ſi la cauſe de la mort eſt naturelle, ou ſi elle vient de bleſſures, de poiſons, ou de médicamens donnés mal à propos. Les Reglemens des Chirurgiens leur défendent de procéder à l'ouverture des cadavres, que vingt-

quatre heures après la mort en hyver, & douze heures en été.

III. Les raports faits pour impéritie des gens de l'Art, n'ont rien de particulier des précédens, sinon que les Jurisconsultes veulent que les Médecins soient les seuls Juges compétens, pour dresser ces sortes de raports : & comme ceux qui les dressent sont naturellement suspects en ces cas auprès des Juges, ils doivent travailler par leur exactitude, à se disculper de cette suspicion.

IV. Il a été reglé contre des Exécuteurs de la Haute-Justice, que la visite de ceux qui ont été repris en Justice, apartenoit aux Chirurgiens.

V. Il est souvent besoin d'un raport, pour caractériser une maladie, telle que l'épilepsie, le délire & la démence, la vérole, la rage, les maladies épidémiques, & autres qui influent sur les Jugemens qui doivent émaner des Tribunaux. La nature de l'Art & les Regle-

nens demandent le miniſtère ſeul
les Médecins dans la plûpart de ces
as, & leur concurrence avec les
Chirurgiens, dans quelques-uns.

VI. La puberté ſe déterminoit
utrefois par un raport ; mais cet
ſage a été abrogé.

VII. On avoit auſſi coutume au-
refois, de viſiter les vierges chré-
iennes accuſées d'impudicité ; mais
abus de ces viſites les a fait reſ-
raindre dans notre Juriſprudence
u cas où une fille ſe plaint d'avoir
té violée par un impudique ; &
es raports ſont de la compétence
es Médecins, Chirurgiens & Ma-
rônes.

VIII. La conſommation du maria-
e eſt tellement de l'eſſence de la ſo-
iété de l'homme & de la femme,
ue celle-ci a été regardée comme
ulle, chez preſque toutes les Na-
ons & les Réligions, ſi l'un des
onjoints n'a pas reçu de la nature
 faculté d'exercer cette fonction.
'abrogation des divorces a été ſui-
ie des diſſolutions de mariage ; &

l'impuissance devint le prémier & le plus juste motif des demandes que firent les mécontens. Il étoit sans doute important, de ne point proceder légèrement à la dissolution des mariages sous ce prétexte; & cependant les preuves qui pour la constater, furent admises successivement par les Constitutions des Empéreurs Romains, les Décrétales des Papes, les Canons mêmes des Conciles, les Capitulaires & les Ordonnances même de nos Rois, & l'usage des Tribunaux, portoient le caractère le plus grossier, le plus ridicule & le plus abusif. Ces preuves ayant été proscrites par notre Jurisprudence moderne, l'interrogatoire & la visite, devinrent les seules en usage; ces visites sont faites par Médecins & Chirurgiens, ausquels on associe des Matrônes, pour celle des femmes. Tout consiste dans leur raport à déterminer, si le sujet proposé est & doit toujours être incapable, de consommer le grand ouvrage qui

qui fait le Sacrement de J. C. & de ſon Egliſe.

IX. Il eſt des circonſtances dans leſquelles il eſt néceſſaire de s'aſſurer de la groſſeſſe d'une femme ou d'une fille par un raport ; ce qui arrive principalement, pour différer le ſuplice de celles qui ont mérité la mort. Ces viſites & raports ſe font par Médecins, Chirurgiens & Matrônes. De ſimples indices ne doivent point faire prononcer trop légèrement ſur cette matière ; & des Sages-Femmes ont été punies, pour avoir enſévéli l'innocent dans le ſuplice d'une mere criminelle, en donnant un raport trop déciſif, ſans avoir eu des ſignes univoques & certains.

X. Les Juges ordonnent la viſite des enfans venus morts au monde, & de leurs meres veuves ou filles qui ont décélé leur groſſeſſe. La viſite des enfans ſe fait par Médecins & Chirurgiens ; on leur ajoute des Matrônes pour celle des femmes. Un grand nombre d'Arrêts

qui ont établi cet usage, leur enjoignent d'énoncer dans leurs raports, si l'enfant est venu à terme ou non, & d'y exprimer toutes les marques qui peuvent faire connoître, si la mort dépend de quelque cause rélative à l'accouchement.

XI. L'Eglise tient pour maxime que Dieu permet quelquefois que le Démon tourmente les hommes dans leur personne. En conséquence elle a institué des remédes spirituels pour guérir les sortiléges & les possessions; mais avant d'en user, elle enjoint dans sa discipline que ceux qui en seroient l'objet, seroient vûs & examinés par gens connoisseurs. Pour cet examen les Tribunaux Ecclésiastiques & les Parlemens, ne choisissent jamais que des Médecins, & même que les Docteurs les plus expérimentés & les plus réputés. C'est le moyen de dévoiler l'illusion, & la mélancolie qui le plus souvent sont le principe des contorsions que le vulgaire regarde comme les ouvrages des Démons.

XII. L'Eglise a établi le même usage, pour constater l'autenticité des Miracles & des Réliques; & ces visites & raports sont faits concurremment par Médecins & Chirurgiens.

XIII. Enfin les Tribunaux ont souvent recours à la science des Médecins, pour porter des Reglemens qui ont la Médecine & la santé publique pour objet. En effet la bonté de ces Reglemens dépend souvent de la nature de cet Art; & il ne peut apartenir qu'à ceux qui sont les dépositaires de toutes les connoissances, & qui sont les juges en dernier ressort de la vie des hommes, de devenir pour ainsi dire, par ce moyen les Législateurs de leur Profession.

§ II. L'Exoine est un certificat par lequel on prouve l'impossibilité où l'on est de faire ce à quoi l'on seroit obligé, si l'on étoit en bonne santé. Il y en a de plusieurs sortes: les politiques dispensent du service des emplois rélatifs au bien de l'E- Raports pour les Exoines.

tat ou des Maisons Royales. Ces dispenses ne s'accordoient chez les Romains, que sur le raport des Médecins. La même chose a été ordonnée en France par les anciennes Ordonnances ; & l'usage s'est perpétué que ces dispenses s'accordent sur de simples certificats dénonciatifs, qui peuvent être faits par tous Médecins & Chirurgiens, pourvu qu'ils soient d'une reputation non suspecte, & que chacun n'atteste que ce qui est de sa compétence.

Les Exoines Juridiques sont celles qui ont lieu dans les procedures civiles & criminelles. Les principales sont celles qui dispensent un assigné d'ajournement personnel, de comparoître en Justice. Les Ordonnances veulent qu'elles ne puissent être données que par *un Médecin d'une Faculté aprouvée*, qui atteste que l'accusé ne peut se mettre en chemin *sans péril de la vie*. De ce nombre sont encore les visites & certificats afin d'élargir,

resserrer ou transférer un prisonnier, que le mauvais air ou des incommodités feroient périr infailliblement; ou commuer la peine d'un forçat. Il est ordonné que ces certificats seront délivrés par Médecins & Chirurgiens. On peut enfin raporter à ce genre d'Exoines, l'usage où sont les Juges, de faire conduire & modérer la question, par des Médecins & Chirurgiens.

Les Exoines Ecclésiastiques sont celles qui tendent à obtenir des Juges de l'Eglise, des dispenses des exercices, fonctions & devoirs, que l'Eglise impose à ses Membres. Les Conciles & les Papes ont choisi les Médecins pour être les seuls juges en ces occasions. Ces précautions ont été soutenues par le conseil unanime des Canonistes. Les Chirurgiens cependant, & même des personnes sans titre, s'étant ingérés de donner des dispenses de carême, M. l'Archevêque de Paris enjoignit aux Pasteurs de n'avoir égard dans la distribution des

dispenses qu'ils donneroient, qu'aux attestations en bonne forme de Médecins aprouvés : & pour prouver leur attachement aux maximes de l'Eglise, les Médecins se sont toujours fait une loi, de ne jamais rien recevoir pour ces certificats.

## CHAPITRE VII.

### *Du service Médicinal dans les Hôpitaux.*

LE soin des pauvres infirmes a été un des prémiers motifs qui ont touché les Nations remplies d'humanité ; & le Ministère François a pourvu au soulagement des souffrances des malheureux, par l'établissement des Hôpitaux.

Hôpitaux soumis à des Constitutions particulières.

§ I. Les Administrateurs chargés de la direction des Hôpitaux, sont ceux qui doivent choisir les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires en chef ; mais leur choix ne peut tomber que sur ceux qui ont acquis par la licence ou la maîtrise le droit général d'exercer la Pro

fession dans laquelle ils ont donné des preuves autentiques de leur capacité ; c'est un usage fondé sur les Loix, & observé dans tous les Hôpitaux & Charités de Paris. L'administration cependant de l'Hôpital Général de cette Ville, a voulu porter atteinte à cet ordre, en nommant un Médecin étranger à la Faculté, & l'affaire est aujourd'hui au Parlement. Ces ministres de la santé des pauvres, sont ordinairement stipendiés ; mais les Chirurgiens sont obligés suivant leurs Reglemens, de faire le service gratuit des Hôpitaux qui n'en ont point d'ordinaires.

Les Chirurgiens & Apoticaires en chef des Hôpitaux, ont sous eux des Eléves, qui ordinairement sont à leur nomination. Les prémiers de ceux de l'Hôtel-Dieu, des Incurables, des trois Maisons de l'Hôpital Général & de l'Hôtel des Invalides de Paris, ont été dans la possession d'être reçus à la maîtrise sans frais, ni examen, après

y avoir servi gratuitement les pauvres, l'espace de six ans. Les principaux Hôpitaux des Provinces, entr'autres ceux de Toulouse, de Marseille, de Tours, d'Angers, du Mans & de Versailles, ont joui du même Privilège : cependant ce Privilège établi par les titres de leur fondation, & confirmé par des Lettres Patentes & des Arrêts, a été altéré par les derniers Reglemens de la Chirurgie, qui prescrivent un concours pour l'admission de ces gagnans-maîtrise, & des examens pour leur aggrégation, après leur service accompli. Les derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, l'ont même annéanti tout à fait ; mais l'exécution de ces dispositions, souffrent bien des difficultés en différens endroits.

Les fonctions & devoirs des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires des Hôpitaux, sont établis par les Loix du partage de la Médecine, par des Reglemens particuliers, & par les Ordonnances de la Ma-

rine & des Hôpitaux Militaires.

§ II. Les Réligieux connus ſous le nom de *Freres de la Charité*, *originaires* d'Eſpagne, ont été établis en France, pour *traiter*, *panſer & médicamenter les pauvres*. Les Conſtitutions de leur ordre & les Loix du Royaume leur permettent de choiſir eux-mêmes, ſous la condition précédente, des Médecins qui doivent être étrangers à leurs Maiſons. Quant à la Pharmacie, ils n'ont point emprunté de ſecours étrangers, pour ſon exercice; & ils en ſont demeurés paiſibles poſſeſſeurs. Hôpitaux des Religieux de la Charité.

Il n'en a pas été de même à l'égard de la Chirurgie; leur inſtitution paroît leur en avoir confié l'exercice, & la poſſeſſion ſemble les y avoir confirmé; mais ce n'a point été ſans beaucoup de conteſtations entr'eux & les Chirurgiens de Paris. Sur leurs altercations, le Parlement regla que l'exercice de la Chirurgie ſeroit fait par les uns & les autres concurremment; mais

le Roi l'interdit entièrement aux Réligieux, & se reserva la nomination d'un Chirurgien Major, & d'un Substitut, dans chacun de leurs Hôpitaux. Cette Loi eut son exécution à Paris; mais ces Réligieux furent maintenus dans l'exercice de la Chirurgie, dans nos Colonies, dans la Lorraine, & même dans la plûpart de nos Provinces. Les Chirurgiens de Château-Thierry ayant voulu comprendre ceux de leur Ville dans la Loi prohibitive, les anciennes quérelles se réveillèrent, & le Roi renouvella l'ancienne concurrence, dans leurs Hôpitaux, & les anciennes défenses faites aux Réligieux d'exercer la Chirurgie dans le Public.

Le nombre des malades ayant augmenté en peu de tems, dans leur Maison de Paris, le Réligieux Chirurgien se fit aider par un Garçon; & ils obtinrent du Roi le droit de lui faire gagner sa maîtrise, après six ans de service gratuit. Ce Privilège les a encore souvent

mis en procès avec les Chirurgiens ; mais il leur a été confirmé, reglé & étendu à toutes leurs Maiſons, par un grand nombre de Lettres Patentes, d'Arrêts & de Statuts, dont les derniers portent que le gagnant-maîtriſe ſera admis au concours, & les autres Chirurgiens, Maîtres ou Eléves, au choix des Réligieux.

Il a été rendu pluſieurs Reglemens pour la Police des Etudians en Médecine & en Chirurgie qui aſſiſtent aux viſites & panſemens des malades dans ces Hôpitaux.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Des Honoraires de ceux qui exercent la Médecine.*

§ I. IL eſt ſans contredit que ceux qui exercent la Médecine, ſont les Artiſtes qui méritent le plus récompenſe pour l'exercice de leurs talens : auſſi les Egyptiens, les Hébreux, les Grecs & les Romains, toutes les Nations en un Action.

mot, ont été dans l'usage de payer les travaux des Médecins ; & l'un & l'autre droit leur a accordé en Justice, une action contre l'ingratitude de ceux qu'ils ont obligés. Cette action même n'étant point dépendante de leurs succès, les Canonistes & les Jurisconsultes l'ont étendue jusqu'au traitement des maladies incurables.

Notre Jurisprudence Françoise a accordé la même action à tous ceux qui exercent quelques fonctions de la Médecine ; mais les Loix & les Arrêts l'ont attachée & proportionnée à cette Loi d'aprobation qui fait le principe de tous leurs droits. De-là il suit que les Médecins ont une action pour toutes les fonctions de l'Art de guérir; les Chirurgiens pour leurs opérations, pansemens & médicamens qu'ils ont fourni sur le conseil des Médecins dans les maladies sécrettes ; les Apoticaires pour tous les remédes qu'ils ont fourni pareillement sur le conseil des Médecins;

les Empyriques enfin pour les remédes qu'ils ont fourni conformément à leurs Brevets. Tous ceux qui n'ont point été aprouvés pour leur Profeſſion dans le lieu où ils veulent exercer leurs fonctions, ne peuvent reclamer en Juſtice aucun ſalaire.

Cette action compéte non-ſeulement contre ceux qui ont été guéris ; mais encore contre les héritiers de celui dont l'Art n'a pu reculer le trépas ; mais lorſque le mort n'a point laiſſé de biens, il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations, ſur leſquelles on ne peut donner de regle générale.

§ II. Les anciens Juriſconſultes ont voulu que les Médecins euſſent un privilège ſur le prix des meubles du défunt, contre tous créanciers perſonnels & chyrographaires pour leurs honoraires ; cette maxime a été ſuivie & confirmée dans notre Juriſprudence pour les ſoins & médicamens fournis dans la dernière maladie du mort, par Privilèges.

les Arrêts, par des Reglemens de Médecine, & par la tradition des Jurisconsultes modernes; quelques Arrêts même ont accordé le même privilège aux Médecins, sur les deniers de la vente, & adjudication par décret des immeubles, contre les créanciers hypothécaires.

Les Ordonnances & les Arrêts ont encore accordé un autre privilège aux créances qui procédent de médicamens, en défendant aux Juges d'accorder aucuns délais ni surséance d'y satisfaire.

Prescription.

§ III. Il paroîtra sans doute surprenant que l'honoraire d'un bienfait qui s'étend à toute la vie, soit sujet à la prescription : les Coutumes cependant prescrivent les créances des Médecins, les unes par un an, les autres par deux; les Ordonnances mêmes ne paroissent accorder que six mois. Quelques Parlemens ont fait subir la rigueur de ces dernières aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires; mais le plus grand nombre a voulu que

ette preſcription fut annale. Le tems de cette preſcription ne ommence à courir, qu'à la guéri- ɔn ou à la mort ; & elle n'a point eu, lorſqu'il y a des titres qui onſtatent la dette ; & lorſqu'elle véritablement lieu, les Médecins e ſont pas pour cela déclarés non- ecevables ; le débiteur eſt obligé 'affirmer qu'il a ſatisfait.

Convention.

§ IV. Le droit déduit de la défi- tion qu'il donne de l'honoraire, ı'il ne peut être ſujet aux pactes conventions : pluſieurs Auteurs pendant, apuïés ſur l'ingratitude s hommes, ont permis aux Mé- cins d'en convenir avec leurs ılades ; mais la plus grande partie ſont revoltés contre une prati- e, qui ne peut convenir qu'à ; Charlatans. Le ſentiment de ıx-ci fait une maxime du Droit ınçois établie même dans quel- es Reglemens. Lorſque des Char- ıns manquent à cet égard à la bité, ils ſont condamnés à la itution de leurs exactions, & aux

autres peines que la qualité du délit leur peut faire mériter ; mais si ceux qui font de la Médecine un commerce, ne se sont point servis de voyes illicites pour composer leurs marchés, on se contente de reduire les sommes qu'ils ont reçues ou qu'ils demandent. Les Parlemens en ont même agi ainsi dans les maladies contagieuses. Ces rédactions cependant n'ont point lieu, si l'obligation qu'a contractée le malade a été faite après la guérison.

Ceci ne doit s'entendre qu'en partie des conventions des Médecins avec des Communautés ; & bien loin qu'il soit contre la dignité de leur état de convenir avec elles d'honoraires annuels, cette pratique est d'une si grande utilité pour le public, qu'elle a été d'usage chez toutes les Nations policées. Les Perses entr'autres, les Indiens, les Egyptiens, les Grecs & les Romains stipendioient des Médecins des revenus publics, pour le soulagemen

soulagement des pauvres. Le gouvernement François n'a cependant point encore jetté des vues bien étendues sur cet objet. Ces conventions n'y sont point ordonnées ; mais du moins elles y sont permises & favorables ; & tandis que quelques Villes remplies de gens qui n'ont d'autre passion qu'un intérêt sordide, & d'autre science que celle des moyens grossiers qui y conduisent, chassent par leurs injustices & leur peu de considération, ceux qui emploient leurs jours pour l'utilité publique, des Provinces & des Villes mieux policées & plus remplies de gens sensés, s'affectionnent des Médecins par des recompenses & des exemptions, qui ne blessent point les droits du Prince, & forment pour chaque particulier, une taxe infiniment inférieure à l'avantage qu'il en retire.

En gageant les Médecins, les Empéreurs Romains ne voulurent point que la reprobation de ceux qui avoient été admis dans une

Ville, fut arbitraire ; ils ordonnèrent qu'elle ne pût être prononcée que pour quelque juste sujet rélatif à la santé & utilité publique. Cette Jurisprudence a été suivie dans les Cours Souvéraines de France.

Le Ministère de la Lorraine a sur cet objet des établissemens analogues à ceux des Romains. Chacune de ses principales Villes, a des stipendes de 200 liv. qui se donnent au concours, par le Collège Royal de Médecine de Nancy ; & les sages Reglemens qui les concernent, sont aussi propres à nourrir l'émulation, qu'à chasser l'ignorance.

Taxe. § V. Le mérite conduisoit les Médecins à la fortune chez les Hébreux, les Grecs & les Romains ; mais aujourd'hui, il semble qu'en France, la science & la probité en éloignent. L'ingratitude de la plûpart des hommes, & l'avarice des faux Médecins, ne seroient pourtant pas des raisons pour établir une taxe générale à laquelle les uns &

les autres ſeroient obligés de ſe conformer : un pareil établiſſement ſeroit contre la probité du Médecin, le bien du Public, & les véritables intérêts de l'un & de l'autre. Cette taxe ne conviendroit pas plus pour les travaux des Chirurgiens ; mais la pratique en a été utile à l'égard des drogues des Apoticaires.

Le Miniſtère François cependant a pris des méſures, pour prémunir également les Médecins contre l'ingratitude, que le Public contre les exactions injuſtes. Dans les cas de conteſtation, les Loix laiſſent à la volonté des Juges, le choix de faire cette taxe eux-mêmes, ou de la faire faire par des Experts, avec les mêmes formalités que pour tout autre raport. Cette dernière pratique eſt la plus uſitée, & la plus néceſſaire. Pour diriger les uns & les autres dans ces eſtimations, il n'y a point de regle poſitive à donner ; mais l'importance de la maladie, & l'iſſue dont elle a été ſui-

vie, la qualité & le mérite de celui qui a gouverné le malade, les soins qu'il a été obligé d'employer, la distance des lieux, l'usage du pays, & l'opulence du malade, sont six considérations que la raison a tirées du droit & de la nature de l'art, & a mises en usage.

Ce qui vient d'être dit, est rélatif au traitement des maladies; mais lorsque le ministère de ceux qui exercent la Médecine est nécessaire en Justice, soit pour eux-mêmes, soit pour le Public, ou pour le Roi, les Reglemens contiennent des Tarifs de leurs honoraires, ausquels les Juges sont obligés de se conformer.

Donations.

§ VI. Le Droit Romain & le Droit François n'ont aucun égard aux libéralités faites à ceux qui par l'autorité & l'empire qu'ils ont sur l'esprit & la personne du donateur, pourroient en abuser. Pour faire l'aplication de cette maxime à la Médecine, on peut dire d'abord qu'il est hors de doute que les

diſpoſitions des Aprentifs & Eléves en faveur de leurs maîtres Chirurgiens ou Apoticaires, ſont nulles ; les Ordonnances & les Arrêts y ſont formels ; mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même à l'égard de celles qui leur ſont faites par des malades.

Le Droit, un grand nombre d'Arrêts, & bien des Juriſconſultes ſemblent mettre tous ceux qui exercent quelques fonctions de la Médecine, & même leurs proches parens, au nombre des perſonnes incapables par leur qualité de recevoir des témoignages de reconnoiſſance & d'amitié qu'on voudroit leur donner à la mort ; mais on peut leur opoſer un auſſi grand nombre d'Arrêts & d'autorités, qui ne ſont pas d'un moindre poids.

La conférence & l'examen des uns & des autres, fait voir qu'il ne faut pas juger de l'incapacité des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires par leur qualité ; mais par les circonſtances qui accompagnent les

donations qui leur sont faites. Les donations sont toujours bonnes, lorsqu'elles sont l'effet d'une pure générosité & d'une juste reconnoissance, & qu'on n'a à oposer contr'elles aucune preuve de suggestion. Le contraire les rend susceptibles de nullité & de cassation.

---

## CHAPITRE IX.
### *Des Eléves de Médecine.*

Etudians en général.

§ I. LE Droit naturel, divin & humain a imposé aux parens l'obligation indispensable de donner à leurs enfans une éducation qui les conduise dans le chemin de la vertu, les rende utiles à l'Etat, & les pare des coups de la fortune. Pour supléer à leur négligence, la Jurisprudence permet aux Etudians & aux Aprentifs mineurs, de s'obliger pour les dépenses nécessaires à leurs études & aprentissages; & plusieurs motifs puissans font l'aplication de cette Jurisprudence à la Médecine.

Pour établir une certaine égalité

de fortune entre les enfans, le Droit & les Coutumes les obligent à raporter à la ſucceſſion de leurs pere & mere, ce qu'ils en ont reçu ; mais ils exceptent de cette rigueur, les dépenſes que les parens doivent de droit naturel à leurs enfans ; ſur ce principe, les frais faits pour les Etudes & le Dégré même de Baccalaureat en Médecine, & pour les aprentiſſages de Chirurgie & de Pharmacie ne ſont point raportables ; mais ceux de Licence & de Maîtriſe en ces Arts ſont raportables, ſuivant l'opinion la plus commune des Juriſconſultes.

Etudes Académiques en général.

§ II. Les Sciences & les Arts Libéraux conſiſtant dans la connoiſſance des découvertes que la raiſon a tirées de l'expérience, les Univerſités qui en ont été dépoſitaires, ont établi des Cours académiques pour les perpétuer. Leurs prémiers Décrets & les anciennes Ordonnances preſcrivirent en conſéquence à ceux qui aſpireroient aux Dégrés qu'ils inſtituèrent, la néceſſité de

présenter des certificats de leurs Professeurs, & de faire preuve du fruit qu'ils en auroient retirés, dans des examens & des thèses publiques & particulières. Le relâchement s'étant introduit dans ces Académies, les Statuts & Ordonnances ont reglé que les Etudians s'inscriroient plusieurs fois l'année de leur main, dans les Régistres de l'Université.

Ces formalités sont si rigoureusement prescrites, que celui qui n'en peut justifier, ne peut être admis aux actes probatoires, quelque preuve qu'il allégue d'ailleurs de sa suffisance; mais aussi la preuve des études par inscriptions & attestations est si complette, qu'on n'est point admis à la détruire par une preuve testimoniale. La Médecine faisant Corps dans les Universités, a été soumise expressément aux mêmes formalités.

Aprentissages en général.

§ III. Les Arts Mécaniques paroissant consister dans une adresse manuelle, on a voulu que leur maîtrise ne pût être accordée qu'à ceux

qui auroient pu acquérir cette adreſ-ſe, par l'exercice.

Delà les Ordonnances ont preſcrit aux Aſpirans, des aprentiſſages & des années de ſervice chez les maîtres. Pour en conſtater la réalité, on a toujours exigé des actes rendus autentiques, par les formalités dont ils doivent être revétus; & ces actes ſont aujourd'hui un Brevet paſſé pardevant Notaire, & connu de la Communauté, & des certificats de ſervice délivrés par les maîtres.

Les conventions exprimées dans les Brevets d'aprentiſſage, forment tant pour l'aprentif que pour le maître, des obligations dont ils ne peuvent ſe diſpenſer que par de puiſſans motifs.

Quelque long exercice que les Aſpirans Alléguent, ils ne peuvent être admis à faire preuve de leur expérience dans les interrogats & chefs-d'œuvres établies pour la maîtriſe, s'ils ne juſtifient de leur aprentiſſage & de leur ſervice pen-

dant le tems prescrit par les Statuts, & suivant la forme précédente ; il est défendu aux Communautés sous des peines très-rigoureuses de les y admettre, & reciproquement elles ne peuvent les refuser, s'ils y ont satisfait.

La Chirurgie & la Pharmacie, ont été assujetties à ces regles, quoiqu'elles ayent tetenu quelque chose des Arts Libéraux ; mais il faut observer qu'elles souffrent des exceptions à leur égard pour les Eléves des Hôpitaux & les fils de maîtres ; ceux-ci jouissent dans toutes les Communautés de faveurs qui ne sont point accordées aux autres Aspirans.

## CHAPITRE X.

### *Des Juges de la Médecine.*

Assujettissement de la Médecine à la Police.

§ I. ON reconnoît de trois sortes d'Ordres Judiciaires ; la Police, le Criminel & le Civil. La Police a pour objet le bien général & commun de la Société ; & c'est à ce titre que la Médecine en a

oujours fait partie. Chez les Ro-
nains, les Médecins étoient sou-
nis à l'ordre des Décurions, qui
n étoient les Magistrats. En Fran-
e les Parlemens ayant la Police
ar apel, ils sont les Juges de tou-
es les Professions de la Médecine;
a regle n'a pas été aussi générale
our la Police en prémière instance.

Le Prévôt de Paris a été de tout
ems le Magistrat de Police de cet-
e Ville : ce Magistrat ayant cessé
n 1500, de rendre la justice en
ersonne, ses fonctions furent par-
gées entre les Lieutenans Crimi-
el & Civil qui le remplacèrent,
celui-ci fut chargé de la plus
ande partie de la Police.

Mais Louis XIV, ayant créé un
ieutenant pour la Police en 1667,
e Magistrat devint le Juge natu-
l des trois Corps de Médecine:
s Chirurgiens cependant recon-
oissent en quelque chose la Juris-
ction du Lieutenant Criminel; &
s Apoticaires-Epiciers sont immé-
atement soumis à la Chambre de

M. le Procureur du Roi, prémier Juge & conservateur des Arts & Métiers.

La même union de la Police avec le Civil, faisoit l'objet du même Magistrat dans les Provinces; mais Louis XIV créa en 1699 dans toutes les Villes, des Lieutenans Généraux de Police, pour y exercer les mêmes fonctions que celui de Paris. Les Edits de leur création, & un grand nombre d'Arrêts du Conseil, leur attribuèrent la connoissance de toutes les contestations concernant la Médecine, la Chirurgie & la Pharmacie, privativement aux Présidiaux, Sénéchaussées & Bailliages, & à toute autre Jurisdiction.

Devoirs & autorité des Magistrats de Police.

§ II. Les devoirs & les fonctions des Juges, s'étendent sur la manutention des sages Loix qui font l'objet de ce Traité. C'est à eux que les maîtres de l'Art doivent faire raport des contraventions, pour faire punir ceux qui les ont commises; ceux-ci cependant sont les seuls

Juges compétens de sa Doctrine ; en conséquence les Empéreurs de Rome règlèrent que l'aprobation des Professeurs des Arts Libéraux, seroit faite par les Colléges dont ils voudroient devenir Membres, & autorisée par les Décurions. En France l'aprobation des Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ayant été commise à leurs Communautés, un grand nombre d'Edits & d'Arrêts ont défendu à tous les Magistrats des Provinces, Villes & Villages, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de ces Professions, à ceux qui ne leur justifieroient pas d'y avoir obtenu des Lettres d'aprobation.

Quoique les Magistrats ne puissent par eux-mêmes examiner & aprouver les Aspirans ; cependant les Loix générales de la Police, & plusieurs Reglemens particuliers, leur permettent d'être présens aux actes de reception ; c'est même un usage observé en plusieurs endroits; & lorsqu'il s'est élevé des contesta-

tions, les Tribunaux ont toujours député des Commissaires, pour être présens à ces actes.

Les principaux actes des Communautés, n'acquièrent même toute leur autorité, que par la ratification des Juges. La Police des Arts & Métiers, prescrivent aux nouveaux Maîtres & Syndics, de leur présenter leurs Letrres & Commissions, & de prêter serment entre leurs mains, mais il y a sur ces chefs, quelques particularités rélatives à la Médecine.

Les Universités ayant toutes une Jurisdiction contentieuse, à elles-seules a toujours apartenu de conserver & reconnoître les titres de leurs Membres; mais dans les lieux où il n'y a point d'Université les Statuts de plusieurs Colléges de Médecine, & des Ordonnances générales, portent que les Médecins qui s'y établiront, prêteront serment entre les mains des Juges de Police, leur présenteront leurs Lettres de Dégrés, & les feront regîstrer à leur Greffe.

Les nouveaux Maîtres Chirurgiens, les Lieutenans & Greffiers lu P. Chirurgien, & les Prévôts de eurs Communautés, ſont pareillenent tenus à l'enregiſtrement de eurs Lettres & Commiſſions. Les Chirurgiens de St. Coſme prêtoient uſſi ſerment entre les mains du Prévôt de Paris ou de ſon Lieutenant Criminel. Les Barbiers de la même Ville prétendoient ne devoir de ſernent qu'à leur Chef; mais après eur union avec les Chirurgiens, les ıns & les autres, ainſi que les Sages-Femmes, ont été obligés par ın grand nombre d'Arrêts, de ſe oumettre à la même formalité; les Chirurgiens des Provinces fondant es mêmes prétentions ſur les Priviéges du P. Chirurgien, ont auſſi onné lieu à des conteſtations en luſieurs endroits; mais ces Priviéges ne pouvant s'étendre au-delà e la Juriſdiction du P. Chirurien du Roi, ils ne peuvent exemer les Chirurgiens de promettre à ı Juſtice, d'obéir aux Reglemens

dont l'exécution lui est confiée.

Quant aux Apoticaires, l'aprobation de leurs Aspirans, n'est à proprement parler qu'un raport, sur lequel, le Magistrat de Police procede réellement à leur reception, en leur faisant prêter serment. La nomination de leurs Gardes jurés, ne leur seroit pareillement d'aucune utilité, s'ils n'obtenoient pour la faire valoir, une Commission des Juges ausquels ils sont soumis.

## CHAPITRE XI.

### *Des Corps de Médecine.*

Etablissement. § I. ON apelle droit de Communauté, celui qui unit plusieurs personnes, pour des intérêts qui leur sont communs. Numa Pompilius est le premier qui institua à Rome, les Compagnies d'Arts & Métiers. Cet établissement fut continué; mais on ne reconnoissoit de légitimes Sociétés, que celles qui étoient autorisées par le Prince ou par

par le Senat. En France l'éreɥion des Univerſités & des Métiers jurés, eſt un droit entièrement Royal. Ce n'eſt qu'à cette ſource qu'il faut s'adreſſer, pour obtenir les Lettres & les Statuts qui rendent leur éreɥion valable ; ces titres n'ont encore la force de Loi, que lorſqu'ils ont été vérifiés & regiſtrés dans les Cours Souveraines ; & alors la Communauté qui les a reçu, a autorité & Juriſdiɥion ſur les Membres qui la compoſent, & peut même les obliger par des décrets particuliers.

Les Communautés Juridiques peuvent poſſéder des fonds en commun. Ces fonds ſont inaliénables, & peuvent leur venir de legs & de donations, des retributions ordinaires des Aſpirans, de repartitions faites entre leurs Membres, des amendes prononcées contre les contrevenans ; enfin d'emprunts auſquels elles peuvent s'obliger dans les cas de néceſſité.

§ II. Les Membres de chaque Membres.

Communauté doivent être de la même Profession ; ils y sont admis à la pluralité des suffrages, après avoir subi les actes probatoires prescrits par les Statuts, & sous les conditions prescrites pour les Jugemens des Jurisdictions contentieuses.

Ces actes étoient autrefois accompagnés de festins somptueux dans les Universités, & précédés de présens & de frais portés quelquefois trop haut dans les Communautés des Chirurgiens & des Apoticaires ; la bonne chère & la générosité étoient alors souvent le motif des suffrages, plûtôt que la science & la probité. Pour éviter de pareils abus, les Statuts ont renfermé des Tarifs des droits légitimes ; & mille Réglemens émanés des Puissances Ecclésiastique & Séculière, ont enjoint sous des peines très-rigoureuses, de s'y conformer, & de n'exiger ni festins ni présens, dans les receptions des Aspirans & l'élection des Syndics.

Le principal droit qu'acquièrent les Aſpirans pour leur aggrégation, eſt le libre exercice de la Profeſſion dont la Communauté eſt dépoſitaire, & d'avoir action contre ceux qui l'exercent ſans titre ; mais comme les épreuves qu'ils ſubiſſent à cet effet, ſont différentes dans les différens lieux, la Police des Arts & Métiers a établi pour ceux qui transfèrent leur domicile des regles générales, ſuivant leſquelles les Maîtres de Paris peuvent s'établir dans tous les lieux du Royaume, & ceux des Juriſdictions ſupérieures dans les inférieures, ſans ſubir de nouvelles épreuves.

§ III. Les Communautés juridiques ſont gouvernées par des Chefs, Syndics, ou Procureurs, dont les fonctions ſont d'y préſider, d'en percevoir les fonds, d'en gérer les affaires conformément aux pouvoirs qu'elles leur donnent, & de veiller à l'obſervance des Statuts. Elles peuvent auſſi tenir des Re- Officiers.

gistres pour conserver leurs délibérés.

Les anciens Reglemens généraux & particuliers permettoient aux Communautés de se choisir elles-mêmes les Officiers pour remplir ces fonctions ; nos derniers Rois y ont exigé en titre d'offices des Syndics, des Tréforiers, des Auditeurs & Examinateurs de leurs comptes, des Greffiers & des Inspecteurs & Contrôleurs des Gardes & Jurés ; mais la plûpart des Communautés ayant réuni ces Offices à leur Corps, elles sont rentrées à cet égard dans leurs anciens Priviléges.

*Fin du premier Livre.*



# LIVRE DEUXIÉME.

*Qui contient ce qui est propre aux Médecins.*

## CHAPITRE I.

*De l'Etablissement & Gouvernement des Universités en général, & des Facultés de Médecine en particulier.*

§I. LA Médecine trouva son berceau dans les Temples, chez les Assyriens, les Babyloniens, les Caldéens & les Perses. Les inscriptions qui étoient sur leurs murailles & leurs colonnes, étoient les seuls Livres, les seuls Professeurs & les seuls Médecins qu'on pût consulter sur la santé, chez ces Peuples. Ecoles en général

Chez les Egyptiens, les Temples furent pareillement des Ecoles publiques pour toutes les Sciences : les Prêtres y conservoient les Livres sacrés qui en renfermoient la Doctrine ; les Prêtres de Venus étoient ceux qui s'adonnoient plus particuliérement à la Médecine.

La plus ancienne Ecole des Grecs dont on fasse mention, est celle du Centaure Chiron, qui donnoit ses leçons dans une grotte du Mont Pelion. Les héros qu'il instruisit, formèrent chez eux autant d'Ecoles domestiques pour leurs parens & leurs amis. Le plus reputé d'entr'eux pour la Médecine, fut Esculape, qui fut mis au rang des immortels. On lui bâtit des Temples, dont les Prêtres étoient d'habiles Médecins; ils cultivoient un Jardin de Botanique, & gravoient dans le Temple la description des cures que le Dieu faisoit au moyen des remédes qu'ils faisoient prendre aux malades. Un grand nombre de ces Temples, entr'autres ceux d'Epidaure, de l'Isle de Cos, de Pergame, d'Athènes, d'Alexandrie & de Cyrene, devinrent célébres par ce moyen. De plus Esculape avoit établi dans sa famille une Ecole qui se divisa en plusieurs branches, qui prenoient le titre de familles des Asclepiades, & formèrent autant d'Ecoles particu-

lières ; les plus fameuſes furent celles de Cos, de Rhodes & de Cnide. Les anciens Hiſtoriens parlent encore des Ecoles de Crotone, d'Agrigente, d'Alexandrie, de Smirne &c. qui étoient les émules des précédentes.

Le mépris que les Romains avoient pour la Médecine, ne lui donna point de place pendant le tems de leur République. Son Dieu même fut un des derniers de ceux qu'ils révérèrent ; mais les ſecours qu'ils furent demander au Dieu d'Epidaure dans un tems de peſte, leur ayant réuſſi, ils lui érigèrent dans l'Iſle du Tibre, un Temple qui, comme les précédens, devint le Sanctuaire de la Médecine.

Les Sciences ayant pénétré à Rome, la Médecine trouva place dans leurs Académies. Celles de Rome étoient les lieux d'exercice apellés *Gymnaſia*, le Temple de la Paix & le Collége des beaux Arts, apellé *Atheneum*. Il y avoit de plus des Auditoires particuliers : il y a-

voit les Colléges des Médecins du Xiste & des Vestales ; le Collége des Archiâtres de Rome, qui devint une Ecole de Médecine très-reglée. Les Empéreurs établirent dans leurs Villes Métropolitaines, des espéces d'Académies où toutes les Sciences étoient enseignées ; les principales, comme celles d'Alexandrie & de Constantinople, reçurent des Reglemens particuliers ; les Colléges des Médecins y étoient séparés de ceux des Orateurs & des Philosophes ; mais ils étoient liés entr'eux par une certaine confédération, & par l'analogie de leurs fonctions & priviléges. Il y avoit même des Colléges d'Archiâtres établis dans presque toutes les Villes.

Sapor Roi de Perses, ayant fait bâtir la Ville d'Imdisabur, vers l'an 272, pour la Reine son épouse, fille de l'Empéreur Aurelien, ce Prince y envoya plusieurs Médecins, qui y établirent une Ecole de Médecine qui devint florissante.

Dans les siécles suivans, les re-

olutions qui arrivèrent dans l'Em-
ire Romain, changèrent l'état des
ciences, & particulièrement de la
Médecine. En 640, fut priſe par les
Arabes la Ville d'Alexandrie, où
toit la plus célébre Ecole, dont
'antiquité ait fait l'éloge. Ces en-
emis des Sciences, brûlèrent tous
es Livres qui s'y trouvèrent, à l'ex-
eption des Ouvrages Grecs, qu'ils
eſpectèrent, parce qu'ils traitoient
le la Médecine : ils y entretînrent
nême pendant quelque tems les E-
coles publiques de Médecine; mais
en 721, elles furent tranſportées à
Antioche & à Harran ; & c'eſt de-
à que l'étude de la Médecine ſe
épandit dans les autres parties de
'Empire Sarrazin. En 767, fut bâ-
ie la Ville de Bagdad, pour être
le ſéjour des Sciences, que ces Bar-
bares ne regardoient plus avec au-
tant de mépris ; on y éléva dans la
ſuite pluſieurs Moſquées & Ecoles
publiques ; & depuis ce tems, ces
Mahometans ont toujours eu pour
uſage de fonder un Hôpital & un

Collége dans tous les lieux où il faisoient bâtir une Mosquée.

Pendant ces tems reculés, nous avons peu de connoissance sur l'état des Sciences chez les Gaulois. Les Druides étoient en même tems leurs Sacrificateurs, leurs Juges, leurs Docteurs & leurs Médecins; ils sont très-anciens; quelques-uns même disent qu'il y avoit un Collége de Druides, dès le tems du Patriarche Jacob; mais ils n'avoient guères d'autres lieux fixes pour leurs assemblées, que les forêts; c'est là qu'étoient leurs Temples & leurs Ecoles. Jules Cesar ayant fait la conquête des Gaules, leurs habitans devenus Romains, ne se distinguèrent pas moins que leurs vainqueurs dans tous les genres de Sciences. Il est parlé dans les Historiens, des Académies qui y devinrent célébres, entr'autres celles de Marseille, Toulouse, Autun, Narbonne, Arles, Bourdeaux, Lyon, & Besançon.

L'invasion des Goths, Vanda-

, Bourguignons, & Francs dans
Gaules au cinquième ſiécle,
mmença à y raméner l'ancienne
oſſièreté. Il y avoit cependant
s teintures des Lettres chez les
ancs; on voit quelques veſtiges
ıne Ecole dans le Palais de leurs
émiers Rois, pour l'inſtruction de
jeune Nobleſſe. Clovis ſurtout
éſerva les Sciences d'une ruine
ale: ſa converſion ſuivie de celle
pluſieurs Princes, donna lieu à
tabliſſement de pluſieurs Egliſes
Monaſtères à Paris & autres
ux, qui conſervèrent le peu de
ience qui reſtoit alors; mais la
rbarie devenue enfin générale
ns l'Empire François, pourſuivit
Science, juſques dans ces aſiles
crés.

Dans les premières guerres qui
ranlèrent le Trône de l'Empire,
Sectateurs de la Médecine ce-
nt à l'orage, ſe retirèrent dans la
rtie méridionale des Gaules, &
tèrent les premiers fondemens de
cole Latine des Médecins de

Montpellier. Dans la suite les Ar
bes ou Sarrazins, aportant les Scie
ces & les Arts libéraux avec leu
armes, donnèrent lieu à l'établ
sement des Académies de Gren
de, de Cordoue, de Tolède &
Salamanque en Espagne; de Sal
ne, de Naples & de Boulogne
Italie, & à l'illustration de celle
Montpellier.

Les Juifs contribuèrent aussi bea
coup à cette revolution: l'Ecritu
& leurs Historiens font bien me
tion de plusieurs Médecins cé
bres chez les anciens Hébreu
mais il est peu parlé de la mani
dont on cultivoit cette Scien
chez eux. On dit seulement que
Roi Ezechias fit brûler un Livre
remédes qui étoit exposé dans
Temple de Salomon; & que
Esseniens qui formoient chez e
une Secte particulière, s'ado
noient particulièrement à la Mé
cine. Ce qu'il y a de certain, c
qu'aussi-tôt que ce Peuple fut
persé, la Médecine devint cl

une éducation nationale ; ils
oient au troiſième ſiécle une eſ-
ce d'Univerſité à Fora en Aſie ;
comme dans la ſuite ils étoient
eſque les ſeuls qui entendiſſent la
ngue Arabe, ils devinrent dans
Académies précédentes, les
ıs reputés des Médecins.
Pendant ces heureux commen-
mens, vint Charlemagne, qui
tous ſes efforts pour chaſſer la
rbarie des Provinces Gauloiſes,
ıs éloignées du commerce des
iences. Les Egliſes Cathédrales
les principales Maiſons Monaſ-
ques animées par ſes exhortations
ſes Ordonnances, & par les Dé-
ets des Conciles, retablirent leurs
oles : elles languirent cependant
core pendant deux ſiécles ; mais
fin elles parurent avec éclat dans
12^e^. ſiécle, à Paris ſurtout, à
eims, à Chartres, à Angers,
à Toulouſe ; & la Médecine
oit enſeignée dans ces Ecoles,
iſque les Prêtres & les Moines
oient alors les ſeuls qui fuſſent

en possession de son exercic

Jusqu'au 12e. siécle, ces Ecol
n'étoient soutenues que par l'ému
lation des Professeurs & des Etu
dians ; ce qui fait qu'elles n'avoie
rien de stable ni de regulier. Po
établir l'ordre nécessaire dans l
plus célébres, & rendre leur séjo
fixe, les souvérains Pontifes & n
Rois rendirent un grand nombre
Constitutions, & d'Ordonnances
& par là leur état devint juridiqu

Les grands avantages que c
prémières Académies procurèrent
l'Eglise & à l'Etat, engagèrent n
Rois & les Papes à en établir
nouvelles sur leur modèle, à co
firmer celles qui fondées par l
Princes voisins, ont passé sous
domination Françoise; & à les r
gler, confirmer & reformer toute
par un nombre infini de Constitu
tions générales & particulières
comme on va le voir dans le déta
où je vais entrer.

Ces Académies ont pris le no
d'Universités ; & sont composée

trois ſortes de maîtres ; les Doc-
ürs-Régens & aggrégés à la Ré-
nce, les Aggrégés d'honneur, &
ſimples Docteurs & Licentiés.

§ II. Il n'eſt pas poſſible de fixer r des dates préciſes, les com- Paris.
encemens de l'Univerſité de Pa-
en général, ni des parties qui
compoſent, & des attributs qui
caractériſent. Sa grande réputa-
on ſeule nous en fait connoître
rigine par les grands éloges qu'el-
a reçu dès ſes premiers ſiécles.
uſieurs Hiſtoriens cependant ont
é ſon époque au retabliſſement
s Lettres dans l'Empire François,
rs l'an 790, que Charlemagne fit
ſeigner à Paris les beaux Arts pu-
iquement par 4 Anglois ou Ecoſ-
is. D'autres donnent la gloire de
t établiſſement à pluſieurs grands
ommes du 11^e^. & du 12^e^. ſiécle :
ais ce qu'il y a de certain, c'eſt
e ſon établiſſement juridique eſt
à l'union faite au 12^e^. ſiécle, de
férentes Ecoles qui avoient exiſ-
de tems immémorial dans cette
pitale.

Charlemagne avoit dans son Pa-
lais une Ecole qui continua sous ses
successeurs; cela n'est point contes-
té. Ces mêmes Princes & les Con-
ciles ayant étendu leurs soins, sur
les Ecoles Ecclésiastiques, celles
de l'Eglise de Paris & des Abbayes
de St. Germain, de Ste. Géneviéve
de St. Victor & de St. Denis, en
ressentirent les influences; & la dis-
cipline commença à s'y introduire
au 12e. siécle. Dans la suite le con
cours des Maîtres & des auditeurs
attirant le désordre & la confusion
ils se trouvèrent obligés de s'unir
entr'eux, & s'adressèrent aux Pape
pour donner de la stabilité à leur
union. L'ouvrage fut commencé
par la permission que leur donna le
Pape Innocent III, en 1206, de se
choisir un Procureur, & fut perfec
tionné en tous ses points par ses suc
cesseurs. La célébrité de l'Ecole de
Paris commença dans ce même
tems, à fixer l'attention des Rois
les premiers témoignages qu'ils en
donnèrent, fut la vengeance qu'on
donn

lonna Philippe Auguſte en 1200,
'un outrage fait à quelques-uns de
es Supôts.

Dans l'incorporation de toutes
es Ecoles, leurs uſages particu-
ers devinrent les Loix du Corps;
x leurs Chefs y prirent le rang &
a ſéance que ces mêmes Ecoles
voient entr'elles. Delà les Chan-
eliers des Egliſes de Notre-Dame,
z de Ste. Geneviéve, conſervèrent
e droit de conférer la licence d'en-
eigner, & ont continué de former
ne eſpéce de Magiſtrature dans
Univerſité; mais ils furent obli-
és de ceder la Préſidence au Chef
e l'Ecole Palatine, qui devint le
ecteur de toute la Compagnie.

Avant cette incorporation, l'U-
iverſité n'étoit diviſée que par ra-
ort aux lieux où ſe donnoient les
eçons; dans l'union, les maîtres
n tout genre de Science, furent
onfondus enſemble; mais l'amour
e la Patrie réunit bientôt les Maî-
es & écoliers de chaque Province,
Delà ce Corps nombreux ſe par-

tagea en quatre Nations, qui furent celles de France, Picardie, Normandie & Angleterre. Les Maîtres confondus dans les Nations, s'assembloient cependant à part, lorsqu'il s'agissoit d'affaires, concernant le genre d'étude & de science que chacun professoit, & consignoient leurs délibérations dans le livre du Recteur. On voit des traces de la distinction des Théologiens dès l'an 1215, & leur état étoit tout-à-fait changé en 1250. Les Juristes & les Médecins suivant leur exemple, formèrent des Compagnies distinctes; leur séparation des 4 Nations qui composèrent la Faculté des Arts, & leur association aux droits & Priviléges de l'Université, furent totalement accomplies en 1281; mais les Bacheliers & les Licenciés de ces trois Facultés supérieures, demeurèrent compris dans les Nations des Arts: ces seuls Docteurs furent admis dans les Facultés, & conservèrent même pendant long-tems, le droit de ve-

nir aux aſſemblées de leur Nation.

La Faculté de Médecine en ſon particulier a ſuivi les mêmes gradations que l'Univerſité. Pluſieurs traits donnent lieu de conjecturer que la Médecine s'enſeignoit dans l'Ecole Palatine, & même dans les Ecoles Eccléſiaſtiques ; mais ce ne fut avec célébrité, que ſur la fin du douzième ſiécle.

L'Univerſité dès les prémières années de ſon établiſſement Juridique, fit elle-même des Statuts, pour regler ſa diſcipline. Les Reglemens qu'elle reçut des Papes, la confirmèrent dans ce droit : mais comme alors les Médecins étoient confondus avec les autres Profeſſeurs, ces Reglemens n'ont point de relation particulière à leur Corps. En 1215, ſe fit la prémière reformation générale de l'Univerſité, par le Cardinal St. Etienne. Dans ce Statut, on voit l'Univerſité partagée en deux Etats, celui des Théologiens & celui des Artiſtes ; les Médecins étoient encore compris

dans ce dernier, sous le nom de *Physiciens*; mais en 1267, leur Faculté étant entièrement sous la Présidence de leur Doyen, ils prirent un sceau d'argent en 1274, & cessèrent de consigner leurs Décrets, dans le livre du Recteur. On raporte la seconde reformation de l'Université, à l'an 1278; mais le Reglement que donna le Cardinal de Ste. Cecile, qui fut le reformateur, n'est relatif qu'à l'élection du Recteur.

En 1350, la Faculté en son particulier jugea à propos de rassembler sous un seul point de vue tous les Statuts épars qu'elle avoit établis, ou qu'elle avoit reçus de l'autorité légitime, & leur collection fut confirmée de l'autorité Royale. La 3^e^. reforme de l'Université fut faite en 1366, par les Cardinaux de St. Marc, & de St. Martin, & la 4^e^. en 1452, par le Cardinal d'Estouteville. Dans ces deux reformations, les Statuts de la Faculté furent confirmés, & les reformateurs

lui donnèrent cet éloge flatteur, qu'ils avoient trouvé peu de choſe à reformer dans ſa diſcipline. Dans le ſiécle ſuivant, les troubles donnèrent lieu à des abus qui faiſoient ſouvent ſonger à la reforme; mais on n'y put réuſſir qu'en 1598, que ſe fit la cinquième & dernière reforme générale & la plus ſolemnelle de l'Univerſité, par des Députés du Roi, & les Officiers de cette Académie. La Faculté de Médecine trouvant encore inſuffiſant le Code qu'elle y reçut en ſon particulier, lui ajouta encore de nouveaux articles en 1696; & depuis ce tems, il a été rendu pluſieurs Arrêts & Décrets qui ont ajouté des diſpoſitions aux anciens Reglemens; en 1751, il en a été redigé une collection générale homologuée au Parlement.

La Faculté de Médecine en ſe dégageant des Nations, n'a pas ceſſé de participer au gouvernement général de l'Univerſité; ſes Bacheliers & ſes Licentiés qui y ſont demeu-

rés, ont seuls conservés le droit de nommer, & d'être pourvus eux-mêmes aux Charges de Recteur, qui prend la qualité d'*Amplissimus*, de Syndic, Sécretaire, & Quêteur de l'Université & de Procureurs des Nations; mais c'est aux Facultés supérieures de confirmer les grands Officiers de l'Université, que la Faculté des Arts a choisis. De plus la Faculté de Médecine paroît en Corps aux actes & assemblées générales de l'Université, & par députation à ses actes & assemblées particulières. Elle a toujours eu ses représentans dans les ambassades que l'Université a envoyées aux Conciles & aux Souvérains. Elle nomme à son tour aux trois Cures & onze Chapelles, dont l'Université a la nomination. Son Doyen prend séance au Tribunal & au Synode Académique; il a une des clefs du sceau de l'Université, & est présent aux comptes du Receveur: il accompagne le Recteur avec le Censeur de la même Facul-

té, dans toutes les cérémonies publiques où il repréſente l'Univerſité : enfin l'Univerſité a pluſieurs fois défendu aux Principaux & Préfets des Collèges & Penſions, de ſe ſervir pour leurs Penſionnaires, d'autres Médecins que de ceux de la Faculté.

Le Tribunal Académique ou du Recteur, exerce la Juriſdiction contentieuſe que l'Univerſité a reçue ſur ſes Supôts. Les apellations en ſont relevées directement au Parlement. La Faculté de Médecine en ſon particulier a Juriſdiction ſur ſes Supôts, en ce qui regarde ſa diſcipline intérieure ; & en conſéquence elle a privé pluſieurs fois des droits Académiques, ceux qui ont voulu porter ailleurs leurs conteſtations.

La Faculté de Médecine regle elle-même ſa diſcipline particulière. Le Chef ſous lequel elle ſe forma, fut le plus ancien ou Doyen de ſes Docteurs ; dans la ſuite ſon Office fut rendu annuel, & mis au

choix de 4 Supôts de chaque Nation ; mais en 1566, il fut reglé qu'on commettroit au sort le choix de cinq Electeurs, qui choisiroient trois Docteurs dignes du Decanat, & que de rechef le sort nommeroit des trois, celui qui rempliroit les fonctions de Doyen pendant l'année, après avoir prêté serment entre les mains de son prédécesseur.

Le Doyen nommé reçoit le Chaperon de Doyen, le livre des Statuts, les deux Sceaux de la Faculté ; & les clefs de ses armoires. Ses fonctions sont de gérer les affaires de la Compagnie, & de veiller à la discipline des Ecoles. C'est à lui d'en convoquer les assemblées à l'exclusion de tous autres Docteurs. Il s'en fait tous les prémiers jours de chaque mois, pour discourir sur les maladies regnantes, & délibérer sur les affaires de la Faculté ; il s'en fait d'extraordinaires, toutes les fois qu'il est nécessaire. Dans ses assemblées, les autres Docteurs y prennent séance, & opinent chacun

uivant ſon rang ; & le Doyen conlud à la pluralité des ſuffrages.

Le Doyen après ſa geſtion, rend ompte à la Faculté, & lui préſente hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans on Decanat, rélativement à l'Uiverſité, aux Chirurgiens & aux poticaires. Il a droit de faire bate des jettons d'argent & d'airain, ſquels repréſentent d'un côté le ortrait du Doyen, & de l'autre s armes de la Faculté, ou celles 1 Doyen, ou quelque emblême onorable pour la Compagnie.

Lorſque l'Office du Doyen fut ndu électif, l'ancien des Docurs prit le titre de Doyen d'honeur ; mais cette qualité étant inompatible avec l'eſprit d'un Corps uſſi jaloux de ſa liberté, elle a été progée ; & l'ancien maître des coles n'a conſervé d'autre prérotative, que celle d'être reçu aux coles inférieures par les Apariurs, de convoquer la Faculté au fus du Doyen, d'être cenſé préent à tous les actes, & d'y perce-

voir un honoraire double de celui des autres Docteurs.

Les mêmes Electeurs nomment le Doyen sortant de Charge, pour en qualité de Censeur, être l'adjoint du Doyen, dans les affaires de l'Université & de la Faculté, qui en ont besoin. Ils choisissent un des Docteurs pour avoir soin de la bibliothéque que M. Prévôt a laissée à la Faculté en 1733, qui a été enrichie depuis des libéralités de ses Supôts, & est ouverte au Public, tous les Jeudis de chaque semaine.

Autrefois tous les maîtres de cette Université étoient obligés d'enseigner. Suivant cet ancien usage, tous les nouveaux Docteurs sont admis à la Régence ; & ceux-ci sont les seuls qui composent la Faculté, & participent aux fonctions & émolumens de l'Ecole ; cette Compagnie n'usant que très-sobrement du droit qu'elle a d'aggréger des Docteurs des autres Universités.

Chacune des Compagnies de l'U

iverſité a des Appariteurs ou Bé-
eaux, qui ont été aſſociés à leurs
rivilèges, avant même leur ſépa-
ıtion complette. La Faculté de
Iédecine en a deux en ſon parti-
ulier, qu'elle nomme ou confirme
ɔus les ans ; & qui après leur no-
ıination, prêtent ſerment entre les
ıains du Doyen & du Recteur,
c reçoivent des Lettres de la Fa-
ulté & de l'Univerſité. Leurs fonc-
ions, ſont d'aſſiſter aux actes de la
aculté & de l'Univerſité, avec
eurs maſſes, & vétus d'une lon-
ue robe noire à manches. Dans les
randes cérémonies, le grand Ap-
ariteur eſt vétu d'une robe violet-
e ; il eſt auſſi le Greffier de la Fa-
ulté, & a la garde des clefs de la
Chapelle & des Ecoles.

La Faculté de Médecine a été
ɔng-tems ſans avoir une demeure
ıxe ; ce ne fut qu'en 1472, quelle
fait bâtir ſes Ecoles, auſquelles
lle fit ajouter en 1608, ſon bel am-
phitheâtre anatomique, qui a été
ebâti à neuf en 1745.

Mont-pellier.

§ III. Plusieurs monumens prouvent que dès les premiers Siécles de notre Monarchie, il existoit à Montpellier une Ecole de Médecins, dont on ne peut fixer l'époque ni l'origine de l'établissement. Ce qu'il y a de certain, c'est que leur Société étoit déja célébre dès les tems où l'on voit à peine des traces de Médecine à Paris. Cette Académie soutenue dans son principe par le mérite seul de ses illustres Membres, mérita dans la suite d'être autorisée. Elle reçut en 1120, du Légat Conrad, un Reglement qui fut renouvellé en 1256. Elle reçut en même tems en 1130 & 1281, des témoignages de la protection des Princes de Montpellier, sous lesquels elle s'est formée.

L'Academie de Montpellier ne comprit que des Médecins, pendant plusieurs Siécles. Ce ne fut qu'en 1289, que cette étude fut rendue générale & complette par l'établissement que fit le Pape Nicolas IV, des autres Facultés dans

a même Ville ; mais celle de Méde-
ine continua de former un Corps
iſtinct & ſéparé de ces nouvelles
ociétés, & de porter comme au-
aravant le titre d'*Univerſité de
Médecine.* Ce Privilége ſpécial, &
es Statuts lui ont été confirmés par
n grand nombre de Décrets apoſ-
oliques, d'Ordonnances des Prin-
es de Montpellier, & des Rois de
rance, ſous la domination deſ-
uels eſt la Ville de Montpellier,
epuis Philippe de Valois, & d'Ar-
êts du Parlement de Toulouſe ; leſ-
uels titres ont ajouté à ſes Statuts
e nouvelles diſpoſitions.

L'Univerſité de Médecine de
Montpellier, ſéparée des trois au-
es Facultés, ne participe point au
égîme général de la ſeconde eſpé-
e d'Univerſité qu'elles compoſent,
: en eſt reciproquement indépen-
ante. Elle n'a même rien de com-
un avec celle-ci, ſinon qu'elle
oit ſujette, comme elle, à l'E-
êque de Magalone, & depuis à
elui de Montpellier, qui en qua-

lité de *Conservateur* des Privilége[s]
de l'Université de cette Ville, on[t]
été maintenus par les Constitu-
tions Apostoliques, les Ordonnan-
ces & les Arrêts, dans le droit d[e]
proceder avec l'Université de Mé-
decine, à l'exécution & reforma-
tion de ses Statuts ; de présider à
l'élection de ses Officiers & Profes-
seurs, & leur donner leurs provi-
sions, & de conférer la licence au[x]
Bacheliers.

De toute ancienneté, la Socié-
té des Médecins de Montpellier a
été présidée par un Chef pris d[e]
son Corps, nommé Chancelier. Ce[t]
Office étoit électif de fondation
Apostolique ; mais il est deven[u]
Royal. Elle a de plus un Doye[n]
qu'elle se choisit elle-même. L'Of-
fice de Médecin du Roi lui a ét[é]
réuni.

Le Chancelier est à proprement
parler le Recteur de cette Univer-
sité Laïque, indépendante du Rec-
teur des autres Facultés. Il est jug[e]
né des contestations qui peuven[t]

aître dans la Compagnie ; il préside
en tous actes Scolastiques ; donne
es points de dispute dans le con-
cours de Chaires & des actes pour
es receptions aux Dégrés en pré-
ence de l'Evêque ou de son Vicai-
e général ; confère les Dégrés de
Baccalaureat, & de Doctorat, &
nême celui de Licence, en cas de
efus de la part de l'Evêque ; & leur
expédie les Lettres de ces Dégrés,
ainsi que les Testimoniales d'Etude.

Cette Académie n'est point com-
osée, comme autrefois, de tous
es enfans reçus dans son sein ; elle
n'admet point non plus d'aggrégés :
elle n'est composée que de 8 Doc-
eurs-Régens, dont les Chaires va-
cantes sont données au concours.

Elle a eu aussi dès ses prémiers
iécles des Bedeaux, dont les mas-
es portent pour Enseignes, les tê-
es de St. Cosme & de St. Damien.

Elle posséde un fort beau Jardin
le Plantes Médicinales, qui est
hors de la Ville.

§ IV. L'Université de Toulouse Toulouse & Cahors

est si ancienne, qu'elle prétend le second rang dans le Royaume. Il y a même des Historiens qui reconnoissent l'Empéreur Théodose pour son fondateur. C'est avec plus de vraisemblance qu'on en fixe l'époque à un Traité, par lequel le Comte Raymond VII, s'engagea en 1228, d'y stipendier des Professeurs; ce qui engagea le Pape Gregoire IX, à y ériger une Etude générale, sur le modèle de celle de Paris en 1233 : mais cette Académie s'étant formée par dégrés comme les précédentes, elle doit sa forme, ses Priviléges, ses Reglemens, & même son titre d'Université, à la bénéficence des Rois de France.

L'Archevêque de cette Ville en est le Chancelier & Conservateur de ses Priviléges. Son Recteur jouit de grandes prérogatives, & ses Professeurs sont honorés du titre de Chevaliers.

Cette Université ne comprit pas d'abord toutes les Facultés; celle de

le Médecine n'y fut ajoutée qu'en 1600.

L'Univerſité de Cahors fut érigée en 1422, avec 4 Facultés; mais elle a été réunie à celle de Toulouſe en 1751.

§ V. La Théologie & les Arts ont été enſeignés de tems immémorial à Angers; ce qui partage les Auteurs ſur l'époque de cette Univerſité. Pluſieurs monumens du 12e. ſiécle démontrent ſon exiſtence ſous la forme Académique des grandes Etudes de ces tems: dans le 13e. ſiécle, elle reçut pluſieurs Reglemens pour ſa diſcipline; mais dans la ſuite l'Etude du Droit y prévalut, & les autres Sciences y dégénérèrent de manière, que dans le 14e. ſiécle, les Titres & Statuts qu'elle reçut, n'y comprennent que les Facultés de Droit Canonique & Civil, partagées en ſix Nations, comme toute l'Univerſité l'eſt encore aujourd'hui. En 1432, cette Univerſité fut amplifiée de la Médecine & des deux autres Facul- Angers.

tés. Ses titres d'ampliation, comprirent quelques articles de Reglemens, qui lui permirent de faire des Statuts pour sa direction ; & ceux qui furent arrêtés, ont été reformés en 1613, 1653 & 1668.

Cette Université est gouvernée par un Recteur électif, un Chancelier, un Procureur général, un Sécrétaire, un Receveur & autres Officiers, tous reçus par le Collége de l'Université. Ce Collége où tous les Docteurs-Régens & Doyens des Facultés prennent séance, juge entre ses Supôts, des affaires qui concernent sa discipline ; & l'apel de ses Jugemens se releve directement au Parlement de Paris.

On voit par là que la Faculté de Médecine a part au gouvernement général de l'Université : pour son régîme particulier, elle est composée d'un Doyen électif, d'un Sécrétaire & de tous les Docteurs qu'elle reçoit & aggrége à la Régence. Dans le grand nombre de Bédeaux que nomme cette Univer-

ſité, il n'y en a qu'un pour la Faculté de Médecine.

Gray, Dôle & Beſançon

§ VI. Pluſieurs monumens prouvent que dès le huitiéme, neuviéme & dixiéme Siécle, il y avoit à Beſançon un Cours d'étude célébre, qui s'eſt ſoutenu juſqu'au treziéme. Ce fut alors qu'Othon, Comte de Bourgogne, choiſit la Ville de Gray, en 1287, pour y établir une étude générale qui fut confirmée par le Pape Nicolas IV. Philippe le Bon transféra à Dôle en 1484 cette Académie qui y fut confirmée par les diférens Souvérains qui furent les maîtres de cette Ville, juſqu'au Roi de France Louis le Grand; lequel après avoir fait la conquête de la Franche-Comté, transféra cette Univerſité à Beſançon en 1691; & depuis ce tems notre Monarque Bien-Aimé, lui a fait reſſentir les effets de ſa protection.

Cette Univerſité a reçu des Statuts en 1432, 1571 & 1580; ſon Corps entier eſt formé du Recteur actuel, du Recteur ancien, de tous

les Professeurs, des Conseillers & des Procureurs des diférentes Facultés, & des Conseillers de ses 4 Nations. La Faculté de Médecine est comprise dans tous ses Reglemens; elle est composée en son particulier de Professeurs & d'Aggregés qui ont aussi le titre de Professeurs, & participent aux mêmes honneurs & émolumens.

Les Statuts, les Ordonnances & les Arrêts du Conseil & du Parlement de Besançon ont accordé & confirmé à cette Université, une Jurisdiction bien étendue. Elle juge souvérainement & en dernier ressort des actions civiles, purement personnelles, intentées entre ses Supôts; ainsi que des actions criminelles qui n'emportent point peine afflictive & infamante: elle connoît seule en prémière instance des mêmes actions, où il y a des étrangers intéressés, sauf l'apel au Parlement: enfin son Recteur connoît en prémière instance, conjointement avec le Lieutenant du

Bailliage de Beſançon, des cas qui méritent peine afflictive & infamante.

§ VII. L'Univerſité de Grenoble fut érigée en 1339, par le Dauphin Humbert II; mais le Roi Louis XI, la transféra en 1452 à Valence, où elle a été confirmée par ſes ſucceſſeurs. Les Statuts qu'elle reçut à Grenoble en 1424, furent ſuivis à Valence, & augmentés de pluſieurs Reglemens généraux & particuliers, en 1490, 1545 & 1642.

Grenoble & Valence.

Cette Univerſité n'eſt compoſée que de la Théologie, du Droit & de la Médecine. L'Evêque de cette Ville en eſt pour ainſi dire le chef en général, ſous le titre de *Chancelier.* Delà les fonctions du Recteur ſont très-bornées; & cette Charge n'eſt même remplie que par un ecolier Clerc, qui ſous le titre de *Recteur* ou *Prémicier des Ecoliers*, n'a guères d'inſpection que ſur ſes Confrères. Il ſuit encore delà que la Faculté de Médecine a peu de part au gouverne-

ment général de cette Université.

L'Evêque est encore pour ainsi dire, le Chef de chaque Faculté, ce qui rend celle de Médecine moins indépendante pour son regîme particulier que dans les autres Villes. Elle a cependant un Doyen, qui a droit de donner les points des examens rigoureux pour la Licence & le Doctorat. Elle est composée de trois Docteurs-Regens ordinaires, & d'un nombre indéterminé d'Aggregés de *nature* & de *grace*, qui participent également aux émolumens & aux honneurs de l'Ecole. Elle posséde en son particulier, un Collége & un jardin des plantes.

Perpignan.

§ VIII. L'Université de Perpignan fut établie en 1349, par Pierre III, Roi d'Arragon; & a été illustrée par les dons & les bienfaits multipliés de Louis XIV, & de Louis XV, sous la domination desquels cette Ville est passée. Elle a toujours fait les Reglemens qu'elle a jugé les plus convenables,

en force de ſes titres d'établiſſement & de confirmation ; & elle a droit d'impoſer des peines & des amendes à ceux qui contreviennent à leurs diſpoſitions.

Cette Univerſité eſt diviſée en 4 Facultés. Elle eſt compoſée d'un Chancelier, d'un Recteur, d'un Préfet des Claſſes, de 18 Profeſſeurs & de ſes Docteurs ordinaires. Elle n'a point d'Aggregés. Le Chancelier qui eſt à la nomination du Roi, eſt ordinairement l'Evêque de cette Ville. Ses Droits & ſes fonctions ſont bornés à la préſéance, à la reception du ſerment du Recteur, & à la collation du Doctorat. L'Office du Recteur électif & annuel, eſt dévolu aux trois Facultés ſupérieures alternativement. Il eſt Juge des contraventions aux Statuts, préſide dans les aſſemblées, veille au bon ordre & à la diſcipline, & confére le Baccalaureat dans toutes les Facultés. Il a ſous lui un Sécrétaire qui retient les actes de l'Univerſité, & un Bé-

deau qui exécute ſes Ordonnances, Sous ſon autorité, le Préfet qui eſt à la nomination de l'Univerſité, veille à l'obſervation de la diſcipline dans les Claſſes. Tous les Profeſſeurs & les Docteurs participent indiſtinctement aux mêmes fonctions & aux mêmes Priviléges ; mais les Profeſſeurs & les 12 plus anciens Docteurs partagent ſeuls les émolumens. La Faculté de Médecine en particulier eſt préſidée par un Doyen qu'elle choiſit dans ſon Corps.

La création du Médecin du Roi, n'a point eu lieu dans le Rouſſillon. Ses fonctions ſont exercées par un Officier particulier, nommé *Proto-Medic*, qui y préſide aux deux branches ſubordonnées à la Médecine. Cet Office a pris ſon origine dans les Conſtitutions d'Eſpagne ; il étoit autrefois à la nomination du Roi ; mais Sa Majeſté vient de l'unir aux Profeſſeurs en Médecine de Perpignan.

Aix. § IX. Le Pape Alexandre V,

rigea l'Univerſité d'Aix en 1409 ;
ouis XII, Roi de Sicile, &
omte de Provence, la confirma
n 1413. Elle fut retablie par Hen-
i IV, en 1603, illuſtrée par Louis
III, en 1622, & augmentée par
ouis XIV, en 1660.

Cette Univerſité n'a que trois
acultés ; dont la Médecine en eſt
ne. L'Archevêque de cette Ville
n eſt le Chancelier né.

§ X. Quelques monumens prou- Poitiers.
ent qu'il y avoit à Poitiers une
ociété littéraire dès le 14e. ſiécle,
ais il paroît que ſon exiſtence
'étoit pas bien juridiquement éta-
lie ; car les Lettres que lui donna
harles VII, Roi de France en
431, le plus ancien titre qui lui
eſte, ſemble être plûtôt une érec-
ion, qu'une confirmation.

Dès ce tems cette Univerſité fut
ompoſée de 4 Facultés : le Tréſo-
ier de St. Hilaire de cette Ville en
ſt le Chancelier né, & elle eſt
ouvernée par un Recteur de ſon
orps.

Sa Faculté de Médecine a des Statuts particuliers, & est présidée par un Doyen. Elle étoit autrefois composée de Docteurs-Régens & d'Aggrégés ; mais depuis qu'on n'y donne plus ni Leçons ni Dégrés, elle n'est plus composée que d'Aggrégés, qui prennent le titre de Docteurs-Régens. La Charge de Médecin du Roi lui a été réunie.

Caen. § XI. Henri VI, Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, établit à Caen en 1431, une Université qui ne fut alors composée que des Droits. L'Université de Paris forma oposition à cet établissement; mais ce Prince passa outre, lui ajouta la Médecine avec les deux autres Facultés en 1437, & lui autorisa des Statuts en 1439. Charles VII, Roi de France, ayant recouvré la Normandie, érigea de nouveau cette Académie en 1450.

Cette Université se fit de nouveaux Statuts en 1457. Chaque Faculté en son particulier posa plusieurs Décrets de Reglement; celle

e Médecine recueillit les ſiens en
n Corps, en 1473. Le Parlement
e Rouen fit une reforme générale
n 1521. La Faculté de Médecine
e reforma elle-même en 1550; el-
e ſubſtitua de nouveaux Statuts
ux anciens en 1599. Enfin il ſe fit
ne reforme ſolemnelle de cette
Univerſité en 1699*, par des Com-
miſſaires du Roi, qui lui donnèrent
n Reglement général.

L'Evêque de Bayeux eſt le Chan-
elier né de cette Univerſité, qui
ſt gouvernée par un Recteur, un
yndic & un Sécrétaire qui ſont
hoiſis dans ſon aſſemblée généra-
e; & la Faculté de Médecine a
art comme les autres à ſon gou-
ernement.

La Faculté de Médecine autre-
ois compoſée d'un nombre indé-
erminé de Docteurs & de Licen-
iés, n'eſt pour ainſi dire compo-
ée que de ſes 4 Docteurs-Régens,
armi leſquels elle ſe choiſit an-
uellement un Doyen; les Char-
ges de Médecin du Roi & de Tré-

sorier de la bourse commune leu
ont été aussi réunis : elle associ
cependant à son Corps, sous le ti
tre d'*honoraires*, les Docteurs qu'e
le reçoit, & ceux des autres Uni
versités qu'elle aggrége; mais ceux
ci ne participent qu'en partie, au
fonctions, droits & émolumens d
l'Ecole : elle se choisit aussi elle
même un Bédeau. Cette Faculté
deux Sceaux, & posséde en propr
une Maison commune, qui renfer
me une Bibliothéque.

Bourdeaux. § XII. L'Université de Bourdeau
fut érigée en 1441, à la Requêt
des Jurats de cette Ville, dans un
Bulle qui les en déclara Patrons
La Médecine trouva place dan
cette nouvelle institution; mais sa
Faculté ne fut d'abord composée
que d'un seul Docteur-Régent. Cet
te Ville qui étoit alors Angloise
étant passée sous la domination
Françoise, le Roi Louis XI, la con
firma dans ses Priviléges, reforma
en même tems son Université, lui
donna des Statuts, & amplifia sa

aculté de Médecine d'un Mem-
e, en lui ajoutant un ſecond Pro-
ſſeur.

§ XIII. Le Duc de Brétagne rançois établit à Nantes en 1460, ne Univerſité qui a été confirmée augmentée dans ſes établiſſe-ens par les Rois de France, après ue la Brétagne a été réunie à leur ouronne. Nantes.

La Faculté de Médecine eſt com-riſe avec les autres Facultés. De-uis qu'elle a ceſſé de donner des Le-ons, elle n'eſt plus compoſée que Aggrégés, qui prennent le titre e Régens. Elle participe néan-oins au gouvernement général de Univerſité, à qui elle donne à ſon ur un Recteur de ſon Corps. La harge de Médecin du Roi lui a é réunie.

Il y a dans cette Ville un Jardin e Plantes Médicinales.

§ XIV. Le Roi Louis XI, & le Duc e Berry ſon frere, érigèrent une niverſité à Bourges en 1464. Ce t avec auſſi peu de ſuccès que Bourges.

précédemment, que l'Université de Paris s'oposa à son établissement ; il a été confirmé & a toujours subsisté.

Cette Université fut composée de 4 Facultés. Celle de Médecine reçut des Statuts en 1468. Elle est présidée par un Doyen de son Corps ; & la Charge de Médecin du Roi lui a été réunie.

Strasbourg. § XV. L'Université de Strasbourg a été fondée par le Sénat de cette Ville en 1538. Le Roi Louis XIV ayant mis cette Ville au nombre de ses conquêtes en 1581, confirma cette célébre Université. Elle est composée de 4 Facultés, & régie par des Professeurs Luthériens, qui au nombre de 3 pour la Faculté de Médecine, confèrent les Dégrés aux Catholiques & autres indistinctement. Cette Faculté posséde un Jardin très-spacieux, pour la culture des Plantes Médicinales.

Reims. § XVI, L'Université de Reims a été fondée par Charles Cardinal de Lorraine, Archevêque de cette Ville, en 1547. Elle fut dès son

rigine composée de 4 Facultés. L'Archevêque de cette Ville en est le chef, sous le titre de *Conservateur perpétuel de ses Priviléges Apostoliques*; & en cette qualité il a le droit de lui donner des Statuts, & de nommer son Recteur, ainsi que tous ses autres Officiers & Professeurs. Ses principales reformes furent faites en 1620 & 1662.

Après l'Archevêque, le Recteur est le prémier de l'Université, & prend le titre d'*Amplissimus*. Assisté des Doyens des supérieures Facultés, & des deux Nations des Arts, il connoît & juge les contestations qui s'élévent entre les Supôts de l'Université. Cette Académie a encore deux Censeurs adjoints au Recteur, un Sécrétaire, un Procureur Fiscal, & un Quêteur général.

La Faculté de Médecine a la même part que les autres au Gouvernement général de l'Université. Ses Licentiés & ses Bacheliers restant compris dans les Nations des Arts, elle n'est composée que de

Docteurs ; mais les uns & les autres peuvent être promus aux Charges précédentes. Le nombre de ses Membres est fixé à 10 Régens-Docteurs ou Aggréges, six anciens, qui partagent pour ainsi dire tous les émolumens de l'Ecole, & 4 jeunes qui n'y participent qu'en partie. Le grand nombre des autres Docteurs qu'elle reçoit, n'ont pas même la faculté de fixer leur domicile à Reims. Cette Faculté se nomme annuellement son Doyen & se choisit ou confirme deux Bédeaux.

Douay. § XVII. Philippe II, Roi d'Espagne érigea l'Université de Douai en 1561. Les Lettres de son établissement furent ses prémiers Statuts. Elle fut confirmée par les Archiducs & autres Princes Souvérains des Païs bas, & ensuite par les Rois de France. Elle a été réformée d'une manière solemnelle en 1749.

Le Prévôt de l'Eglise Collégiale de St. André de Douay, est le Chancelier né de cette Université. Son Recteur *Magnifique* est électif. Il

Il a ſon Conſeil pour regler les affaires de l'Univerſité, & ſon Tribunal pour exercer ſa Juriſdiction ſur ſes Supôts. Ce Tribunal juge en matières Civiles purement perſonnelles, leurs Procès, qui n'excedent point la ſomme de 300 liv. ſans préjudice de la diſcipline que le Recteur peut faire obſerver ſans forme de Procès, & dont il a la connoiſſance en dernier reſſort. Ce Tribunal connoît encore des délits qui ne méritent aucune peine afflictive; & l'apel de ces Sentences tant en matière Criminelle qu'en matière Civile, au-delà de 300 liv. doit être relevé en la prémière Chambre du Parlement de Flandre.

La Faculté de Médecine a toujours été compriſe avec les trois autres, & a eu la même part au Gouvernement général de la Compagnie. Elle eſt compoſée de Profeſſeurs Royaux & de tous les Docteurs qu'elle a reçus ou aggrégés; mais les prémiers peuvent ſeuls être promus aux Charges principales.

Ces Professeurs ont séance au Conseil de l'Université, & sont choisis, comme les autres, pour être Proviseurs de la dot. Son Doyen a la garde des clefs des Archives de l'Université, & peut requérir le Recteur de convoquer des assemblées : elle députe un de ses Membres au Tribunal du Recteur ; elle choisit un Intrant pour élire en son nom le Recteur qui est pris alternativement dans son Corps.

La Faculté de Médecine en son particulier est présidée par un Doyen électif ; son Bedeau fait la fonction de Greffier ; & les affaires qui l'intéressent, sont reglées par son Conseil particulier, ou par celui de l'Université.

Pau.

§ XVIII. L'Université de Pau fut érigée par Louis XIII, Roi de France, vers l'an 1620.

Universités étrangères.

§ XIX. Les Gradués des Universités étrangères, & les étrangers même Gradués en France, ne jouissent point dans le Royaume des Priviléges attribués aux François

Gradués dans les Univerſités précédentes. C'eſt une regle établie par la Pragmatique Sanction, les Concordats paſſés entre le St. Siége & les Rois de France; les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Cours Souvéraines. Leurs diſpoſitions ont été apliquées aux Facultés de Médecine par les Reglemens qui les concernent; mais il faut excepter de cette regle les Gradués des Univerſités ſuivantes, qui ont reçu des Ordonnances & des Arrêts, le droit d'exercer la Médecine en France, de même que les Gradués de ſes plus fameuſes Univerſités.

I. L'Univerſité d'Avignon a été établie en 1303, par Charles II, Comte de Provence, & celle d'Orange en 1365, par Raimond V, Prince d'Orange. La Médecine forme une Faculté dans chacune de ces deux Univerſités. Avignon & Orange.

II. L'Univerſité de Pont-à-Mouſſon fut fondée en 1573, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Pont-à-Mouſſon.

Reims. Elle fut érigée avec les 4 Facultés ; mais celle de Médecine ne fut mise en exercice qu'en 1599, par les Jesuites ; dans le dernier siécle elle perdit beaucoup de la célébrité dont elle avoit joui ; mais elle fut retablie par le Duc Leopold, qui lui donna de nouveaux Reglemens en 1699, & 1708. Elle est composée d'un Doyen, de Professeurs, de Docteurs & d'Aggrégés. Le Doyen confère la Licence au nom du Pape & du Prince ; ce qui fait que cette Faculté n'est point soumise, comme dans les autres Universités, à un Chancelier Ecclésiastique. Elle est située dans la partie de la Ville qui est du Diocèse de Metz, où elle posséde un Jardin des Plantes.

## CHAPITRE II.

### *De l'Etablissement & Gouvernement des Colléges de Médecine.*

LEs Colléges de Médecine sont des Sociétés qui participent

aux fonctions & aux Droits des Facultés ; mais comme ils ne confèrent point des Dégrés, ils ne ſont composés que d'Aggrégés, préſidés ordinairement par un Doyen qui eſt électif.

§ I. Le Collége des Médecins de Niſmes eſt très-ancien ; il a des titres de l'année 1397. Niſmes.

§ II. Le Collége ou Aggrégation des Médecins de Bourdeaux, fut établi en 1411, par les Bourgeois de cette Ville ; & a été confirmé par les Rois de France. Son prémier titre eſt ſon prémier Reglement qui fait partie des anciens Statuts de la Ville : il fut revu avec ceux-ci & arrêté de nouveau en 1552 ; & il a été fait de ces Statuts une collection plus nette en 1719. Bourdeaux.

Cette Société eſt préſidée par ſon Doyen d'âge dans les aſſemblées ordinaires qui ſe font tous les trois mois, pour conſulter ſur les maladies courantes, & dans les aſſemblées extraordinaires. Ce Doyen eſt de plus Commiſſaire & Député

né de la Compagnie ; & jouit de plus des prérogatives de préférence dues à son âge : elle se choisit de plus tous les deux ans, deux Syndics, pour veiller aux intérêts du Corps, tant au déhors qu'au dedans.

Ce Collége n'a de commun avec la Faculté de Médecine, que de tenir ses assemblées dans une Maison commune aux deux Professeurs de la Faculté ; en conséquence il n'est aucunement soumis à l'Université ; les discussions qui s'élévent pour sa discipline ou pour sa forme, se portent directement au Tribunal de Monseigneur le Chancelier, qui est son Juge suprême.

Cette Compagnie cependant est en possession de presque tous les droits & fonctions générales & particulières, attachées à la Profession de Médecin ; & ce n'est même qu'en conséquence de leur aggrégation à ce Collége, que les deux Professeurs de l'Université y participent. En conséquence il a deux Médecins

ſtipendiés de la Ville, pour veiller à la ſanté publique, & procurer aux Magiſtrats les éclairciſſemens qui leur ſont néceſſaires ſur cet objet. C'étoit auſſi le Collége qui exerçoit autrefois l'inſpection que la Médecine a naturellement ſur les branches qui lui ſont ſubordonnées: l'inconſidération qu'il a eue de ne pas profiter de la faculté que donna Louis XIV, de réunir l'Office de Médecin du Roi, lui a fait perdre cette inſpection ſur la Chirurgie. Des circonſtances particulières ont mis la Faculté en poſſeſſion d'exercer la même inſpection ſur les Apoticaires.

§ III. Il y a dans la Ville d'Orléans une Univerſité dont on ne connoît point l'époque de la fondation. Le plus ancien titre qu'elle conſerve, eſt de 1312; mais il n'eſt relatif qu'aux Droits. Il y a cependant dans cette Ville un Collége de Médecine fort ancien. Ce Collége même exerçoit autrefois les fonctions propres aux Facultés, & conféroit Orleans.

les Dégrés ; mais aujourd'hui il ne jouit plus d'autres droits que de ceux qui sont attribués aux simples Aggrégations ; & n'est point lié à l'Université de cette Ville.

Lyon. § IV. Le Collége des Docteurs & Professeurs en Médecine de Lyon, est encore un des plus anciens & des plus superbes du Royaume. Il a été établi par M. Simphorien Champier, P. Médecin d'Antoine, Duc de Lorraine. Il a reçu différens Reglemens en 1577, 1595, 1631, 1659 & 1673. Il est présidé par un Doyen ou Syndic électif, chez qui se tiennent une fois tous les mois les assemblées ordinaires & privées du Collége.

Tours. § V. Les Médecins de Tours ont été reglés conjointement avec les Chirurgiens & Apoticaires de la même Ville, par un Edit de 1556.

Troyes. § VI. Les Statuts des Médecins de Troyes, ont été confirmés en 1595. Ce Collége a cela de particulier, qu'il n'admet à l'Aggrégation, que les Docteurs & Licen-

iés de Paris & de Montpellier.

§ VII. Le Collége des Médecins le Dijon, doit ſon établiſſement à une délibération des Maire & Echevins de cette Ville, qui en 1626, aſſujettirent l'exercice de la Médecine à pluſieurs examens & formalités. Notre Roi a érigé en cette Ville une Univerſité en 1722; mais elle ne comprend que le Droit, & la Médecine n'a reçu aucun changement dans ce nouvel établiſſement. Dijon.

§ VIII. Il a exiſté à Paris pendant quelques années, une eſpéce d'Aggrégation, ſous le titre de *Chambre Royale des Médecins des Univerſités Provinciales*; un nommé Renaudot, Docteur de Montpellier, en jetta les prémiers fondemens, en s'aſſociant avec pluſieurs autres Médecins des Provinces, pour donner des conſultations charitables; mais cet établiſſement n'eut pas grand ſuccès, le Parlement défendit à ces Médecins en 1644, de faire aucune conférence, Paris.

consultation ni assemblée : cette Société languit cependant par la protection du G. Conseil, jusqu'en 1673, qu'un Moine Docteur de Reims, nommé Charles de St. Germain, obtint pour l'établissement de cette Chambre, des Lettres qui lui confirmoient des Statuts. Ces Lettres furent vérifiées au G. Conseil ; mais le raport en fut ordonné six sémaines après. Ces Médecins ne laissèrent pas de continuer encore leurs exercices sous la protection du G. Conseil; mais leur Chambre fut tout-à-fait éteinte & suprimée en 1694, par le Roi Louis XIV.

Amiens. § IX. Les Statuts des Médecins d'Amiens ont été confirmés en 1656.

Moulins. § X. Les Statuts des Médecins de Moulins ont été confirmés en 1657.

Clermont. § XI. Les Statuts des Médecins de Clermont, ont été confirmés en 1681.

La Rochelle. § XII. Les Médecins de la Rochelle furent réunis en Collége en 1681 ; & reçurent des Statuts qui

ont été renouvellés en 1742. Toutes les fois que ce Collége marche en Corps, ou par Députation, il est précédé d'un Bedeau, vétu d'une longue robe noire, & portant une massue, comme ceux des Facultés.

§ XIII. Les Médecins de Chaalons, Vitry & Ste. Menehoult, furent unis en Corps & Communauté en 1685; mais leurs Statuts sont tombés en désuétude. Chaalons, Vitri, & Ste. Menehoult.

§ XIV. Les Médecins de la Ville de Rennes sont établis en Collége; mais ils n'ont rien de commun avec la Faculté des Droits qui a été transférée de Nantes en cette Ville en 1735. Rennes.

§ XV. La Ville de Lille posséde un Collége auquel les Médecins des Villes voisines sont aussi aggrégés. Il s'y fait tous les jours des conférences particulières sur les maladies courantes: le Doyen convoque de plus des assemblées générales, lorsqu'il regne des Epidemies, ou qu'il s'agit de décider quelque cas rélatif à la Médecine: les Magis- Lille.

trats lui ont donné un Jardin qui est fourni de Simples de toute espéce.

Nanci. § XVI. Le Collége des Médecins de Nanci, quoique le plus nouveau, est un des plus célébres de l'Europe. Il a été établi en 1752, par le Roi Stanislas, Duc de Lorraine, qui lui donna en même tems des Statuts. Il est gouverné par 4 Officiers électifs, un Président, deux Conseillers & un Sécrétaire perpétuel. Il est composé d'Aggrégés ordinaires, d'Aggrégés honoraires, & de correspondans répandus dans presque toutes les Villes de la Lorraine.

Le Roi associa ce Collége & la Faculté de Médecine de Pont-à-Mousson en 1753, de manière que les deux Compagnies correspondent, & s'invitent reciproquement à leurs actes : le Président du Collége occupe le second rang dans la Faculté, & le Doyen de la Faculté occupe la même place dans le Collége.

Le Collége a tous les mois des

ſſemblées ordinaires, dans leſquel-
es on traite académiquement, les
natières concernant les progrès &
a Police de la Médecine. Il a de
plus ſon Conſeil, qui s'aſſemble tou-
es les fois que le Préſident le juge
néceſſaire, pour regler par provi-
ion les affaires preſſantes.

Le Roi a fait conſtruire pour le Collége un Hôtel, qui eſt un des Pavillons de la Place Royale, & que S. M. a fait meubler à cet effet. La Bibliothéque y eſt renfermée, & le Sécrétaire y a ſon logement. Le Collége a reçu auſſi de la bénéficence du Roi, un jardin Botanique, qui eſt un des plus beaux de France. (*a*)

(*a*) Il y a encore pluſieurs Colléges célébres de Médecine à Rouen, à Grenoble, à Marſeille, &c. Je n'en puis parler, n'en connoiſſant point les Titres. J'attends les piéces qu'on m'a fait eſpérer ſur ces Colléges, ainſi que ſur quelques Facultés, pour mettre cette ſeconde Partie ſous preſſe.

## CHAPITRE III.

*Des Priviléges des Universités en général, & de ceux des Facultés & Colléges de Médecine & des Médecins en particulier.*

Privilèges honorifiques.

§ I. Toutes les Nations ont décerné de grands honneurs aux Médecins. Ces honneurs ont plusieurs objets.

I. La Noblesse est un mérite particulier qui distingue celui qui le posséde. Parmi les moyens qui peuvent illustrer les hommes, la Science a toujours tenu un des prémiers rangs. Les Sciences & les Arts ayant été divisés en Libéraux & Mécaniques, les prémiers ont été réunis pour former ces Académies, qui sous le titre de *Filles des Rois*, procurent à leurs Membres une noblesse qui a ses prérogatives particulières.

Les Médecins ont participé à ces prérogatives. Ils ont de plus des titres particuliers qui ont attaché la

obleſſe à leur Profeſſion. Leur Art eul peut procurer le bien qui fait oûter les tréſors de la fortune, & les laiſirs de la nature ; il a ſeul l'avanage de compter tous les hommes our ſes ſujets ; on ne lui peut trouer d'autre inventeur, que celui qui le premier reſſenti les incommoités des maladies ; ce ſont les peronnages les plus illuſtres de tous es tems & de tous les pays, qui lui nt donné ſa perfection ; toutes les Nations n'ont pu en trouver l'origine, que dans la Divinité même ; es connoiſſances ſont celles de la ature entière, & la difficulté d'en aire uſage, égale l'infinité des cominaiſons de ſes phénomènes : enfin n'eſt point de diſcipline qui ait té cultivée avec plus de ſuccès ; l n'eſt ni Science ni Art qui n'ait ourni des Médecins en grand nomre.

On ne peut cependant déſavouer que la Médecine n'ait eu des déracteurs ; il n'eſt rien de ſi eſtimaole que l'ignorance & la malice ne

tâchent de faire mépriser: mais tous les reproches qu'on a pu lui faire, sont aussi ridicules que mal fondés.

Aussi-tôt que la Médecine eut convaincu les Romains de ses précieux avantages, par la cure éclatante que fit Musa sur la personne d'Auguste, elle attira leur considération. Ce Prince & le Sénat annoblirent tous les Médecins de l'Empi Romain. La noblesse a continué d'être attachée aux Lettres de Docteur en Médecine dans plusieurs Etats de l'Europe; les dispositions du Droit Romain ont été suivies à cet égard dans plusieurs Provinces de France, entr'autres le Roussilon & la Lorraine; mais avec des modifications. Elles n'ont point eu lieu dans le reste de la France.

Plusieurs Facultés de Médecine ont cependant conservé dans leurs usages, celui de qualifier de *Nobles*, ceux qu'elles admettent aux Dégrés; & de leur mettre au doigt, dans leur promotion au Doctorat, un anneau d'or, qui étoit chez les Romains

Romains le ſimbole de la Nobleſſe. En conſéquence les Médecins dans bien des Provinces, & particuliérement dans celles du Droit écrit, prennent publiquement les titres de *Nobles-Hommes*, *Egréges-Hommes*. Cet uſage n'a été abrogé par aucune Loi; il a même été ſolemnellement confirmé par la Juriſprudence des Arrêts; mais ces titres n'accordent aux Médecins qu'une Nobleſſe purement honoraire, qui n'eſt point inférieure, il eſt vrai, à toute autre; mais qui n'a ni les avantages ni les déſavantages de la Nobleſſe réelle & tranſmiſſible. Cette Nobleſſe eſt compatible avec toutes les conditions & les états les plus nobles. Il n'eſt point de dignité dans l'Egliſe, qui n'ait été remplie par des Médecins; il n'eſt point de Nation qui ne compte un grand nombre de Médecins parmi ſes Rois, ſes prémiers Officiers & ſes plus célébres Magiſtrats; les Médecins ne ſont jamais promus en France aux Char-

ges Municipales, qu'au prémier rang; enfin on en voit tous les jours être admis dans les diférens Ordres Nobles, & acquérir la Noblesse réelle pour récompense de leur mérite & de leurs services.

II. L'Université de Paris a été placée au même rang que les Cours Souvéraines. Dans les cérémonies pieuses, elle prend la gauche du Clergé de la Cathédrale, de manière que son Recteur se trouve vis-à-vis de l'Archevêque; dans les autres cérémonies, elle marche après les Princes du Sang & le Parlement, avant toutes les autres Cours Souvéraines. Dans ses actes publics, son Recteur ne veut même pas ceder la préséance aux Ambassadeurs ni aux Evêques. Les autres Universités tiennent aussi un rang distingué. Chacune a la préséance après le prémier Tribunal de la Ville où elle est établie : c'est une regle tirée de la possession, des Ordonnances & des Arrêts, & qu'on peut donner comme générale.

Les Facultés de Médecine ont la même préſéance, que les Univerſités ; mais elles ne tiennent que le troiſiéme rang parmi les 4 Sociétés qui les compoſent.

Pour les ſimples Colléges de Médecine, ils ne peuvent prétendre de préſéance que ſur les Corps qui ne ſont revétus d'aucune dignité.

La préſéance ſe regle entre les Médecins eux-mêmes, ſur la nature du Dégré qu'ils ont acquis. Les Docteurs-Régens précédent les ſimples Docteurs ; ceux-ci les Licentiés, enſuite les Bacheliers Emérites & les ſimples Bacheliers. A égal Dégré, elle ſe regle ſur la date de leurs Lettres, & non ſur celle de leur établiſſement.

La préſéance ſe regle diféremment entre les Médecins & les autres citoyens. Les Docteurs-Régens ont la préſéance ſur les Membres des Corps que précéde l'Univerſité à laquelle ils ſont aggrégés. Pour les ſimples Gradués, ils doivent ceder le pas à tous ceux qui

sont revétus de quelque dignité ; mais ils précédent tous ceux qui exercent des états & professions, qui ne sont point liés aux Universités, tels que les Procureurs, Notaires &c. Plusieurs motifs contrebalancent la préséance entre les Avocats & les Médecins: aussi dans bien des lieux les uns & les autres n'en admettent point d'autre que celle qui est prise de l'antiquité de leurs Lettres. Il s'est cependant quelquefois élevé des contestations ; & les Médecins ont été obligés de ceder la préséance aux Avocats.

III. Toutes les Nations ont accordé des ornemens extérieurs à ceux qu'elles consideroient, comme les simboles de leur respect. Ces usages ont regné dans les Universités. Les Princes ont accordé à leurs Recteurs, les ornemens propres aux grands personnages de leurs Etats. Leurs autres Membres ont pareillement une parure qui répond à leur Dégré. Les Aspirans en Médecine doivent être

revétus d'une ſoutanne ou d'une robe de Maître-ès-Arts. Les ſimples Bacheliers portent une chape noire bordée en devant de bandes d'hermine ; les Bacheliers Emérites portent la chape rouge ſans hermine : les Licentiés & Docteurs portent une robe noire avec un chaperon d'écarlate bordé d'hermine aux deux extremités, lorſqu'ils paroiſſent comme perſonnes privées ; & une chape d'écarlate avec l'épomide ou mantelet d'hermine, lorſqu'ils repréſentent leur Faculté. Les uns & les autres ont auſſi un rabat & un bonnet carré.

§ II. Les Priviléges Académiques, comprennent les fonctions primordiales & eſſentielles des Facultés : elles ſe reduiſent au Privilége excluſif d'enſeigner toutes ſortes de Sciences, & d'examiner & aprouver la Doctrine des particuliers & de leurs Ouvrages, comme il ſera expoſé ſéparément. Pour les Colléges de Médecine, ils n'ont participé qu'en partie à ces Priviléges.

Priviléges Académiques

Les Universités ont établi dans leur sein, une Hiérarchie Académique, qui est la regle de leurs fonctions & la source de leurs Priviléges. Les Maîtres & les Ecoliers ont toujours fait une distinction essentielle entre leurs Supôts; mais il s'est établi parmi les uns & les autres, des Dégrés diférens, dont on ne peut fixer l'époque, & qui n'ont point d'autre origine, que les prémiers usages des plus anciennes Universités.

Les Etudians n'ont point d'autre fonction que celle de recevoir les leçons; mais après un cours d'études reglé, ils sont promus au Baccalaureat, qui les admet aux prémières études & exercices de leur Faculté; & leur confère le droit, dans celle de Médecine, d'enseigner & pratiquer cet Art, sous la direction des Maîtres. Après ce second cours d'étude, les Bacheliers sont exemtés de prendre des leçons par la Licence; mais les Licentiés ne sont aggrégés au Corps des

Maîtres, que par le Doctorat; & les Docteurs ne deviennent encore Régens ou Profeſſeurs, qu'après des actes nouveaux.

§ III. Ce fut par l'eſpérance des Bénéfices Eccléſiaſtiques, que Charlemagne commença à reveiller l'émulation dans les Ecoles. Dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe Gallicane & des Univerſités, tous les Prélats du Royaume ſe ſervirent des mêmes moyens pour opérer les mêmes effets; mais la brigue ayant pris la place de ces louables conſidérations, au 14e. ſiécle, l'inattention des Evêques donna lieu à bien des conteſtations. Les Univerſités en portèrent leurs plaintes aux Papes; ceux-ci qui s'étoient reſervés la plûpart des Bénéfices conſidérables, permirent aux Univerſités de leur envoyer des liſtes de ceux qui étoient les plus diſtingués dans leurs Corps, pour les récompenſer.

Droits ſur les Bénéfices Eccléſiaſtiques.

Cet uſage étant encore devenu abuſif, il fut reglé au Concile de

Basle, & dans une Assemblée du Clergé, qui par Ordre du Roi dressa à Bourges la Pragmatique Sanction, que la 3e. partie des Bénéfices à Patronage Ecclésiastique, apartiendroit aux Gradués. L'ordre qui fut établi, fut changé par les Concordats passés entre François I & Léon X. Il fut dit que ceux qui viendroient à vaquer dans les mois de Janvier & de Juillet, apartiendroient aux plus anciens Gradués nommés; & que ceux qui vaqueroient pendant les mois d'Avril & d'Octobre, seroient présentés indistinctement à tous Gradués, au choix des Collateurs; mais cette distinction de mois de rigueur & de faveur, n'a plus lieu aujourd'hui pour les Bénéfices à charge d'ames. Il fut enfin reglé que certains Bénéfices ne pourroient être conférés qu'à des Gradués, dans quels mois qu'ils vinssent à vaquer.

Dans le principe de ce Privilége, les Facultés de Médecine envoyoient leurs rôles, comme les

autres : elles ont été compriſes depuis dans les Reglemens Apoſtoliques & Royaux, qui l'ont établi tel qu'il exiſte aujourd'hui ; mais comme ce droit ſe perd par le mariage, il s'en trouve peu qui puiſſent en profiter.

Les Profeſſeurs & Etudians Bénéficiers, ont encore la faculté de percevoir les revenus de leurs Bénéfices, lorſqu'ils ſont obligés de s'abſenter pour leurs exercices.

§ IV. Le plus néceſſaire & le plus précieux des Priviléges des Ecoles, eſt le Committimus : on en voit des traces dans le Droit. L'Univerſité de Paris commença à en jouir, avant même que ſon état fut bien juridique ; mais ſes Supôts ayant été troublé dans ſa jouiſſance, les Papes commirent l'Evêque de Paris, pour être le Juge des Ecoliers. Ce Privilége leur fut confirmé par Philippe Auguſte & Louis IX, ſon petit-fils. Sauve-garde & Scolarité.

L'Univerſité mécontente de la Juriſdiction de l'Evêque, obtint

du Pape en 1266, le pouvoir de se choisir, pour Conservateur Apostolique, l'un des Evêques de Meaux, de Beauvais ou de Senlis; & en 1340, Philippe de Valois commit le Prévôt de Paris, pour Conservateur de ses Privilèges Royaux.

Ces deux Conservateurs, partagèrent entr'eux les causes des Supôts de l'Université; mais la Jurisdiction de celui-ci, s'étant accrue sur les débris de celle du Conservateur Apostolique, en même proportion que la Jurisdiction Ecclésiastique a été resserrée dans ses justes bornes, le Conservateur Apostolique a cessé sur la fin du seiziéme siécle, d'exercer sa Jurisdiction; l'Université a continué de le choisir parmi les trois Evêques précédens; mais le Prévôt de Paris est demeuré le seul Juge de l'Université.

Les Papes en donnant un Conservateur à l'Université, l'exemtèrent de toute excommunication;

os Rois en lui en donnant un pa-
eillement, la prirent ſous leur
auve-garde ſpéciale; & lorſque
uelques-uns de ſes Supôts avoient
eçu quelque outrage, l'Univer-
té intervenoit dans l'affaire, qui
our lors étoit portée au Conſeil
u Roi; mais cette Académie aïant
rop ſouvent importuné le Trône,
os Rois commirent le ſoin de ſes
engeances à leur Parlement de
'aris.

Depuis ce tems tous nos Rois
nt continué de prendre ſous leur
rotection & ſauve-garde, les per-
onnes & les biens des Supôts de
'Univerſité de Paris; & leur ont
onfirmé le pouvoir de faire apel-
er toutes perſonnes pour leurs cau-
es; ſçavoir, l'Univerſité en corps
en la Cour du Parlement de Paris,
& ſes Particuliers pardevant le Pré-
vôt de cette Ville, ou ſon Lieu-
enant Civil.

Nos Rois ont pareillement pris
les autres Univerſités ſous leur ſau-
ve-garde, & chacune a ſon Con-

servateur ; c'est même une regle si générale, que si quelques-unes n'en avoient point, le Juge ordinaire du lieu devroit leur en servir. La plûpart ont aussi des Conservateurs Apostoliques ; mais leur Jurisdiction s'étend tout au plus à la connoissance de ce qui concerne leur régîme intérieur.

Les Facultés de Médecine participent à ces faveurs, à raison de leur union aux autres Facultés ; mais les autres Sociétés de Médecine n'y participent en aucune manière.

Le Privilége de Scolarité apartient aux Officiers des Universités pendant tout le tems de leur service, & aux Etudians en Médecine pendant huit ans. Ce Privilége n'a lieu que pour le Civil ; & l'emporte sur le Committimus des Cardinaux, du P. Chirurgien, & des Habitans de plusieurs Villes : il n'a point lieu dans les affaires de crime de Police & de Finance, dans les affaires où les Procureurs du Roi sont par-

les, contre le Committimus des Commenſaux ; ni enfin contre le Privilége de Scolarité d'une autre Univerſité.

§ V. Les Empéreurs Romains exemtèrent les Profeſſeurs & les Médecins de tous Impôts & Charges publiques ; tous nos Rois, depuis Philippe Auguſte, ont accordé les mêmes faveurs aux Univerſités, comme on le voit porté dans une infinité d'Ordonnances générales à toutes, & particulières à chacune ; & leurs Supôts y ont été maintenus conſtamment par la Juriſprudence des Arrêts. Exemtions.

Ces Priviléges ont été confirmés en particulier aux Facultés de Médecine, par des Reglemens particuliers des Rois & des Cours ſouvéraines. Ce n'eſt point cependant à raiſon de leur Profeſſion, que les Médecins en jouiſſent ; mais ſeulement à raiſon de la Régence. Delà ceux qui s'établiſſent hors d'une Univerſité, ne peuvent être exemts des Impôts, que par Let-

tres du Roi, ou du consentement des Habitans des Villes de leur résidence. Ils jouissent cependant de droit de l'exemtion de quelques Charges publiques. Les Reglemens & Usages de toutes les Généralités, les exemtent de la Milice. Les Arrêts des Cours des Aides, ont toujours déchargé de la Collecte de la Taille, ceux qui y ont été nommés par les Habitans.

## CHAPITRE IV.

### *De la Censure des Livres de Médecine.*

LEs Universités, comme les prémiers Censeurs de toute doctrine, ont eu de toute ancienneté inspection sur les livres en tout genre. Avant l'invention de l'Imprimerie, les Libraires qui faisoient transcrire les manuscrits, en aportoient les copies aux Députés de la Faculté qui avoit pour objet la Science dont leurs livres

raitoient. Après cette heureuſe é-
ooque, elles ont continué d'avoir
nſpection ſur les Imprimeurs &
es Libraires; & ce n'étoit qu'à-
orès qu'elles avoient donné leur
pprobation ſur les manuſcrits,
qu'on obtenoit le Privilége de les
aire imprimer. Un grand nombre
l'Arrêts ont défendu à toutes per-
ſonnes de faire imprimer & expo-
ſer en vente aucuns Ouvrages ſur
a Médecine, la Chirurgie & la
Pharmacie, s'ils n'avoient été exa-
ninés par la Faculté de Médecine.
Quelques Colléges même ont re-
çu à cet égard la même inſpection
que les Facultés; & en conſéquen-
ce de cette Police, pluſieurs Ou-
vrages ont été ſuprimés, & leurs
Auteurs punis pour contravention
à ces Reglemens.

Cet ordre utile a été changé dans
ces derniers tems; notre Monarque
en abandonnant aux Facultés, le
ſoin d'examiner ſi les livres répon-
dent à leur objet, a commis à ſon
Chancelier le choix de Cenſeurs,

qui examinaſſent ſi les Ouvrages ne contiennent rien de contraire à la Réligion, aux bonnes mœurs & à l'intérêt de l'Etat ; S. M. a ordonné que ce ne ſeroit que ſous l'aprobation de ces Cenſeurs Royaux, que leurs Auteurs obtiendroient en Chancellerie le Privilége de les faire imprimer.

Il y a des Cenſeurs pour chaque Science : les Médecins furent d'abord admis ſeuls, à cet emploi, pour tout ce qui concerne la Médecine ; mais dans la ſuite les Chirurgiens leur ont été joints pour la cenſure des livres de leur Art.

## CHAPITRE V.

### *Des Chaires de Médecine.*

Chaires de l'Univerſité de Paris.

§ I. DAns les prémiers Siècles de l'Univerſité de Paris, tous les Docteurs donnoient leçon chez eux ; mais leur zèle s'étant réfroidi, la Faculté de Médecine gagea deux de ſes Docteurs, pour faire chacun

chacun un cours de Médecine de deux ans. Chaque Profeſſeur enſeignoit la prémière année la Phyſiologie & l'Hygienne; & la ſeconde, la Pathologie, la matière médicinale, & la méthode de traiter les maladies. La Faculté leur ajouta un Profeſſeur de Chirurgie; & les débarraſſa de la matière médicinale, par l'érection d'un 4<sup>e</sup>. Profeſſeur pour cette partie, & pour la Botanique: elle commettoit de plus deux de ſes Docteurs, pour démontrer la Pharmacie aux Apoticaires; mais ceux-ci ayant diſcontinué leurs exercices, la Faculté en rétablit un, pour completer le cours de Médecine, par un cinquième Traité de Pharmacie.

Dès le 15<sup>e</sup>. Siécle la Faculté députa un de ſes Docteurs, pour enſeigner la Chirurgie en François aux Barbiers: elle en a enfin député un 7<sup>e</sup>., pour faire aux Sages-Femmes deux cours d'accouchement tous les ans.

Tous ces Profeſſeurs ſont annuels,

& sont choisis comme les autres Officiers par les cinq Electeurs nommés à cet effet.

Outre les léçons qu'ils doivent donner tous les jours aux Ecoles, au moins pendant une heure, le Professeur de Pathologie doit faire un cours public d'Anatomie ; les deux Professeurs de Chirurgie, deux cours d'opérations de cet Art, & celui de Pharmacie, un cours d'opérations Chimiques & Galéniques dans l'Amphithéâtre : & ils ont le choix de faire eux-mêmes les dissections, ou de les faire faire sous les yeux par des Maîtres Chirurgien & Apoticaire.

Chaires des autres Universités.

§ II. Toutes les Facultés de Médecine sont obligées d'enseigner cette science, sous peine de privation de la collation des Dégrés. La plûpart s'acquittent de ce dévoir ; & à cet effet Montpellier a huit Professeurs, Toulouse, 3 ; Angers, 3 ; Besançon, 4 ; Valence, 3 ; Perpignan, 4 ; Aix, 3 ; Caen, 4 ; Bourdeaux, 2 ; Bourges, 2 ; Straf-

bourg, 3 ; Reims, 5 ; Douai, 3 ; & Pont-à-Mouſſon, 2.

Le choix de ces Profeſſeurs ſe fait diféremment, dans les diférentes Facultés. Quelques-unes ſe conforment à l'uſage de Paris ; mais dans la plûpart, les Chaires s'obtiennent par un concours, dont les épreuves & la forme ſont établies dans un grand nombre de Reglemens généraux & particuliers.

§ III. Le Collége Royal de France de Paris, fut établi par François I. en 1531. Il faiſoit autrefois partie de l'Univerſité de cette Ville ; mais il en a été déſuni. Parmi le grand nombre de Profeſſeurs qui enſeignent dans ce Collége, il y en a 4 pour la Médecine, Chirurgie, Pharmacie & Botanique ; leſquels doivent donner leçon 3 fois la ſemaine : ils jouiſſent des Priviléges des Commenſaux.

Chaires des Ecoles particulières.

Le Jardin du Roi fut établi par Louis XIII. en 1626 ; la Sur-Intendance en fut donnée au P. Médecin ; mais aujourd'hui il eſt, ainſi que le

Collége Roïal, dans le département du Sécrétaire d'Etat de la Maison du Roi. Le Roi n'y établit d'abord que trois Professeurs Médecins, pour y enseigner & démontrer la Botanique, la Chimie, l'Anatomie & la Chirurgie; mais il leur a été ajouté 3 Démonstrateurs, un Médecin, un Apoticaire & un Chirurgien.

Les Colléges de Médecine ont droit de remplir les mêmes fonctions; mais peu s'en acquittent. Dans toutes les Villes maritimes, il y a un Professeur & un Démonstrateur pour l'Anatomie & la Chirurgie. Le Médecin Royal est chargé de faire les mêmes cours dans chaque Ville; & d'en faire faire les opérations par un Chirurgien.

---

## CHAPITRE VI.

### *Des Etudes de Médecine.*

L'Etude de la Philosophie a toujours paru être la porte du Sanctuaire de la Médecine. En con-

ſéquence, les anciens Reglemens ont défendu d'admettre aux Dégrés, & même aux études de Médecine, ceux qui n'auroient point étudié en cette ſcience. Les nouveaux ont établi la Maîtriſe-ès-Arts, comme une condition abſolument néceſſaire, pour l'obtention de ces Dégrés.

Après le cours de Philoſophie, les Etudians ſont admis à celui de Médecine, qui eſt de 4 ans pour Paris, & de 3 ans pour les autres Facultés. Pendant ce tems ils ſont tenus de ſuivre exactement les léçons des Profeſſeurs ordinaires, d'écrire leurs cayers, d'aſſiſter aux Démonſtrations Anatomiques, Pharmaceutiques, Chirurgicales & Botaniques, & de s'inſcrire 4 fois par an, ſur les Régiſtres de la Faculté.

Les Etudians peuvent continuer leurs études d'une Faculté dans une autre, mais ceux qui veulent prendre leurs Dégrés dans une Univerſité, autre que celle où ils ont fait leur cours, ſont obligés d'y avoir

étudié un an ; les Etudians de Paris sont seuls exceptés de cette Loi.

Il y a dans toutes les Universités des bourses pour de pauvres Ecoliers ; les titres de la fondation de la plûpart, permettent à ceux qui les possédent, d'étudier en Médecine ; mais les Evêques qui en sont les collateurs, sçavent éluder l'intention des fondateurs.

## CHAPITRE VII.

### *Des Receptions aux Dégrés de Médecine.*

A Paris. § I. LEs Dégrés ne s'obtiennent dans l'Université de Paris, qu'après de longs exercices. Après le cours ordinaire de Médecine, les Aspirans sont obligés de faire un cours de Licence de deux ans & demi, qui n'ouvre que tous les deux ans. Ceux qui veulent y être admis, se présentent à la Faculté le samedi de la Mi-Carême, & sont interrogés sommairement sur les

généralités de la Médecine ; le lundi, mardi & mercredi ſuivant, ils ſubiſſent un examen ſur les principes de la Médecine, & le ſamedi ſuivant ils ſont admis au cours de Licence, en qualité de Bacheliers.

Dans le courant du mois de Juin qui ſuit, ils ſubiſſent un examen d'une ſemaine, ſur la matière Médicinale. Depuis la St. Martin juſqu'aux Cendres, ils ſoutiennent tour à tour chaque ſemaine, une Thèſe *Quodlibetaire*, dont le ſujet eſt pris de la Phyſiologie ; tous les Bacheliers ſont obligés d'y répondre.

Dans le même hiver, ils ſont examinés pendant ſept jours, ſur l'Anatomie ; & font eux-mêmes la démonſtration & diſſection des parties.

Depuis les Cendres juſqu'aux vacances, chacun des Bacheliers ſoutient ſur l'Hygienne, une Thèſe apellée *Cardinale*, à laquelle tous les Bacheliers argumentent.

Dans la ſeconde année de Licence, ils ſoutiennent encore cha-

cun deux Quodlibetaires, sur la Pathologie & la Chirurgie. De plus, dans l'hiver ils subissent un examen de sept jours sur la Chirurgie, dont ils pratiquent eux-mêmes les opérations ; & dans l'été ils sont interrogés pendant sept jours, sur la pratique de la Médecine.

Les Bacheliers jugés capables dans tous ces actes, sont présentés, après la cérémonie du Paranymphe, au Chancelier de Notre-Dame, qui leur donne la bénédiction de Licence.

Les Licentiés ne sont encore promus au Doctorat, qu'après les actes publics de Vesperie & de Doctorerie ; & à la Régence, qu'après un acte apellé *Pastillaire*, & avoir présidé à une Quodlibetaire.

Outre tous ces actes; les Bacheliers sont tenus d'assister tous les Samedis, aux consultations charitables pendant leur Licence ; & les nouveaux Docteurs, de suivre les anciens, pendant deux ans dans les Hôpitaux.

§ II. Les autres Facultés de Médecine ont reçu dans leurs anciens Statuts, des formules de receptions particulières à chacunes ; mais la plupart étant tombées dans le relâchement, le Roi Louis XIV. établit à cet égard une regle générale. Dans les autres Facultés.

Suivant cette formule; les Aſpirans doivent ſubir à la fin de chacune des trois années d'étude, un examen ſur les traités qui leur ont été dictés : & s'ils ſont trouvés capables, ils ſoutiennent un acte public, & ſont reçus Bacheliers. Trois mois après, ils ſubiſſent un examen ſur la matière Médicinale ; ſoutiennent un ſecond acte public ; & reçoivent la Licence du Chancelier. Les Licentiés ſont enſuite reçus Docteurs, en ſoutenant un 3^e^. acte public, ſur toutes les parties de la Médecine.

La plûpart des Facultés ſe conforment à ces diſpoſitions ; celle de Montpellier & quelques autres ont conſervé leurs anciens uſages. Il y en a qui s'y conforment pour les receptions de ceux qui ne doivent

pas demeurer dans l'Université ; & exigent de plus grandes épreuves pour ceux qui doivent y fixer leur séjour. De-là ont été distinguées les receptions *intrà* & *extrà muros* ; mais comme cette pratique n'a pas le bien public pour objet, elle auroit peine à se soutenir dans les Tribunaux.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Aggrégations aux Facultés & Colléges de Médecine.*

LEs Bulles qui ont érigé les Universités, accordèrent aux Maîtres de toutes leurs Facultés, un pouvoir illimité d'enseigner, sans être obligés à aucun nouvel examen. Il paroît que dans les premiers siécles, l'usage en fut suivi sans difficulté ; mais le relâchement qui s'introduisit dans un grand nombre de celles de Médecine ; & le zèle qu'elles eurent toutes pour se maintenir dans la jouissance de leurs fonctions & Priviléges, ont

été d'aſſez puiſſans motifs pour engager nos Rois à reſtreindre la trop grande étendue des Conſtitutions Apoſtoliques. Leurs Ordonnances ont établi une regle qui eſt ſuivie dans tous les Tribunaux.

Cet ordre eſt tel aujourd'hui, qu'il n'eſt point d'Univerſité en France, où il ſoit permis d'enſeigner & pratiquer la Médecine, à autres qu'à ceux qui y ont été reçus Docteurs, ou qui y ont été Aggrégés.

Les mêmes motifs ont établi la néceſſité de l'aggrégation dans tous les ſimples Colléges de Médecine; & la Loi en eſt ſi générale, que les Médecins les plus reputés, les Docteurs-Régens des plus célébres Univerſités, ont été & ſont encore obligés d'en ſubir la rigueur.

Les Statuts & autres Reglemens qui ont établi cette Loi, ont preſcrit en même tems les épreuves, conditions & formalités des aggrégations. Ces épreuves ſont très-rigoureuſes dans la plûpart des Col-

léges de Médecine ; mais comme tout consiste, pour ainsi dire, dans des usages particuliers, je ne pourrois entrer ici dans leur détail, sans passer les bornes d'un abregé. Louis XIV en confirmant ces usages, a établi généralement pour les Facultés & Colléges, qui seroient moins attentifs à cet objet, que les Docteurs & Licentiés n'y pourroient être aggrégés, qu'en soutenant un acte public de 4 heures sur toutes les parties de la Médecine ; & en payant la somme de 150 liv.

---

## CHAPITRE IX.

### *De la Police de la Médecine.*

ON a dû voir que la Police de la Médecine favoriseroit la sûreté publique, si les Loix qui l'établissent, étoient exécutées. On aura lieu de voir l'inspection des Facultés & Colléges de Médecine, pour la Police particulière de la Chirurgie & de la Pharmacie ; mais quant à ce qui regarde celle de la

Médecine elle-même, la Juriſprudence Françoiſe contient peu de diſpoſitions.

Le Miniſtère de la Lorraine a jetté ſur cet objet, des vues dont cette Province reſſent les ſalubres effets. La Police de la Médecine a été un des principaux motifs de l'établiſſement du Collége de Nanci. Tous ſes Membres & Correſpondans, ont parmi leurs fonctions & devoirs, le ſoin de faire enquête des abus & contraventions aux Reglemens, pour en donner avis au Collége : & ſur ſa dénonciation, les Magiſtrats y pourvoient ſur le champ.

---

## CHAPITRE X.

### *Des Dévoirs des Médecins.*

§ I. LEs Médecins Orthodoxes ayant eu l'avantage de voir, dès l'origine du Chriſtianiſme, la Médecine ſanctifiée en la perſonne de St. Luc, le choiſirent pour leur Patron, dans le grand nombre de Médecins dont l'Egliſe

Exercices de piété des Colléges de Médecine.

honore la mémoire. Ceux de Paris prirent de plus la Ste. Vierge pour leur protectrice, dès le commencement de l'Université. Sous des auspices si augustes, leur Faculté commença ses exercices de Réligion ; qui consistent aujourd'hui dans une Messe célébrée tous les samedis dans sa Chapelle ; dans des Services solemnels aux Fêtes de la Vierge, de St. Luc, de Ste. Cathérine, & de St. Nicolas; dans un grand nombre d'Obits fondés pour presque tous les mois de l'année ; dans l'assistance de la Compagnie aux Obséques de ses Supôts ; & dans la célébration d'un Service le samedi suivant.

L'Université de Montpellier fait pareillement célébrer une Messe depuis la St. Luc jusqu'à Pâques. Les autres Facultés & Colléges de Médecine observent à peu près les mêmes usages : & la plupart d'entr'eux infligent des amendes à leurs Membres, & surtout à leurs Bachéliers, qui manquent d'assister à ces cérémonies.

§ II. Les devoirs particuliers des Médecins Phyſiciens, ſe raportent preſque tous au précepte que leur a donné le Pape Innocent III, de ne conſeiller pour le ſalut du corps, aucun remede qui mette l'ame en danger. Ce précepte a été apuyé de pluſieurs Décrets Canoniques & Civils.

Devoirs des Médecins dans la Pratique.

I. Les Canoniſtes & les Médecins Catholiques, en abandonnant au Médecin le ſoin de regler l'acte vénérien, comme toutes les autres fonctions de la nature, lui ont permis de le conſeiller aux gens mariés, lorſque ſon utilité eſt connue : mais lui ont défendu de donner un pareil conſeil aux célibataires : dans ce dernier cas, ils lui permettent ſeulement de conſeiller le mariage à ceux qui ne ſeroient point décidés pour le célibat.

II. L'avortement a été regardé comme un crime exécrable, digne de la plus ſévère repréhenſion, dans le Texte ſacré, & les Décrets de l'Egliſe. Le Droit Romain traite avec la dernière rigueur, ceux qui

en sont coupables. Les Loix Françoises punissent de mort ceux mêmes qui y participent; le plus grand nombre des Auteurs en conséquence, pensent qu'il n'est aucun cas qui puisse engager un Médecin à procurer l'avortement, ni même la stérilité, par des remédes violens.

III. Tous les Théologiens & Médecins ont blâmé l'yvresse, tant par sa nature que par ses effets : en conséquence ils ont défendu de donner des substances dans la seule intention de la procurer ; mais ils ont permis de donner des remédes enivrans, pour remplir toute autre indication.

IV. Enfin le Médecin reconnoît des devoirs rélativement aux ministres dont il se sert dans sa pratique. Les Loix de l'équité & de la Réligion, les maximes même de notre Jurisprudence, lui défendent de les favoriser au préjudice les uns des autres, & au détriment des malades.

*Fin du second Livre.*

LIVRE

# LIVRE TROISIÈME.

*Qui contient ce qui est propre à la Chirurgie & aux Chirurgiens.*

## CHAPITRE I.

*De la rélation qui est entre la Chirurgie & la Barberie, & de la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, sur ces deux Arts.*

Union & séparation de la Barberie & de la Chirurgie

§. LEs Romains avoient des Barbiers qui faisoient nombre parmi les Artistes subsidiaires de la Médecine ; mais les fondateurs de notre Monarchie ayant ordonné que leurs Sujets porteroient de longues barbes & de longs cheveux pour signe de la liberté Françoise, les Barbiers eurent alors peu d'occupation ; mais dans le siécle de Charlemagne, la commodité ayant prévalu à ces signes de liberté, les Barbiers commencèrent à trouver de l'ouvrage. Devenus plus communs, ils s'emparèrent des fonctions de la Chirurgie, qui peu relevées, peu difficiles, & peu nom-

breuses alors, parurent quadrer avec celles de la Barberie ; & leurs fonctions se multiplièrent en même proportion, que les progrès de ces deux Arts.

Dans ces premiers tems, il n'y avoit aucune distinction entre un Chirurgien & un Barbier ; Paris cependant possedoit une Compagnie de Chirurgiens, uniquement occupés aux fonctions de la Chirurgie ; celles de la Barberie apartenoient aux Barbiers-Chirurgiens, privativement à tous autres Artistes, même aux Chirurgiens de St. Cosme, & ne furent communiquées à ceux-ci, que par l'union qui fut faite dans ces deux Communautés, en 1656.

Le luxe & la mode ayant multiplié les fonctions de la Barberie, il y eut à Paris des Barbiers qui au commencement du 17^e. siécle, se bornèrent à celles-ci ; & suivant leur goût, ils établirent les différentes Professions de *simples Barbiers*, *Barbiers-Etuvistes*, *Barbiers-*

*Baigneurs, Barbiers-Perruquiers.*
L'exercice de ces Profeſſions fut libre d'abord ; mais les entrepriſes de leurs Artiſtes ſur la Médecine & la Chirurgie, donnèrent lieu à des Reglemens qui reduiſirent le nombre de ces Barbiers à 48 ; leur défendirent de former entr'eux une Communauté ; les ſoumirent à celle des *Barbiers-Chirurgiens* ; & leur interdirent tout exercice de la Chirurgie.

Ces arrangemens n'ayant point encore établi l'ordre propre à prévenir les abus, on projetta la création du Métier & Communauté des Barbiers - Perruquiers - Baigneurs-Etuviſtes ; mais cet établiſſement ſouffrit beaucoup de difficultés ; & ce ne fut qu'en 1673, qu'ils furent érigés à Paris en titres d'office, au nombre de 200, en une Communauté diſtincte de celle des Barbiers-Chirurgiens. Il ſe fit de nouvelles créations de Barbiers-Perruquiers pour Paris & pour les Provinces ; enfin il fut reglé ſolemnel-

lement, que les Communautés des maîtres Barbiers-Perruquiers, demeureroient séparées de celles des Barbiers-Chirurgiens dans tous les lieux du Royaume.

Les plus célébres des anciens Chirurgiens François, se sont trouvés honorés du titre de Barbiers; les Médecins ont oublié leurs propres intérêts, pour faire l'éloge des influences utiles de la Barberie sur la Chirurgie; mais les Chirurgiens modernes piqués de voir leur Art deshonoré par cet alliage, travaillèrent à détruire cette mésalliance; l'ouvrage commencé par la séparation des deux Professions de Barbiers, fut continué par des Reglemens, qui renouvellèrent les défenses faites aux Barbiers non Chirurgiens, d'exercer la Chirurgie; restraignirent les Chirurgiens à l'exercice pur de la barbe & des cheveux; ordonnèrent des visites reciproques pour prévenir les contraventions; & voulurent enfin enlever aux Eléves de la Chirurgie, la

reſſource que l'indigence trouve chez les Perruquiers.

L'ouvrage fut enfin conſommé dans la Capitale, en 1743, par les défenſes qui furent faites aux Chirurgiens de cette Ville, de plus à l'avenir exercer aucunes fonctions de la Barberie. L'exemple de Paris a été ſuivi dans les Provinces; un grand nombre de Communautés ſe ſont impoſés volontairement la même loi; celle de Bordeaux même l'a fait exprimer dans ſes Reglemens; & il y a lieu d'augurer, que les Privilèges diſtingués accordés en 1756, aux Chirurgiens des Provinces qui renoncent à la Barberie, ſont un moyen préparatoire à une déſunion totale de ſes fonctions d'avec la Chirurgie.

Juriſdiction du P. Barbier & du P. Chirurgien ſur ces deux Arts.

§ II. Ceux qui furent choiſis pour faire les fonctions de la Barberie & de la Chirurgie réunies ſur la Perſonne de nos Rois, reçurent une certaine Juriſdiction ſur ceux qui exerçoient ce métier. Leurs droits à cet égard ſe perdent dans une an-

tiquité si reculée, que leurs premiers titres sont perdus ; mais il leur en reste de fort anciens qui les renouvellent. Leur Jurisdiction fut confirmée dans la suite de regne en regne, par des Ordonnances & Arrêts, qui constituoient le P. Barbier Garde de ce métier, & lui permettoient d'instituer un Lieutenant dans chaque lieu, pour veiller à sa Police, & proceder à l'examen des Aspirans.

La Communauté des Chirurgiens de St. Cosme de Paris, ayant été fondée par les Chirurgiens du Châtelet de cette Ville, les reconnoissoit pour ses chefs, n'accordoit qu'une séance d'honneur au P. Chirurgien ; & n'étoit nullement soumise au P. Barbier. L'union des Chirurgiens avec les Barbiers, mit leur Communauté sous la Jurisdiction de celui-ci ; mais il ne jouit pas long-tems de ses nouveaux droits ; M. Felix P. Chirurgien du Roi fit désunir en 1668, les Droits & Privilèges

attachés à la Charge de P. Barbier & les fit réunir à la ſienne.

La Chirurgie rendue à ſon chef naturel, vit avec plaiſir la confirmation des droits du P. Barbier, dans la perſonne de ſon P. Chirurgien. Sa Préſidence dans la Communauté des Barbiers-Chirurgiens de Paris, lui fut confirmée contre la poſſeſſion des Chirurgiens du Châtelet : & la Communauté elle-même perdit le droit de choiſir ſon Greffier, dont la nomination fut reſervée au premier Chirurgien. Les mêmes droits lui furent confirmés contre les prétentions de pluſieurs Communautés de Barbiers-Chirurgiens de différentes Provinces; mais ils ſouffrirent beaucoup d'altération en 1692, par l'établiſſement des Chirurgiens Jurés Royaux, qui entrèrent dans les fonctions des commis du P. Chirurgien. La qualité de *Chef & Garde des Chartres, Statuts & Privilèges de la Chirurgie* lui fut confirmée, il eſt vrai; mais ſon auto-

rité qui demeura la même pour Paris, ne fut plus qu'une ombre dans les Provinces. Il ne rentra tout-à-fait dans son ancienne Jurisdiction, qu'en 1723. Dans cette année les droits, fonctions, prérogatives & émolumens des anciens Lieutenans & Greffiers furent désunis des Offices de Chirurgiens Jurés ; & il fut permis au premier Chirurgien de nommer des Lieutenans & Greffiers, dans toutes les Villes où il y a Cour supérieure, Evêché ou Jurisdiction ressortissante nuement ès Cours de Parlement.

Le Lieutenant doit toujours être choisi dans le nombre des Maîtres de la Communauté ; mais le Greffe peut être rempli par toute personne d'honnête profession ; cela a été reglé ainsi par les Statuts, & jugé par des Arrêts. Les fonctions des Lieutenans sont de présider dans les Communautés où ils sont établis ; & celles des Greffiers, de tenir les registres, d'y transcrire

les actes de la Communauté, & d'en délivrer les expéditions.

La déſunion des Barbiers-Perruquiers des Chirurgiens, fut un prétexte pour les premiers, de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction du P. Chirurgien; mais il y fut maintenu par pluſieurs Reglemens, qui ordonnèrent qu'ils ſeroient tous reçus par lui dans l'exercice de leurs charges. Les titres des nouvelles créations de Perruquiers pour Paris & les Provinces, les ſoumirent pareillement à la Juriſdiction du P. Chirurgien; & elle lui fut confirmée d'une manière inconteſtable, par un grand nombre d'Ordonnances, de Statuts & d'Arrêts, qui donnèrent pouvoir au P. Chirurgien d'avoir en qualité d'*Inſpecteur & Directeur général de la Barberie, commis par S. M.* un Lieutenant & un Greffier pour exercer ſa Juriſdiction dans chaque chambre deſd. Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes & Perruquiers.

Le P. Chirurgien & ſon Lieute-

nant doivent être inscrits les premiers sur les catalogues des maîtres Perruquiers, avant même les Inspecteurs créés dans toutes les Communautés d'Arts & Métiers. La Commission de Lieutenant peut être donnée à un simple Perruquier, & lui confère les droits de la maîtrise, comme il a été jugé plusieurs fois. Les Statuts des Perruquiers assignent à leurs Lieutenans & Greffiers, les mêmes fonctions de ceux des Chirurgiens. Le ressort de leurs Communautés est borné par la nécessité publique, à la Ville, ou tout au plus à la Banlieue.

Le P. Barbier fit exemter ses Commis de toutes charges publiques; cette exemtion a été confirmée particulièrement aux Lieutenans & Greffiers du P. Chirurgien, par la Jurisprudence des Ordonnances & des Arrêts.

Les anciens titres du P. Barbier lui accordoient la somme de 21 s. 3 den. payables par tous ceux qui exercent quelques fonctions de la

Chirurgie & Barberie à ſon avenement à cette charge : cette redevance a été confirmée aux P. Chirurgiens, à chaque mutation, par les Ordonnances & les Arrêts, dans le tems même de la ſupreſſion de leurs Lieutenans.

Dans l'origine le P. Barbier & ſes Lieutenans étoient ſoumis à la Juriſdiction ordinaire : Henri III commit le G. Conſeil pour Juge Conſervateur de leurs Privilèges. Ce *Committimus* lui fut continué & au P. Chirurgien, dans les regnes ſuivans ; mais en 1715, il fut tranſporté à la Grande Chambre du Parlement de Paris.

## CHAPITRE II.

### *Des Communautés des Chirurgiens.*

§ I. PLuſieurs motifs ayant fermé l'entrée de l'Univerſité de Paris aux Chirurgiens de cette Ville, ils n'eurent dans ſon origine rien de commun entr'eux. Ce ne fut que ſous le Regne de St. Louis, Communauté de Paris.

ſuivant une vieille tradition, qu'il furent unis par des exercices de pié té en une Confrèrie, ſous l'invoca tion de St. Coſme & de St. Damien mais ils ne reçurent des Reglemen relatifs au bien de l'Art & du Pu blic, que ſous Philippe le Bel Leur Compagnie commença alor à ſubſiſter ſous la forme des Com munautés Séculiéres que nou voïons aujourd'hui exiſter; & ſor établiſſement fut confirmé de re gne en regne par la plupart de no Rois.

Dans le même tems ſe forma dans la même Ville, la Communauté des Barbiers; ceux-ci dans leur origine ne ſe mêlèrent guères que de la petite Chirurgie; mais dans la ſuite leurs fonctions furent étendues par Charles V, & ils y furent maintenus par la Juriſprudence des Arrêts. Ces faveurs leur donnèrent lieu d'empiéter ſur les fonctions des Chirurgiens; & pour parvenir à leurs fins, ils profitèrent de circonſtances favorables qui ſe

préſentèrent. Les Chirurgiens de Paris ayant mécontenté les Médecins, les Barbiers ſe raprochèrent de leur Faculté, qui leur donna un de ſes Docteurs pour les inſtruire dans l'Anatomie & la Chirurgie ; & les adopta par pluſieurs contrats.

Les Barbiers ſoutenus de la protection & dès leçons de la Faculté, méritèrent les Privilèges qu'elle leur accorda par leur capacité. La reputation d'un grand nombre d'excellens Praticiens que fournit leur Communauté, porta ombrage aux Chirurgiens de St. Coſme ; ceux-ci les firent comprendre dans des Ordonnances de Police, qu'ils obtinrent contre les Charlatans ; les Barbiers alors firent reſſouvenir la Faculté des engagemens qu'elle avoit pris avec eux dans leurs contrats ; & en conſéquence de ſon intervention qui leur fut accordée, & du certificat qu'elle leur donna de leur capacité, le Parlement décora les Barbiers en 1603, du titre de *Chirurgiens*, leur permit le libre

exercice de toutes les fonctions qui y sont attachées, & rendit leur Communauté indépendante de celle de St. Cosme.

Les Barbiers-Chirurgiens passoient souvent de leur Communauté dans celle de St. Cosme, en renonçant à la Barberie ; mais quelques-uns d'entr'eux n'ayant pas satisfait à leurs engagemens, ils donnèrent lieu à un Procès, que quelques Membres des deux Communautés voulurent terminer en 1613, par l'union des deux Compagnies; mais celle de St. Cosme s'y étant oposée, cette union n'eut point lieu. Les Barbiers déchus des Privilèges honorifiques qu'ils ambitionnoient par cette union, n'en furent pas moins heureux ; leurs succès anéantirent tellement les Chirurgiens de St. Cosme, que leur union devint nécessaire, & s'opéra d'une manière stable en 1656, pour ne former à l'avenir qu'un même Corps, & jouir en commun des droits & privilèges ap-

partenans aux deux Compagnies.

Les deux Communautés de Chirurgiens de Paris avoient reçu chacune en son particulier, un grand nombre de Statuts qui regloient leur Police, leur gouvernement & leurs Privilèges. Outre les Reglemens succincts que les Chirurgiens de St. Cosme avoient reçus des Rois, ils formèrent entr'eux un Corps de Statuts, qui renfermoient des usages moulés sur ceux des Facultés ; ils produisirent ces Statuts à l'union, mais on n'y eut aucun égard ; & il fut dit que cette Communauté seroit gouvernée par les contrats des Barbiers, & leurs Statuts qui en étoient la suite. On rédigea en 1699, sur les anciens usages des Barbiers, un Corps de nouveaux Statuts, qui ont été confirmés par plusieurs Arrêts. Dans la dernière instance des Médecins & des Chirurgiens, ceux-ci tentèrent encore de faire revivre les anciens Statuts des Chirurgiens de St. Cosme, mais les Médecins les ayant attaqués par une inscrip-

tion de faux, les Chirurgiens les abandonnèrent, comme une piéce informe & superflue, & les Statuts de 1699, furent confirmés de nouveau.

La Police de cette Communauté est établie par ces Statuts, & par un grand nombre d'autres Reglemens : & suivant leurs dispositions cette Communauté doit être composée du P. Chirurgien, de son Lieutenant, de 4 Prévôts & Gardes à la tête chacun des 4 classes qui la divisent, d'un Receveur, d'un Greffier, & de tous les Maîtres de la Ville & Fauxbourgs, reçus ou aggrégés à cette Communauté. Les Syndics & Trésorier créés par Louis XIV, ayant été réunis à cette Compagnie, il fut dit que tous les ans se feroit l'élection de deux Prévôts pour veiller à la Police de la Chirurgie pendant deux ans conjointement avec le Lieutenant; & d'un Receveur pour en percevoir les deniers : les Registres courans sont à la garde du

Greffier

Greffier, & les anciens renfermés dans une armoire particulière ſous trois clefs. Les aſſemblées ſont générales ou particulières. Dans les unes & les autres les maîtres qui ne ſont point Officiers, prennent ſéance & opinent ſuivant l'ordre de leur reception. Les particulières compoſées de 32 perſonnes, qui forment le Conſeil, doivent ſe faire tous les mercredis, pour délibérer ſur les affaires communes, & par extraordinaire s'il ſurvient des affaires urgentes.

Cette Compagnie a pour armoiries d'azur à trois Boëtes d'or; elle poſſéde une maiſon commune dans la rue des Cordeliers, où eſt renfermée une riche Bibliothéque.

Le diſtrict de cette Communauté a toujours été la Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant ſes anciens Titres confirmés par les nouveaux.

§ II. Les Communautés des Chirurgiens de Province, ayant été ſoumiſes au P. Barbier & enſuite au Communautés des Provinces

P. Chirurgien qui en est le chef, elles ont reçu en commun des Statuts qui ont tous été confirmés de regne en regne, depuis Charles VII, jusqu'à Louis XV. Les derniers de ces Reglemens en déterminant les lieux où le P. Chirurgien peut avoir des Lieutenans, determinent en même tems le district des Communautés ausquelles ils président. L'ordre établi à cet égard en 1723, fut changé en 1730; mais les inconvéniens qui suivirent celui qui y fut substitué, le fit bientôt proscrire & retablir l'ancien. Celui-ci quoique le plus naturel a cependant encore donné lieu à des contestations; pour leur décision, il y a une regle générale qui est qu'une Lieutenance enclavée dans une autre, en est indépendante, & a pour district toute l'étendue de la Jurisdiction où elle est établie.

Le nombre des Villes où il y a & peut avoir Communauté est très-grand, & monte à plus de 400. Celles que j'ai pu recueillir sont les

ſuivantes : Abbeville, Acqs, Ayde, Agen, Aires, Aix, Alais, Albi, Alençon, Aleth, Amboiſe, Ambrun, Amiens, Andely, Angers, Angoulême, Apt, Ardres, Arles, Aurillac, Auſch, Autun, Auxerre & Avranches.

Bar ſur Seine, Baugé, Baugency, Baumont ſur Oiſe, Bayeux, Bazas, Beaufort, Beauvais, Bellac, Belleſme, Beſançon, Bethléem, Beziers, Blois, Boiſcommun, Boulogne ſur Mer, Bourdeaux, Bourg en Breſſe, Bourg Argental, Bourges, Brie Comte Robert & Brives.

Caen, Cahors, Calais, Cambrai, Carcaſſone, Caſtelnaudari, Caſtres, Caudebec, Chalons ſur Marne, Chambly-le-Haut-Berger, Charlieu, Chartres, Chaſtellerault, Château du Loir, Châteaudun, Châteaugontier, Châteauneuf en Timerais, Château Renard, Château-Thierry, Chatillon-ſur-Indre, Chatillon-ſur-Marne, Chatillon-ſur-Seine, Chaulny, Chaumont

en Bassigni, Chaumont en Vexin, Chinon, Civrai, Clermont en Auvergne, Clermont en Beauvoisis, Cognac, Cominges, Compiegne, Concressault en Berry, Condom, Coucy, Couserans, Coutances, Crecy en Brie, Creil, Crespy en Valois, & Cusset.

Daxe, Die, Digne, Dijon, Dole, Dorat, Dourdan, Dreux, & Dun-le-Roi.

Epernai, Estampes, & Evreux.

Fere en Tartenois, Fismes, Fontenai-le-Comte & Frejus.

Gape, Glandeve, Grasse, Gray, Grenoble, Gueret & Gyen.

Ham.

Issoudun.

La Ferté Aleps, la Ferté-Bernard, la Flesche, Langeais, Langres, Laon, la Rochelle, Laval, Lavaur, Lectoure, le Mans, Leon, le Puy, Lescar, Libourne en Guyenne, Limoges, Limoux, Lions-le-Saulnier, Lisieux, Loches, Lombez, Lorris, Loudun, Luçon, Luzignan & Lyon.

Macon, Magny, Mamers, Mantes, Marseille, Mayenne, Meaux, Mehun sur Yevre, Melun, Mende, Merry sur Seine, Metz, Meudon, Meulan, Mirepoix, Montlignon, Montaigu, Montargis, Montauban, Montbrisson, Montdidier, Montereau-Faut-Yonne, Mont Ferrand, Montfort Lamaury, Montmorillon, Montpellier, Montreuil-sur-Mer, Montrichard, Moret, Mortagne & Moulins.

Nantes, Narbonne, Nemours, Nerac, Neuville-aux-Loges, Nevers, Niort, Nismes, Nogent-sur-Seine & Noyon.

Oleron & Orleans.

Pasmiers, Pau, Perigueux, Peronne, Poitiers, Pontoise, Pont-sur-Seine, & Provins.

Quimpercorentin.

Reims, Rennes, Ribemont, Rieux, Riom, Rochefort-sur-Mer, Romorantin, Rouen, Roye & Rumilly.

Saar-Louis, Saint Brieux, St. Claude, St. Dizier, St. Ferriol,

St. Flour, Ste. Menehould, St. Maixant, St. Malo, St. Papoul, St. Pierre-le-Moutiers, St. Pons, St. Quentin, Salers, Salins, Sarlat, Saumur, Sedan, Seès, Semur en Auxois, Senez, Senlis, Sens, Sezanne, Sisteron, Soissons & Souvigny.

Tarbes, Toulon, Toulouse, Tours, Treguier, Trois-Châteaux, Troyes & Tulles.

Usez.

Vabres, Valence, Vannes, Vence, Vendosme, Verdun, Versailles, Vesoul, Vienne, Vienville en Beauce, Vierson, Vic en Carlades, Villefranche, Villeneuve-le-Roi, Villers-Cotterests, Vincennes, Virey-sous-Bart, Vitry-aux-Loges, Vitri-le-François, Viviers & Vouvert.

Xaintes.

Yevre-le-Chatel.

Les Statuts de ces Communautés prescrivent pour leur gouvernement des regles analogues aux précédentes pour Paris. Les Charges

d'Inſpecteurs & Contrôleurs des Arts & Métiers, ont été réunies à la plûpart d'entr'elles, & ceux qui en ſont pourvus, y ont ſéance après le Lieutenant.

Les principales de ces Communautés, ſont celles entr'autres de Montpellier, de Moulins, de Tours, de Toulouſe, de Lyon, de Metz, de Verſailles & de Bourdeaux, ont encore reçu des Reglemens particuliers, qui les ſoumettent pareillement à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

Il y a cependant quelques Provinces en France, qui ne reconnoiſſent point le premier Chirurgien ; & les Communautés qui y ſont établies, ſont régies par des Statuts qui émanent d'une autre ſource. Ces Provinces ſont celles qui ont été réunies fort tard à la Couronne par le droit de conquête. L'Artois, l'Alſace & le Rouſillon ſont de cette claſſe. La Chirurgie de la Lorraine eſt reglée par une Police aſſez analogue à celle de

France. Elle est soumise au P. Chirurgien du Duc de Lorraine & de Barrois, qui en est le chef & garde de ses Chartres & Privilèges, & a environ 80 Communautés soumises à sa Jurisdiction.

---

## CHAPITRE III.

### *Des Privilèges des Chirurgiens.*

Privilèges Académiques

§ I. AUssitôt que les Chirurgiens de Paris furent établis en Communauté, ils imitèrent dans leurs Exercices, les usages des Facultés de l'Université de cette Ville, & particulièrement de celle de Médecine; mais nonobstant cela, ils ne purent entrer dans l'Université qu'au milieu du 15^e^. Siécle, qu'ils y furent admis comme Disciples de la Faculté de Médecine. Leur admission fut confirmée sous la même forme au milieu du Siécle suivant; les Chirurgiens ennuyés de former une Faculté composée seulement d'Ecoliers, entreprirent de faire reconnoître les

Maîtres & les Régens qu'ils choiſiſſoient dans leur Corps ; mais les demandes qu'ils firent à l'Univerſité ſur cet objet, ne ſervirent qu'à rompre la bonne intelligence de ces deux ſociétés ; & les Chirurgiens furent rayés tout-à-fait des regiſtres de l'Univerſité.

Les Chirurgiens voïant bien qu'ils ne pourroient faire leurs Exercices que furtivement, eurent recours à l'autorité Royale qui leur permit de faire des leçons & démonſtrations publiques de leur Art, tant dans l'Univerſité qu'ailleurs ; mais ce titre ne leur fut d'aucune utilité ; la vérification leur en fut totalement refuſée. Ce refus ne les découragea point ; ils remontèrent juſqu'à la première ſource des Privilèges des Univerſités ; & le Pape Gregoire XIII. leur permit d'acquérir par la bénédiction Apoſtolique, le droit de pratiquer & enſeigner la Chirurgie, tant en public qu'en particulier ; mais la Faculté de Médecine ayant formé au Parlement,

apel comme d'abus de ce Bref, il ne put y être vérifié.

Malgré ces obstacles, les Chirurgiens crurent néanmoins pouvoir former une cinquiéme Faculté ; ils décorèrent leur Compagnie du titre de Collége, ses Membres de Licentiés & Maîtres ; ses Aspirans de Bacheliers ; ils professèrent publiquement ; firent soutenir des Thèses ; parurent revêtus des ornemens de l'Université ; & se firent apeller en conséquence, *Chirurgiens de Robe longue* ; mais tous ces actes extérieurs ne leur donnoient point réellement les Privilèges de l'Université ; ils ne parurent point à sa fameuse réformation en 1598, & même les exercices Académiques leur furent absolument interdits par le Recteur & par les Magistrats de Police ; ce qui en ralentit beaucoup l'éclat.

Les titres de Barbiers étoient encore inférieurs à ceux des Chirurgiens ; ils n'avoient d'autres droits à cet égard, que ceux que leur

communiquèrent les Médecins dans leurs contrats : ils étoient les diſciples & les diſſecteurs de la Faculté; mais leur témérité fut punie, lorſqu'ils voulurent méconnoître leur Mere, & tentèrent d'élever chez eux une Ecole particulière.

L'union des Barbiers avec les Chirurgiens devoit rompre les barrières qui ſéparoient ceux-ci des Médecins; & cependant elle eut un effet tout contraire : les Barbiers eux-mêmes voulurent faire revivre les prétentions du *Collége de St. Coſme*, mais le Parlement reprima leurs entrepriſes; ordonna que les deux Communautés réunies demeureroient ſoumiſes à la Faculté de Médecine, & leur interdit tout acte Académique, & même toute démonſtration ſans la préſence d'un Docteur en Médecine.

Depuis cette époque, la compagnie des Chirurgiens n'envia plus d'autres titres, que celui de *Communauté*, juſqu'en 1731, que fut érigée l'Academie Royale de Chi-

rurgie ; mais sous une forme différente de celle des Facultés. En 1743, ils firent la dernière tentative pour ressusciter leur Faculté morte depuis 83 ans. Notre Monarque les ayant remis dans le même état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers ; leurs anciennes prétentions qu'ils reveillèrent, les mit de nouveau en procès avec les Médecins ; S. M. leur permit de démontrer toutes les parties de la Chirurgie, & de se revétir de la robe & du bonnet en qualité de Maîtres-ès-Arts ; sembla aprouver les dénominations d'*Ecole* & de *Collège* dont ils décorèrent leur Société, & leur Maison commune ; mais décida formellement que ces titres & inscriptions, ne pourroient leur attribuer aucun des droits des Supôts de l'Université de Paris.

Les Chirurgiens de Montpellier imitèrent pareillement les usages & exercices de la célébre Université de cette Ville, & prirent en conséquence le titre de *Maîtres Chi-*

*rurgiens de l'Univerſité de Montpellier* ; mais ils ne prétendirent point y former une Faculté diſtincte de la Médecine : ils ſe contentèrent de prendre quelques ornemens extérieurs, qui les diſtinguaſſent des autres Communautés.

Les Chirurgiens des autres Villes où il y a Univerſité, ont plus ou moins participé aux Privilèges Académiques, ſuivant qu'ils ont été plus ou moins attachés à leurs Facultés de Médecine ; mais aujourd'hui ils ſe ſont entièrement ſéparés des Univerſités ; ont élevé dans leurs principales Communautés des Ecoles particulières, où tout ſe paſſe comme à Paris. C'eſt un uſage introduit dans tout le Royaume, ſi l'on excepte la Lorraine où les Chirurgiens n'ont point d'Ecole particulière, & ſont attachés par quelque lien à l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.

§ II. Quoique les anciennes Nations mépriſaſſent les exercices manuels, cependant la Chirurgie ne

Privilèges honorifiques.

diminuoit en rien l'estime qu'elles avoient pour leurs Médecins : mais le préjugé souleva la nation dans l'établissement des Chirurgiens en France, contre le manuel & la cruauté apparente de leurs opérations, & les relégua parmi les metiers ; ce ne fut que long-tems après qu'on donna le titre d'Art & Science à la Chirurgie de Paris. Pour les Barbiers, ils ne tinrent même pas le premier rang parmi les Arts méchaniques.

La Barberie ayant triomphé, le sort ignoble de la Chirurgie devint général, & les vestiges de sa sublimité ne se conservèrent que chez quelques grands hommes dans le mérite desquels le préjugé ne put la méconnoître ; quelques Reglemens cependant declarèrent après cette union, que la Chirurgie seroit comprise parmi les Arts libéraux ; mais l'ignorance & la Barberie en empêchoient l'exécution, abandonnoient les Chirurgiens dans la basse Bourgeoisie,

les plaçoient au même rang dans les Charges municipales, les excluoient de celles de la Magiſtrature & des Ordres Militaires, les faiſoient déroger en un mot à la Nobleſſe réelle & honorifique.

Il manquoit donc une Loi plus poſitive, qui décorât la Chirurgie de l'honneur attaché à ſa nature. Les Chirurgiens de Paris la trouvèrent dans la ſéparation entière de la Barberie d'avec la Chirurgie, qui leur accorda tous les Privilèges des Arts libéraux. La même faveur a été accordée aux Chirurgiens des Provinces qui feroient une ceſſion volontaire de leurs droits ſur la Barberie : par là les Chirurgiens ont été retranchés des rôles des Arts & Métiers ; ont été admis aux Emplois honorables ; & leur Profeſſion eſt non ſeulement devenue un titre compatible avec la Nobleſſe ; mais l'a fait mériter à pluſieurs Sujets diſtingués.

§ III. Les Chirurgiens confondus avec les Arts & Métiers, é- Privilèges utiles.

toient sujets aux mêmes charges & impôts. Ceux de St. Cosme faisant classe à part, obtinrent d'abord quelques Privilèges particuliers, & spécialement l'exemtion de guet & garde : leur admission dans l'Université, les rendit exemts comme ses autres Supôts, de toutes charges & impôts ; cette participation fut munie du Sceau de l'autorité Royale, par un grand nombre d'Ordonnances ; mais leur union avec les Barbiers, leur fit perdre ces beaux Privilèges, à la reserve de quelques-uns dont la jouissance paroît naturellement attachée à la nécessité de leur ministère. Ils continuèrent de jouir de l'exemtion de tous guets & gardes, recettes & commissions publiques de Police, de Ville & de Paroisse ; & conservèrent le pouvoir de faire évoquer leurs causes en première instance, pardevant le Prévôt de Paris. La Loi qui les a remis en 1743, au même état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers,

n'a

n'a point confirmé expreſſément les Priviléges utiles dont ils jouiſſoient alors ; & ne leur accorde à cet égard d'autres droits, que ceux des notables Bourgeois de Paris.

Les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, leur ont accordé les mêmes exemtions : les Uſages de toutes les Généralités, exemtoient les Maîtres de la Milice, & y aſſujettiſſoient leurs Eléves : mais la Loi qui les a mis au rang des Arts libéraux, leur a accordé les mêmes exemtions dont jouiſſent les notables Bourgeois, ſuivant les Uſages des lieux ; & a ſpécialement exemté deux de leurs Eléves de la Milice.

---

## CHAPITRE IV.

### *De la ſubordination des Corps des Chirurgiens à ceux des Médecins.*

LE bien public demande que les Chirurgiens ſoient ſubordonnés aux Médecins en même proportion, que la Chirurgie

elle-même est dépendante de la Médecine. Cette subordination consiste dans une harmonie nécessaire, un concert essentiel, qui n'ont rien de commun avec ces dépendances de convention, ces soumissions serviles, qui semblent établies entre diférens objets, pour élever l'un & rabaisser l'autre. Cette rélation entre les Chirurgiens & les Médecins, a été établie dans tous les Etats de l'Europe, aussitôt que le partage s'y est introduit; elle se raporte en France aux chefs suivans, outre ceux dont il a déja été question.

Devoirs extérieurs

§ I. Il paroît qu'avant même l'établissement juridique des Chirurgiens en France, la Faculté de Médecine de Paris étoit dans l'usage de leur faire prêter serment; il paroît aussi que cet usage se rallentit dans les siécles suivans: leur admission dans l'Université, les y rapella; & il fut dit que comme Ecoliers de la Faculté, ils viendroient tous les ans le lendemain

de la St. Luc, prêter ſerment entre les mains de ſon Doyen. Dans le courant du ſeiziéme Siécle, les Chirurgiens négligeoient de tems à autre, de ſatisfaire à ces engagemens; & au commencement du dix-ſeptiéme, ils ſe diſpenſèrent tout-à-fait de comparoître.

Les Barbiers de Paris furent ſoumis encore plus fortement à cet hommage; il fut dit par les contrats de leur filiation, que leurs Jurés viendroient avec le Lieutenant tous les ans, le lendemain de la St. Luc, prêter ſerment au nom de toute leur Communauté, à la Faculté, en lui payant deux écus d'or; ce qui fut ratifié & confirmé par pluſieurs Arrêts.

Les deux Communautés réunies, ayant eſſayé de ſe ſouſtraire à cet uſage, elles y furent rapellées par pluſieurs Arrêts du Parlement, qui reduiſirent la redevance à un écu d'or; mais ces devoirs étant devenus un chef de controverſe dans la dernière inſtance au Con-

ſeil, S. M. ordonna que les Chirurgiens préſenteroient tous les ans à la Faculté, un catalogue de leurs Maîtres; mais que les Médecins ne pourroient plus exiger d'eux, ni ſerment, ni redevance.

Police des diſſections.

§ II. Les Princes ayant reconnu la néceſſité de perfectionner l'Anatomie par la diſſection des cadavres humains, la permirent aux Facultés de Médecine; & en même tems ils leur enjoignirent de veiller à ce qu'on gardât les bienſéances que demande la nature dans ces travaux. L'uſage & la Juriſprudence des Arrêts, ordonnèrent aux Magiſtrats, Gouverneurs des Hôpitaux, & à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice de Paris, de ne délivrer aucuns cadavres, que ſur une Requête à eux préſentée par le Doyen de la Faculté de Médecine de cette Ville; & aux Chirurgiens & Barbiers, d'enlever aucuns cadavres ſans cette Requête; & pluſieurs Maîtres Chirurgiens ont été punis corporellement, pour

avoir contrevenu à cetre Police.

Cette Police étoit auſſi ſuivie dans les Provinces ; mais elle eſt tombée en déſuétude ; les Chirurgiens ſont parvenus à en obtenir ſur leur ſimple réquiſition ; & ce nouvel ordre a été même établi dans les Reglemens de quelques-unes de leurs nouvelles Ecoles.

§ III. La préſence des Médecins aux réceptions des Chirurgiens, eſt une fonction qui leur a toujours apartenu ; l'uſage commença par la poſſeſſion de ceux de Paris, à l'égard des Chirurgiens de Robe-Longue, & fut confirmée par la Juriſprudence des Arrêts. Les Barbiers furent encore plus expreſſément obligés à inviter à leurs actes, les Députés de la Faculté de Médecine, par leurs contrats ; par les Statuts de la Faculté ; & par un grand nombre d'Arrêts.

Aſſiſtance des Médecins aux Maîtriſes

Lorſque les uns & les autres furent incorporés, ils firent pluſieurs tentatives, pour ſe délivrer de cette préſence qui leur paroiſſoit oné-

reuse ; mais autant de fois qu'ils manquèrent d'inviter la Faculté à leurs maîtrises, autant de fois ils furent rapellés à ce devoir, par un grand nombre d'Arrêts, par leurs propres Statuts, & par ceux des Médecins.

Tous les autres Colléges de Médécine ont de semblables dispositions dans leurs titres ; cette assistance est même pour tout le Royaume une Loi générale qui a été prescrite par un grand nombre d'Ordonnances, & soutenue par un aussi grand nombre d'Arrêts. Son exécution a été un des motifs de la création des Médecins du Roi dans chaque Ville, pour remplir cette fonction à l'exclusion des autres : mais comme la création de cet Office n'est point la source de cette Police, les Chirurgiens ne sont point dispensés d'inviter les Médecins des lieux où il n'y a point de Médecin Royal ; tous Docteurs rentrent alors dans cette fonction, attachée à leur Profession.

Les Médecins donnent le nom de Préſidence au rôle qu'ils jouent dans ces actes ; mais c'eſt une Préſidence bien peu active : elle eſt établie, il eſt vrai, dans pluſieurs des anciens Reglemens ; mais elle ne peut ſubſiſter avec les diſpoſitions des modernes, qui leur enlévent pareillement la voix délibérative. Quant aux interrogats, les Médecins dans pluſieurs endroits ont fait conſiſter leur dignité à les faire par eux-mêmes ; & partout ailleurs, en faiſant un perſonnage muet ; & ſuivant les diſpoſitions des derniers Reglemens, les Médecins de Paris interrogent les prémiers. Une dernière fonction eſt d'empêcher que les interrogateurs ne s'échapent ſur des queſtions étrangères à la Chirurgie.

Les Médecins de la Lorraine ont toujours eu ſoin de remplir toutes ces fonctions avec exactitude ; elles leur étoient attribuées par un grand nombre d'anciens titres ; & elles viennent de leur être confirmées ſolemnellement.

## CHAPITRE V.

### *De l'Académie Royale de Chirurgie,*

L'Académie de Chirurgie de Paris, doit son institution aux soins réunis de MM. Maréchal & la Peyronie, qui en jettèrent les premiers fondemens en 1731. Ce dernier rendit ses fondemens solides, par les grands biens qu'il lui légua. Sa générosité, le zèle de M. de la Martiniere son successeur, & les travaux de cette Société, furent des motifs assez puissans, pour engager notre Monarque à confirmer cet établissement. S. M. prit cette Académie sous sa protection, voulut qu'elle fut dirigée par le Sécrétaire d'Etat, qui a le département de sa maison, & regla sa Police par un Réglement qui renouvella les anciens qui lui avoient déja été donnés.

Cette Académie est divisée en 4 Classes; la première est composée

de 40 Académiciens, qui ont la qualité de *Conſeillers du Comité*; la ſeconde, de 20 Académiciens, ſous le titre d'*Adjoints au Comité*; les uns & les autres choiſis parmi les Maîtres de Paris : la troiſiéme, de tous les autres Maîtres Chirurgiens de Paris, ſous le titre d'*Académiciens* libres : la quatriéme enfin comprend les *Aſſociés* tant François qu'étrangers. L'Académie choiſit encore des Correſpondans ; mais ceux-ci ne participent à aucuns des droits des Académiciens.

Les Officiers de cette Société, ſont un Préſident né, qui eſt le P. Chirurgien du Roi, un Sécrétaire & un Tréſorier, qui ſont perpétuels: celui-ci eſt le Lieutenant du P. Chirurgien : un Directeur, un Vice-Directeur, un Commiſſaire pour les Extraits, & un autre pour les Correſpondances ; tous électifs & annuels.

L'objet de cette Société, eſt la perfection de la Chirurgie. Dans cette vue elle doit s'aſſembler ordinaire-

ment tous les Jeudis de chaque semaine, au Collége des Maîtres en Chirurgie, & par extraordinaire sur la convocation du Président, pour conférer sur les Mémoires qui lui sont addressés, & distribuer les Prix fondés par M. de la Peyronie.

---

## CHAPITRE VI.

### *Des Démonstrateurs en Chirurgie.*

Démonstrateurs de Paris.

§ I. LEs Chirurgiens de Paris aportent plusieurs titres qui prouvent que les Chirurgiens de St. Côme étoient dans l'usage de faire des Démonstrations de leur Art. Pour rendre ces Démonstrateurs plus exacts, quelques Membres de cette Compagnie, augmentèrent leurs apointemens par des dons qu'ils lui firent. Pour profiter de leur générosité, la Compagnie fit construire son superbe Amphithéâtre qui fut fini en 1694. Ces fonds ayant une seconde fois éprouvé les vicissitudes des tems;

s exercices ne ſe firent pas avec
us de régularité : l'émulation
oulut ſupléer aux récompenſes :
ais notre Monarque en aſſura la
rée en 1724, par l'établiſſement
cinq Démonſtrateurs Royaux,
'il penſionna ſur ſes Domaines :
. de la Peyronie leur en ajouta
ſixième, & légua en même
ms des fonds pour ſix Adjoints,
i feroient les mêmes cours.

Dans l'hiver, deux de ces Dé-
onſtrateurs démontrent l'Anato-
ie, & deux autres les opérations
hirurgicales ; dans l'été les princi-
s de la Chirurgie ſont démontrés
r ſix d'entr'eux, dont deux ſont
épofés à la Phyſiologie, deux
tres à la Pathologie, & deux
tres à la Thérapeutique. Les
ux derniers enfin démontrent les
couchemens, l'un en faveur des
éves en Chirurgie, l'autre en
veur des Sages-Femmes.

Le Roi a de plus ordonné l'éta-
iſſement d'une Ecole-Pratique ſur
s fonds qu'a laiſſé M. de la Pey-

ronie ; les Eléves qui pendant
cours de principes ont satisfait au
interrogations de leurs Démonstr
teurs , y sont admis à faire les di
sections Anatomiques & les opér
tions Chirurgicales , sous les yeu
des Démonstrateurs en cette parti

Démonstrateurs des autres Communautés.

§ II. L'exemple de Paris influ
bientôt sur les Provinces. Le R
érigea en 1738 , un Démonstrate
Royal , pour démontrer à Rou
l'Anatomie & la Chirurgie. S. M
ayant pareillement érigé à Mon
pellier 4 places de Démonstrateu
en 1741 , M. de la Peyronie le
en ajouta un cinquième , & lai
des fonds pour renter ces cinq D
monstrateurs & leurs Adjoints,
pour faire construire un Amph
théâtre semblable à celui de Par
Le Consulat de Lyon établit po
les mêmes Sciences en 1745 , cin
Démonstrateurs en cette Ville. L
Chirurgiens de Bordeaux obtinre
l'établissement de 4 Démonstr
teurs dans leur Communauté
1752 ; il en fut créé 4 dans la Vil

e Toulon en 1754, ſous le titre
e *Profeſſeurs & Démonſtrateurs*
*oyaux* en Chirurgie ; enfin Mgr.
Duc d'Orléans en a fait inſtituer
dans la Ville d'Orléans en 1759.
Les Reglemens de la Marine &
s Hôpitaux Militaires, portent
ſſi qu'il ſera fait des cours d'Ana-
mie & de Chirurgie dans les
illes Maritimes, & les places for-
s. Les Statuts généraux de la
hirurgie, portent qu'il en ſera
it de même dans toutes les Com-
unautés des Chirurgiens.

## CHAPITRE VII.

### *Des Etudes de Chirurgie.*

I. LA tradition nous aprend que les Chirurgiens de St. oſme, exigeoient que leurs Aſpi- ns euſſent été inſtruits dans la atique, pendant pluſieurs an- es, ſous des Maîtres de leur ommunauté. Pour les Barbiers ne parvenoient à la maîtriſe, Aprentiſſages.

qu'après un aprentissage regulie
& un service de plusieurs anné
chez les Maîtres. Les Regleme
de ceux-ci sur cet objet, prévai
rent dans les deux Communaut
réunies.

La néceſſité des aprentissages
des années de service, a pareill
ment été prescrite par tous les St
tuts généraux & particuliers de
Chirurgie des Provinces, & a é
maintenue par la Jurisprudence d
Arrêts. Ces Reglemens portent q
les Maîtres de chef-d'œuvre so
les seuls qui puissent faire d
Aprentifs, & avoir des Alloués.

Fréquentation des Cours.

§ II. Dans l'établissement de
Chirurgie en Europe, ceux q
vouloient l'exercer, furent astrai
à en prendre des leçons dans l
Ecoles de Médecine. Ceux de P
ris y furent spécialement obligé
& assujettissoient de plus leurs El
ves à un cours de Chirurgie
deux années. Les Barbiers suiva
leurs contrats, étoient obligés
suivre les leçons de la Faculté pe

dant 4 années. Pluſieurs autres Colléges de Médecine portoient la même Loi ; mais elle n'eſt plus obſervée qu'en Lorraine, où les Chirurgiens ſont obligés depuis long-tems de prendre des leçons des Profeſſeurs de Pont-à-Mouſſon, avant d'être admis à la maîtriſe.

Après l'établiſſement ſolemnel des cours de Chirurgie, le Miniſtère a voulu les rendre profitables au Public ; il a été ordonné à tous les Aſpirans de Paris & de Montpellier, de faire le cours de Chirurgie de 3 années, & d'en raporter des atteſtations, lorſqu'ils ſe préſenteront à la maîtriſe. La néceſſité de ces cours n'a point encore été établie pour les autres Communautés ; mais le Roi a voulu exciter l'émulation, par des Priviléges & des exemtions que S. M. a accordé à ceux qui les ont faits.

Il n'eſt point encore préciſément décidé par les Statuts, que les 3 an-

nées de service que les Aspirans sont obligés de passer chez les Maîtres, puissent être compensées par le cours de Chirurgie ; mais plusieurs motifs décident cette question. On ne pourra disconvenir que les Hôpitaux & les Amphithéâtres présentent plus de moyens d'instruction, que les boutiques.

La Police établie pour les cours de Chirurgie, défendent aux Perruquiers & à leurs Garçons d'y assister, & aux Chirurgiens d'y entrer avec aucunes armes, & leur enjoignent de s'y comporter avec respect.

Etude des Lettres.

§ III. Les Chirurgiens de Robe-Longue exigeoient encore que leurs Aspirans aportassent au moins des attestations de Philosophie ; il fut même porté dans des Ordonnances, qu'aucun ne seroit reçu en l'Art & Science de Chirurgie, s'il n'étoit instruit de la Langue Latine : cependant ces Chirurgiens ne faisoient point difficulté de déroger à une Loi qu'ils s'étoient imposée

eux-mêmes

eux-mêmes. Pour les Barbiers, ils n'avoient rien de ſemblable dans leurs Uſages & leurs Reglemens; & après leur union, il ne fut plus queſtion de Maîtriſe-ès-Arts, ni de latin.

La néceſſité des Lettres fut renouvellée pour Paris en 1743, par l'Autorité Royale, qui ordonna qu'il n'y ſeroit plus reçu de Chirurgien, s'il n'étoit Maître-ès-Arts. Pour juſtifier cette Loi, les Chirurgiens répandirent pluſieurs écrits, dans leſquels ils prouvèrent qu'il étoit néceſſaire de joindre les Lettres à la Chirurgie, conſidérée comme Science & comme Art: les ſolides raiſons qu'ils alléguèrent pour apuyer cette aſſertion, furent bientôt combattues par la Faculté de Médecine, qui entreprit au contraire de démontrer l'inutilité, & même le danger des Lettres dans un Chirurgien.

Les raiſons de la Faculté prévalurent, & attirèrent de l'Autorité Royale, des modifications à la Loi

de 1743. Il fut dit que la Compagnie des Chirurgiens de Paris, seroit composée de deux sortes de Maîtres : les Gradués qui auroient été reçus Maîtres ou Aggrégés dans la Faculté des Arts de Paris, & qui jouiroient seuls à ce titre des Priviléges académiques ; & les Associés qui auroient fait les aprentissages, suivi les cours & subi les épreuves de Chirurgie prescrits par les Reglemens. Il fut reglé spécialement que la Maîtrise-ès-Arts ne pourroit être exigée des Chirurgiens Commensaux, ni des gagnans-Maîtrise des Hôpitaux.

L'esprit d'aigreur s'étant affoibli depuis cette époque, les Médecins commencent à reconnoître que leurs véritables intérêts, ainsi que l'illustration de la Chirurgie, sont attachés à la réunion des Lettres avec cet Art. On ne les entend plus murmurer contre la Loi sage qui l'a opérée; ils se plaignent au contraire de la voir pour ainsi dire dans l'inexécution, & bornée à la Capitale.

## CHAPITRE VIII.

### *Des Receptions à la Maîtriſe de Chirurgie.*

§ I. ON diſtingue en général deux ſortes de Maîtriſes pour la Chirurgie : le chef-d'œuvre & la légère expérience. Dans l'une & dans l'autre, l'Aſpirant doit commencer par ſe choiſir un conducteur, parmi les Maîtres de la Communauté, pour le diriger dans ſes exercices, & réparer les fautes qu'il pourra faire. Ce conducteur ne peut conduire qu'un Aſpirant à la fois, & n'a point voix délibérative dans les actes des Aſpirans, juſqu'à ce qu'il ſoit déchargé du ſien. Généralités.

Le conducteur choiſi, l'Aſpirant préſente au P. Chirurgien ou à ſon Lieutenant, une Requête, à laquelle il joint les piéces requiſes pour la Maîtriſe. Si les Prévôts eſtiment que ſes qualités ſoient ſuffiſantes, toute la Compagnie eſt convoquée ; un certain nombre de

Maîtres sont préposés pour l'interroger ; tous délibèrent sur sa capacité ; de chaque examen, il est rédigé un acte sur les Registres ; & l'Aspirant est reçu en prêtant serment, entre les mains du P. Chirurgien ou de son Lieutenant, qui lui font délivrer une expédition de ses Lettres de Maîtrise.

Les Cours Souveraines ont toujours été très-sévères, dans l'exécution des Statuts, rélativement au tems d'étude & à la rigueur des examens. La réclamation d'un seul des assistans, a souvent suffi pour contrebalancer & réprimer l'indulgence de tout un Corps. Cette rigueur cependant n'a point empêché qu'un grand nombre de Communautés n'admîssent tous ceux qui leur présentoient de la finance, en place des piéces justificatives de leurs études, & de la science requise par les Reglemens. Les plaintes continuelles présentées sur ces abus à MM. le Chancelier, les Procureurs Généraux, le P.

Médecin & aux Facultés de Médecine, ont engagé S. M. à renouveller les anciens Reglemens, par de nouvelles diſpoſitions des plus ſtrictes & des plus rigoureuſes. Le peu de zèle cependant que les Magiſtrats inférieurs témoignent pour leur manutention, laiſſe les déſordres continuer dans bien des endroits. La Communauté des Chirurgiens de la Fléche entr'autres, *préſidée par ſon Médecin Royal*, paroît vouloir faire conſiſter ſa gloire dans la protection qu'elle donne ouvertement au Charlataniſme à cet égard : la conduite qu'elle tient dans l'aprobation des juges d'urine, qui de toutes parts vont reclamer ſon indulgence criminelle, mérite autant de repréhenſion qu'elle produit d'abus.

Un grand nombre d'Ordonnances & d'Arrêts, contiennent des Tarifs des Droits qui doivent être perçus pour chaque reception ; les Communautés ne peuvent paſſer outre, ſans s'expoſer

à la peine des concussionnaires.

Les Communautés des Chirurgiens des Provinces, ne sont point Juges en dernier ressort, de la capacité des Aspirans qui se présentent à elles : le P. Barbier, & après lui le P. Chirurgien, ont toujours été dans l'usage & la possession d'examiner une seconde fois dans leur Communauté de Paris, ceux qui prétendent avoir essuyé ailleurs des refus injustes.

Chef-d'œuvre à Paris.

§ II. Les actes, examens & chef-d'œuvres requis pour la reception à Paris, sont énoncés dans les derniers Statuts de cette Communauté, dont les principales dispositions ne sont qu'un renouvellement des anciens Reglemens, & ont été modifiées & interpretées, par un grand nombre d'autres rendus postérieurement.

Ces Reglemens accordent aux fils des Maîtres, des Priviléges que n'ont point les autres Aspirans : ceux-ci ne peuvent se presenter à la Maîtrise qu'au mois de Mars, les

premiers peuvent se présenter en tout tems : ils ne payent que la moitié des droits ordinaires ; ils sont préferés aux Aprentifs dans le cours de leurs actes ; & ceux-ci le sont aux garçons des Maîtres.

Le grand chef-d'œuvre que les uns & les autres doivent subir, est composé d'une immatricule, d'une Tentative, d'un premier & d'un dernier examen, de 4 semaines & de la prestation de serment.

L'immatricule de l'Aspirant sur les Registres de la Communauté, se fait après qu'il a été trouvé suffisant dans un examen sommaire, que lui font subir les 4 Prévôts, sur les principes de la Chirurgie.

Dans l'examen de la Tentative, l'Aspirant est interrogé par 13 Maîtres. Les interrogats du prémier examen, se font par neuf Maîtres, & ceux du dernier examen par douze.

Les 4 sémaines sont entre le prémier & ce dernier examen. L'Aspirant y est interrogé par les 4 Pré-

vôts : la prémière ou celle d'Ostéologie, est composée de deux actes, sur la Démonstration du Squelette, & les opérations qui se pratiquent pour les maladies des os. Cette sémaine est suivie de celle d'Anatomie, composée de six jours & demi consécutifs, pendant lesquels l'Aspirant fait le matin les opérations Chirurgicales, & le soir les Dissections Anatomiques. La troisième est composée de deux actes sur la théorie & la pratique des saignées. La quatrième enfin, est pareillement composée de deux actes, sur les médicamens simples & composés.

Dans l'acte de reception ou de prestation de serment, le P. Chirurgien du Roi ou son Lieutenant, propose à l'Aspirant tel nombre de questions qu'il juge à propos, & lui propose une maladie dont il fait sur le champ son raport par écrit.

Au lieu de ce dernier acte, les Maîtres-ès-Arts soutiennent en latin un examen public sur des matières

concernant l'Anatomie & les opérations de Chirurgie ; & répondent aux difficultés qui leur sont proposées par les Députés de la Faculté de Médecine, & par les Maîtres Chirurgiens.

Les Droits fixés pour tous ces actes, montent environ à 3500 liv.

Les nouveaux Maîtres sont encore obligés d'assister pendant deux ans aux grandes opérations qui se font dans les Hôpitaux de cette Ville.

Chef-d'œuvre dans les autres Communautés.

§ III. La forme du chef-d'œuvre dans les autres Communautés, a été établie par les anciennes Ordonnances & l'usage ; augmentée & reglée par la Jurisprudence des Arrêts ; & confirmée & perfectionnée dans les derniers Reglemens.

L'Aspirant doit être âgé de 22 ans, & de 20 ans, s'il est fils de Maître ; le même ordre de préférence ci-dessus décrit, est établi dans la concurrence des Aspirans ; & les fils de Maîtres, ainsi qu'un de leurs gendres, ne payent pareillement que moitié Droits.

Ce chef-d'œuvre est composé d'une immatricule, qui se fait après un examen sommaire, que le Lieutenant & les Prévôts font subir à l'Aspirant sur les principes de la Chirurgie ; d'un prémier examen dans lequel il est interrogé par 4 Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant, sur les principes de la Chirurgie, le chapitre singulier & sur le général des tumeurs, des playes & des ulcères ; de trois sémaines d'Ostéologie, composées chacune de deux actes dans lesquels il est interrogé par deux Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant ; sçavoir, dans la prémière sur l'Ostéologie & les maladies des os ; dans la seconde, sur l'Anatomie & les opérations Chirurgicales ; & dans la troisième, sur la saignée & les médicamens Chirurgicaux : enfin d'un dernier examen de rigueur, dans lequel il est interrogé sur la pratique, par six Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant.

Les Droits prescrits pour tous

ces actes, montent à 500 liv. environ, fans compter 2 liv. qui fe payent à chacun des Maîtres préfens au prémier & dernier examen.

Plufieurs Communautés font dans l'ufage louable de renchérir fur la rigueur de ces épreuves ; & même celles de Montpellier & de Bordeaux, l'ont fait autorifer dans leurs Statuts particuliers, qui ont augmenté leurs Droits en même proportion ; mais celles chez qui cet ufage n'eft point fondé fur la Loi, ne peuvent faire groffir leurs honoraires, fous prétexte d'augmentation des actes probatoires.

Légère expérience.

§ IV. Les Chirurgiens de tous les lieux où il n'y a point de Communauté, ont toujours été obligés de fubir l'examen pour être admis à la Maîtrife. Les anciennes Ordonnances ont établi cet ordre, la Jurifprudence des Arrêts l'a confirmé, & les derniers Statuts de la Chirurgie, ont reglé la nature de l'expérience légère qu'ils doivent fubir.

Les Aspirans des Villes sont obligés de payer pour tous Droits 106 liv. & de subir deux examens, le prémier, sur l'Anatomie, l'Ostéologie & les maladies des os; le second, sur les saignées, les aposthèmes, playes, ulcères, & médicamens; & y sont interrogés par deux Maîtres, les Prévôts & le Lieutenant.

Ceux des Bourgs & Villages subissent un seul examen sur les principes de la Chirurgie, les saignées, les aposthèmes, les playes & les médicamens, & payent la somme de 70 livres.

Quelques Communautés sont aussi dans l'usage & le droit d'exiger de plus grandes épreuves & de plus grands frais.



## CHAPITRE IX.

### *Des Aggrégations aux Communautés des Chirurgiens.*

§ I. IL ſuit des diſpoſitions des anciens & nouveaux Reglemens qui reglent ces diſtricts des Communautés, qu'un Maître qui transfère ſon domicile dans un autre, eſt ſujet à une nouvelle reception : lorſqu'il va s'établir dans un lieu où la Maîtriſe ne ſe donne qu'après des épreuves plus rigoureuſes que celles qu'il a déja ſubies; mais ſi la Maîtriſe ſe donne dans le lieu de ſon ſecond domicile, après des épreuves moins rigoureuſes, il ne peut être ſujet à une ſeconde reception. Enfin ſi la Maîtriſe eſt égale dans l'un & l'autre lieu, la ſureté publique & l'avantage des Maîtres, ſe tempèrent reciproquement par le droit d'Aggrégation. Généralités.

§ II. Les Chirurgiens de Paris aggrégent à leur Corps, les Maîtres qui ont exercé la Chirurgie avec Aggrégation à Paris.

réputation, au moins pendant 20 ans dans les Villes où il y a Parlement & Archevêché ; les Eléves qui ont gagné leur Maîtrise par leur service gratuit dans les Hôpitaux de Paris pendant six ans ; & les Chirurgiens Commensaux. Ces Aggrégés prennent rang dans la Compagnie, du jour de leur aggrégation.

Les Maîtres & les gagnans-Maîtrises, sont obligés de subir pour leur aggrégation deux examens, l'un sur la théorie, & l'autre sur les opérations de Chirurgie, pardevant le premier Chirurgien ou son Lieutenant & les Prévôts : ceci cependant a souffert des difficultés à l'égard de quelques Hôpitaux : Les Commensaux sont aggrégés sur le raport qu'ils font par écrit d'une maladie que leur désigne le P. Chirurgien : les Privilégiés suivans la Cour, sont obligés de subir un examen, pardevant le P. Chirurgien ou son Lieutenant, & les Prévôts.

Les Statuts portent que les ga-

gnans-Maîtriſe, payeront environ 1000 liv. pour leur aggrégation, les Maîtres, le double ; & les Commenſaux 600 liv. ſeulement.

Aggrégation aux autres Communautés.

§ III. Les derniers Reglemens de la Chirurgie, ont établi des regles générales ſur les aggrégations. Ils n'accordent cette faveur qu'aux Maîtres qui ont exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville où ils ont été reçus ; & aux Eléves qui ont ſervi les pauvres malades gratuitement pendant ſix ans dans un Hôpital. Les derniers Statuts de la Communauté de Bordeaux, n'accordent même ce Privilége qu'aux Maîtres des Villes où il y a Evêché.

Ceux qui ont droit d'aggrégation, ne ſont tenus qu'au payement du tiers des Droits fixés pour les receptions ordinaires ; & à ſubir une legére expérience ſur les principales parties de la Chirurgie, pardevant le Lieutenant & les Prévôts.

Il faut excepter de ces regles, les Maîtres Chirurgiens de Paris, qui

ont droit de se faire aggréger dans toutes les autres Communautés, sans aucune nouvelle expérience, & en payant seulement les Droits de la bourse commune. Ils y prennent de plus séance du jour de leur reception à Paris. Les anciens Statuts des Chirurgiens de Montpellier, leur accordoient aussi quelques faveurs à cet égard, mais leurs dispositions n'ont point été confirmées par les modernes.

Le Roi a accordé aux Chirurgiens que S. M. entretient dans la Marine, & aux Chirurgiens-Majors de ses Hôpitaux Militaires, la faculté de se faire aggréger aux Communautés des Villes où ils sont établis, en subissant un seul examen de pratique, pardevant le Lieutenant du P. Chirurgien; en dressant un raport par écrit sur un sujet qu'il lui désigne; & en payant pour tous frais la somme de 200 liv. Plusieurs Villes sont exceptées de ces dispositions. De plus les Arrêts du Conseil qui accordent cette faveur

faveur aux uns & aux autres, ne ſont point revétus des formalités qui puiſſent leur donner la force de Loi.

---

## Chapitre X.

### *Des Sages-Femmes.*

§ I. L'Art des accouchemens étoit en honneur chez les plus anciens Peuples. Les monumens qui le démontrent, prouvent en même tems, que les femmes ſeules étoient dépoſitaires de cet Art. Les Athéniens le firent paſſer entre les mains des hommes; mais la pudeur reprit bientôt ſes droits; & ce n'a été que dans ces derniers ſiécles, que les femmes d'Europe, victorieuſes du préjugé, ſe ſont accoutumées à s'adreſſer à des hommes dans les cas difficiles, où la ſcience & les forces de leur ſexe, ſe trouveroient en défaut.

Miniſtère des Sages-Femmes.

Les Sages-Femmes avoient, pour ainſi dire, toutes les maladies des

femmes dans le ressort de leur Profession, chez les Grecs, les Romains, & les Arabes; leurs fonctions s'étendoient même jusqu'à faire les mariages, & aparier les parties; mais en France, leur ministère est borné à l'Art des accouchemens; l'exercice de la Médecine & de la Chirurgie, leur est interdit; les Lettres de Maîtrise qu'on leur délivre, & la Jurisprudence des Arrêts, les bornent même au travail de l'accouchement naturel, & leur enjoignent expressément, d'apeller des Accoucheurs, dans les cas difficiles & laborieux. Celles qui sous le nom de Sages, exercent des fonctions qui portent avec elles l'infâmie, se rendent aussi coupables de la réprobation Divine, que de la repréhension Civile.

Reception des Sages-Femmes.

§ II. Les Sages-Femmes de Paris ne reconnoissoient autrefois que les Médecins & Chirurgiens du Châtelet dans leurs épreuves; mais il a été aporté des changemens à cet usage; les Aspirantes âgées au

moins de 20 ans, après avoir fait leur Aprentiſſage, ſi elles ne ſont pas filles de Maîtreſſes, & avoir fait un cours d'accouchement, ſont préſentées par une des Jurées Sages-Femmes du Châtelet au P. Chirurgien, ou à ſon Lieutenant; ſont interrogées à St. Côme, par eux & les 4 Prévôts; les 4 Chirurgiens & les 4 Jurées Sages-Femmes du Châtelet; & ſont reçues Maîtreſſes, en payant 169 liv. 5 ſ. Elles ſont enſuite préſentées par les mêmes conductrices, au Lieutenant Criminel du Châtelet, qui leur fait prêter ſerment, & ordonne l'enregiſtrement de leurs Lettres, information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la Requête de M. le Procureur du Roi.

Les Aſpirantes des autres Villes où il y a Communauté, ſont tenues pareillement de faire Aprentiſſage, & ne ſont admiſes qu'au même âge, à ſubir l'examen pardevant le Lieutenant, les Prévôts, & la plus ancienne Sage-Femme, &

sont reçues en payant 37 liv. Celles des Villes sans Communauté, sont reçues pareillement après avoir subi un examen, & payé 23 liv. Pour celles des Villages, leur examen n'est prescrit que pour leur instruction; & elles doivent être reçues, en payant seulement 10 l. & même gratuitement, si elles sont pauvres.

Les Communautés de Versailles, de Montpellier & de Bordeaux, sont dans le droit d'exiger des Sages-Femmes de plus longues études, des preuves plus rigoureuses, & des honoraires plus considérables.

Inspection des Curés sur les Sages-Femmes.

§ III. Un des principaux soins des Curés, est de veiller à l'instruction & aprobation des Sages-Femmes de leurs Paroisses, & à l'acquit de leurs devoirs.

L'instruction que les Prêtres doivent aux Sages-Femmes, regarde principalement l'administration du Sacrement de Baptême : c'est ce qui leur est expressément recommandé par des Décrets de plusieurs

Synodes Diocèſains de l'Egliſe Gallicane.

Il leur eſt pareillement enjoint d'employer un ſoin particulier, pour connoître & regler les mœurs de celles qui ſe deſtinent ou s'occupent à l'exercice de cette Profeſſion. Pluſieurs Canons enjoignent même aux Evêques, de punir celles qui voudroient exercer les accouchemens, avant d'avoir l'aprobation par écrit de leur Curé ; & d'avoir prêté ſerment entre ſes mains. La plûpart des Evêques en conſéquence ont fait exprimer dans leurs Rituels, la formule du ſerment que les Curés doivent leur faire prêter ; mais comme ces Loix Canoniques ne ſont point apuyées de l'Autorité Royale, elles ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ne troubleront point l'ordre établi pour leur aprobation autentique, par les Médecins & les Chirurgiens ; & les Reglemens ne leur accordent à cet égard, d'autre fonction, que celle de leur délivrer

les certificats de vie & mœurs.

Les Curés, outre la voix des remontrances dont ils peuvent uſer, pour faire reſſouvenir les Sages-Femmes de leurs devoirs, peuvent exiger qu'elles les avertiſſent de la naiſſance des enfans qu'elles auront reçus, & leur rendent compte de la manière dont elles auront ondoyé ceux qu'elles auront trouvés en danger : les Ordonnances y ſont formelles.

## CHAPITRE XI.

*De ceux qui ne ſont prépoſés qu'à une partie de la Chirurgie.*

TOus ceux qui ſont bornés à des fonctions particulières de la Chirurgie, ſont en général ſoumis au P. Chirurgien & à ſes Communautés, ſans pouvoir former des Corps ſéparés.

Les Reglemens rendus pour Paris, portent que les Reſtaurateurs ne ſeront admis à cette Profeſſion,

qu'après avoir fait la légère expérience, compoſée de deux examens, ſur la théorie & la pratique, & payé près de 2000 liv.; que les Dentiſtes, Oculiſtes, Lythotomiſtes & autres, ne pourront pareillement en faire les fonctions, qu'après avoir ſubi un examen pardevant le P. Chirurgien ou ſon Lieutenant, & payé environ 450 liv. Les Experts pour les hernies, ſont de plus ſoumis au P. Médecin du Roi, ſont ſujets au même examen, après avoir fait Aprentiſſage, & ſont bornés à la confection & à l'aplication des bandages, ſans pouvoir faire aucune opération, ni inciſion.

Les Statuts des Chirurgiens des Provinces, portent de même que ceux qui ne ſont prépoſés qu'à une partie de la Chirurgie, ſeront obligés de ſe faire recevoir dans une Communauté, en payant la ſomme de 150 liv. Quelques Reglemens particuliers, ont des diſpoſitions plus étendues.

## CHAPITRE XII.

### *Des Veuves de Chirurgiens, & des Chirurgiens Privilégiés.*

LEs Privileges ſont en général le droit d'exercer une Profeſſion, ſans y avoir été reçu Maître. Les Aprentifs & les Garçons Chirurgiens, ne ſont pas dans ce cas; l'exercice de la Chirurgie leur eſt interdit, lorſqu'ils ne ſont point au ſervice des Maîtres. Les Chirurgiens entretenus dans les Troupes du Roi, ſe regardent comme Privilégiés; mais la tolérance qu'on a pour eux, eſt contraire aux Statuts & Arrêts, qui leur défendent d'exercer la Chirurgie ſur autres perſonnes, que ſur les Soldats de leurs Régimens & Compagnies.

Les anciens Reglemens défendoient à tous Maîtres Chirurgiens, d'affermer leurs Boutiques, & vouloient qu'ils les tinſſent actuellement, & en perçuſſent manuelle-

ment les émolumens. Ces diſpoſitions ont été confirmées par la Juriſprudence moderne des Ordonnances, qui leur défendent ſous différentes peines, de louer leurs Priviléges, & d'avoir deux Boutiques à la fois ; ainſi que par un grand nombre de Jugemens qui ont puni des contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Les Chirurgiens Commenſaux étoient autrefois ſoumis à la même Police ; mais elle a été changée en leur faveur par les derniers Reglemens, qui leur permettent de faire exercer la Chirurgie à Paris en leur place, par tels Garçons qu'ils jugeront convenables, ſans être obligés à réſidence, & ſans cependant pouvoir tenir deux Boutiques à la fois ſous ce prétexte.

Les plus anciens Reglemens ont conſervé aux veuves des Maîtres Chirurgiens, le Privilége de leurs maris, & elles y ont été maintenues par la Juriſprudence des Arrêts. Ces Reglemens cependant

leur enjoignoient, ainsi qu'aux Maîtres, de recevoir manuellement les émolumens de leurs Boutiques. Les Chirurgiens de Paris ont pris en différens tems, bien des mésures pour soutenir cette Police, & les empêcher de louer leurs Priviléges; mais elles ont toujours été infructueuses.

La continuation de l'exercice de la Chirurgie, a été long-tems disputée aux veuves des Chirurgiens Commensaux; mais elles ont été maintenues par les Ordonnances & les Arrêts, dans le même Privilége des veuves des Maîtres.

Après ces vicissitudes, ce Privilége a été enfin confirmé aux unes & aux autres pendant leur viduité seulement, & reglé par les Statuts modernes de la Chirurgie. Ceux de Paris leur permirent de tenir Boutiques ouvertes, sans être obligées d'y résider; & en conséquence leur enjoignirent de présenter aux Lieutenant & Prévôts, un Garçon, pour être par eux exa-

miné, & admis s'il eſt trouvé capable. La même Police a été établie par les Statuts généraux & particuliers des Provinces, qui enjoignent aux veuves d'occuper les lieux en perſonne.

Les Privilégiés ſont bornés à l'exercice commun de la Chirurgie, par les Statuts & Arrêts qui leur défendent d'entreprendre aucune opération déciſive, ni de lever aucun apareil dans les occaſions importantes, ſans apeller un Maître.

---

## CHAPITRE XIII.

### *De la Police de la Chirurgie.*

POur entretenir le bon ordre & la Police dans la Chirurgie, les Statuts anciens & nouveaux, ont attribué aux Officiers qui repréſentent chaque Communauté, une certaine inſpection ſur tous ſes Supôts. Cette inſpection conſiſte dans la connoiſſance prémière des contraventions, pour les punir el-

les-mêmes, ou requérir le bras du Magistrat de Police. En conséquence il a été enjoint, sous peine d'amende, aux Maîtres, Veuves, Privilégiés, Aspirans & tous autres soumis à la Communauté, de se présenter à la Chambre, chaque fois qu'ils seront mandés.

Pour veiller à l'exécution des Statuts, & découvrir les contraventions, il est ordonné aux Prévôts, de faire des visites, toutes-fois & quantes ils le jugeront à propos, dans tous les lieux Privilégiés ou non Privilégiés. Il est pareillement enjoint au Lieutenant, de faire tous les ans avec son Greffier, une semblable visite, chez tous ceux qui ont droit d'exercer la Chirurgie dans son ressort, pour examiner s'ils sont munis des instrumens & médicamens nécessaires; & s'ils ne tombent point dans quelques abus. Les uns & les autres doivent faire leur raport à la Police, de ce qu'ils ont pû découvrir.

## CHAPITRE XIV.

### *Des Devoirs des Chirurgiens.*

§ I. L'Etabliſſement des Chirurgiens en France, ayant commencé par une Confrairie purement réligieuſe en l'honneur de St. Coſme & de St. Damien, dans leur Egliſe de Paris, les exercices de piété qui y furent introduits, furent des devoirs pour eux. Exercices de piété des Communautés.

Cette Confrairie eſt entretenue aux dépens des Chirurgiens, qui avant d'être admis aux examens, ſont obligés de s'y faire aſſocier, en payant la ſomme de 100 liv. Les Chirurgiens en ſont auſſi les Directeurs, ainſi que de celle de Luzarche, qui n'en fait qu'une avec celle de Paris. Cette adminiſtration leur a été confirmée par pluſieurs Arrêts.

Tous les lundis, les Chirurgiens font célébrer une Meſſe pour les Confrères. Les Aſpirans à la Maîtri-

se, sont obligés d'y assister tous les prémiers lundis de chaque mois, sous peine d'amende.

Tout le monde est admis dans cette Confrairie, en payant 10 sols d'entrée, & 5 sols par an.

Les Barbiers de Paris avoient une semblable Confrairie dans l'Eglise du Sépulchre; mais elle cessa à l'union.

Les anciens Statuts des Chirurgiens des Provinces, les établissoient pareillement en Confrairies, & regloient les pieux exercices qui devoient s'y pratiquer. Les nouveaux enjoignent aux Lieutenant & Prévôts, de faire tous les ans célébrer un Service à la Fête de St. Cosme, & à tous les Maîtres d'y assister.

Devoirs reciproques des Maîtres Chirurgiens.

§ II. Il a été parlé des égards que se doivent réciproquement les Artistes d'une même Profession. Les Reglemens de la Chirurgie enjoignent particulièrement aux Chirurgiens, sous peine d'amende, de ne point lever les apareils de leurs

Confrères, ſans les y avoir apellés.

Les mêmes Reglemens, pour entretenir la même union, défendent à tous Maîtres & veuves, non-ſeulement de ſe ſouſtraire reciproquement leurs aides; mais même d'en recevoir chez eux ſans un certificat par écrit de celui de chez qui ils ſortent; défendent aux Garçons d'entrer au Service d'un Maître du voiſinage de celui qu'ils quittent, & aux Sages-Femmes de demeurer pluſieurs dans la même maiſon, ſans le conſentement de l'ancienne.

Ces égards s'étendent même juſqu'après la mort; pluſieurs Reglemens enjoignent, ſous peine d'amende, aux Chirurgiens, de donner les dernières marques d'amitié à leurs Confrères décedés, en aſſiſtant à leurs funérailles.

Devoirs des Chirurgiens, rélatifs au Public.

§ III. Lorſque la Barberie étoit unie à la Chirurgie, il étoit de l'intérêt de leurs Artiſtes, d'avoir des lieux deſtinés à recevoir ceux qui avoient beſoin de leur

ministère. La désunion de ces deux Professions ayant abattu les Boutiques des Chirurgiens, il a été reglé à Paris, que pour y supléer, ils auroient à leur porte des Ecriteaux indicatifs, de leur Profession, & seroient tous obligés d'avoir une salle basse, où il y auroit toujours un de leurs Eléves, pour donner les prémiers secours à ceux qui en auroient besoin. Les mêmes précautions étant inutiles, dans les Provinces, le Ministère n'y a pas fait d'attention.

Autrefois la plûpart des crimes demeuroient impunis, par l'asile que trouvoient les coupables dans les lieux sacrés. Pour pallier cet abus, les anciennes Ordonnances prescrivoient aux Chirurgiens & aux Barbiers, d'avertir le Prévôt de Paris, des blessés qu'ils y auroient pansé. Le même devoir a été renouvellé pour les Chirurgiens, par un grand nombre d'Ordonnances, & des Statuts qui leur enjoignent d'avertir les Commis-

ſaires du Châtelet, des bleſſés qu'ils auront panſés dans les 24 heures, ſous peine d'amende & d'interdiction; & pluſieurs ont été punis, pour n'y avoir pas ſatisfait.

Il y a certaines méthodes de guérir qui, abſtraction faite de leur utilité, ont été prohibées aux Médecins, comme contraires à la Religion ou aux bonnes mœurs : il y a eu de ſemblables opérations interdites aux Chirurgiens pour les mêmes motifs; la transfuſion du ſang eſt de cette claſſe. Il a été pareillement défendu de faire la caſtration, lorſqu'elle ne ſeroit pas néceſſaire par maladie.

Devoirs des Accoucheurs & Sages-Femmes.

§ IV. Le principe des devoirs des Accoucheurs & des Sages-Femmes, eſt de ne rien faire que pour l'utilité de la mere & de l'enfant. Le plus grand crime qu'ils puiſſent commettre contre l'exécution de ce précepte, ſeroit de laiſſer périr, ou même de faire périr l'enfant. S'il eſt volontaire, il eſt puni de mort. Il eſt cependant des

circonstances dans lesquelles on peut faire mourir des fœtus ; si des monstres naissent avec une figure de bête, on est dans l'usage de les étouffer aussitôt ; mais cette pratique contraire aux Loix de l'humanité, a été suivie avec trop de légèreté.

On a mis en problême, s'il étoit du moins permis à un Accoucheur de tuer la mere ou l'enfant, pour sauver l'un ou l'autre, ou même pour donner le Baptême à l'enfant, lorsque la mort de l'un & de l'autre est certaine par tout autre moyen. Les Théologiens, les Canonistes & les Médecins sont partagés sur cette question : mais on a d'autant plus de raison à soutenir la négative, que la suposition présente se trouve très-rarement réalisée dans la pratique, & que son allégation donnée trop légèrement, pourroit donner lieu à des abus très-pernicieux.

Lorsque la mere meurt dans ces tristes circonstances, les Canons de

plusieurs Conciles, le Rituel Romain, & ceux d'un grand nombre de Diocèses, & les Théologiens ont fait un devoir aux Accoucheurs & Sages-Femmes, de l'ouvrir, aussitôt qu'elle est expirée, pour donner le Baptême, ou même la vie à son enfant. L'exécution de ce devoir est si importante, qu'elle oblige les Magistrats à autoriser les Accoucheurs à pratiquer cette opération, dans les cas où les parens feroient difficulté d'y consentir, sous des prétextes ridicules.

On a été long-tems sans oser pratiquer l'opération Césarienne sur les femmes vivantes; plusieurs Canonistes & Médecins ont même défendu de le faire en aucun cas; mais mille observations ayant démontré la fausseté du principe sur lequel ils se fondent, je veux dire la mort inévitable de la mere, tous les modernes font un devoir aux Accoucheurs de la proposer, & à la mere & aux parens de la souffrir, dans le cas où le salut de

la mere & de l'enfant ne peut être eſpéré par tout autre moyen.

La ſupoſition de Part eſt encore un grand crime ; elle a été réprouvée par le Droit Canon ; elle étoit ſans preſcription chez les Romains, qui condamnoient à la mort les Sages-Femmes qui en étoient coupables : notre Juriſprudence a été moins rigide.

Les devoirs des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélatifs au Sacrement de Baptême, ſont fondés ſur ſa néceſſité & ſon unité. 4 choſes ſont néceſſaires pour l'adminiſtrer validement ; la matière, la forme, le Miniſtre & le ſujet légitimes.

La matière éloignée du Baptême, ne peut être que l'eau naturelle ou élémentaire ; c'eſt la Doctrine univerſelle de l'Egliſe. La matière prochaine eſt l'aplication ſucceſſive & immédiate de l'eau, ſur quelque partie de l'enfant. La manière adoptée par l'Egliſe Romaine, de faire cette ablution, eſt l'infuſion faite par trois fois en forme de croix.

La forme du Baptême eſt l'invocation de la Ste. Trinité par ces paroles : *Ego te baptizo , in nomine Patris & Filii , & Spiritus Sancti* , prononcées en quelque Langue que ce ſoit.

Toute perſonne peut être le Miniſtre du Baptême ; pluſieurs Conciles de France défendent cependant aux Sages-Femmes & aux Laïques , de ne baptiſer qu'en cas de néceſſité ; & lorſqu'ils ſont obligés de le faire , il leur eſt enjoint d'apeller des témoins , & de faire obſerver à cet égard , autant qu'il eſt poſſible , la ſubordination établie par l'Egliſe. L'ordre de cette Hiérarchie eſt tel , que l'Evêque doit être préféré , & enſuite le Curé de la Paroiſſe , un Prêtre , un Diacre , un Sous-Diacre, les Laïcs, les Femmes, les Excommuniés, les Infidéles , enfin les Pere & Mere.

Le ſujet du Baptême eſt tout deſcendant d'Adam : pluſieurs circonſtances rendent cette qualité douteuſe. On a demandé ſi on de-

voit baptiser les avortons. Jerôme Florentini qui est le premier qui ait agité cette question, décide qu'il le faut faire, si petits qu'ils soient; & son sentiment a été adopté par les Facultés de Théologie & de Médecine de Paris, de Reims & de plusieurs Universités étrangères, & par plusieurs Evêques.

Il est même de la prudence de baptiser les fœtus & les avortons qui semblent morts; mille observations démontrant combien les signes de leur mort sont équivoques.

On a encore mis en problême, si les enfans renfermés dans la matrice, sont capables de recevoir le Baptême. La question ne souffre point de difficulté, s'ils présentent quelque partie vivante; mais s'ils sont totalement renfermés, plusieurs Théologiens ont voulu qu'ils fûssent coupables du péché originel, sans être susceptibles de rémission. Les Autorités qu'ils citent, ne peuvent favoriser leur senti-

ment, qu'autant qu'ils en tirent des conſéquences ſubtiles & équivoques. La plus grande & la plus ſaine partie des Théologiens modernes d'un ſentiment contraire, ont conſeillé aux Accoucheurs, de baptiſer ces enfans, & les ont engagé à découvrir des moyens propres à leur faire parvenir l'eau par un contact immédiat. Leur doctrine a établi à cet égard des pratiques ſalutaires dans pluſieurs Païs. La queſtion a été propoſée dans ces derniers tems à la Sorbonne ; & les Docteurs conſultés, ont même conſeillé de baptiſer ces enfans ſur les ſecondines, ſi on ne le pouvoit faire autrement.

Les bizarreries de la nature dans la production des monſtres, ont donné lieu parmi les Théologiens, à des controverſes qui embarraſſent beaucoup les Accoucheurs dans l'adminiſtration du Baptême. Les regles qu'on a données à cet égard, ſont de baptiſer en plurier ou ſéparément, les monſtres dont l'addi-

tion de parties fait conjecturer un double supôt ; & de ne s'abstenir du Baptême, qu'autant que la figure du monstre étant absolument semblable à celle des bêtes, fait conjecturer la même nature.

Pour déterminer l'irrésolution des Accoucheurs dans les circonstances embarrassantes, les Théologiens ont établi des Formules d'administrer le Baptême, lesquelles expriment des conditions propres à garantir les enfans de la privation du secours spirituel dont ils ont besoin, & les Accoucheurs du danger de commettre des sacrilèges & des profanations.

Les Sages-Femmes doivent avoir soin d'avertir les parens de faire porter leurs enfans à l'Eglise le plûtôt qu'il est possible. C'est un devoir qui leur a été prescrit dans un grand nombre des Conciles de France, qui ne leur ont donné que trois jours pour tout délai.

Il y a à Paris & à Versailles des femmes qu'on nomme Recomman-

dareſſes, qui ſont prépoſées par la Police, pour tenir des Bureaux dans leſquels on va chercher des Nourrices, pour les enfans. Il eſt défendu par pluſieurs Arrêts du Parlement & des Déclarations du Roi, aux Sages-Femmes, & à toutes perſonnes, de loger ni recevoir chez elles, aucunes Nourrices & Méneuſes, ſans la permiſſion des Recommandareſſes, & de s'entremettre de leur procurer des nourriſſons.

*Fin du troiſiéme Livre.*



# LIVRE QUATRIÈME.

*Qui contient ce qui est propre à la Pharmacie & aux Apoticaires & Epiciers.*

## CHAPITRE I.

*De l'établissement & gouvernement des Communautés des Apoticaires.*

DAns l'antiquité les Droguistes ont toujours été distingués des Médecins ; lorsque la Médecine s'établit en France, les mêmes motifs & les mêmes préjugés qui firent abandonner aux Médecins les opérations Chirurgicales, leur interdirent pareillement les opérations Pharmaceutiques, & fermèrent l'entrée des Universités à la Pharmacie manuelle, qui resta par là entre les mains des Droguistes. La multiplication de leurs fonctions ayant suivi les progrès de la Médecine, ils attirèrent les vues du Ministère public, qui porta plusieurs

Reglemens pour leur Police : il furent enfin établis en Communautés, de même que les autres Professions & Commerces, dans les principales Villes du Royaume.

Communauté de Paris.

§ I. Ce ne fut que sous Charles VIII, que l'Apoticairerie fut créée à Paris en Métier-Juré, conjointement avec l'Epicerie, ouvrage de cire & confiture de sucre : mais avant cette époque, les Droguistes n'étoient pas tout-à-fait sans Police ; il y avoit un Maître du Métier, qui conjointement avec des Députés de la Faculté de Médecine, & tels autres Apoticaires qu'il choisissoit, avoit sur la Pharmacie & l'Epicerie, une inspection ; mais qui étoit bien bornée.

Après la création Juridique de ces Métiers, la Communauté qui en fut en possession, reçut plusieurs Statuts & Reglemens qui perfectionnèrent sa police & son gouvernement.

L'union des Epiciers-Droguistes avec les Apoticaires, étoit nécef-

aire ; il en réſulte pluſieurs avantages. Auſſi dès le principe, ils furent unis pour ne former qu'un même Corps & Communauté. Les Statuts qui ſuivirent, confirmèrent cette union. Des motifs d'intérêt & des conteſtations qui s'élévèrent à la fin du dernier ſiécle, entre les Apoticaires & les Epiciers, les déſunirent cependant ; mais leur union fut bientôt retablie, & a continué juſqu'à ce jour.

Le diſtrict de cette Communauté s'étend ſur toute la Prévôté & Vicomté de Paris. C'eſt ce qui lui a été accordé & confirmé en général, par un grand nombre de titres, & en particulier contre les Apoticaires & Epiciers des Fauxbourgs St. Marcel, St. Germain des Prez, St. Jacques, Notre-Dame des Champs, territoire & Juriſdiction du Bailliage du Palais; contre les Commiſſaires nommés ſur la fin du 16e. ſiécle, pour l'établiſſement des Maîtriſes & Jurandes des différens Arts & Métiers; enfin contre le P. Médecin du

Roi. Tout sujet de contestation à cet égard, a été enlevé, par les dernies Reglemens donnés en général pour l'administration de la Justice en cette Ville ; & en particulier, pour la Police de la Pharmacie.

Non-obstant ces titres, il y a plusieurs enceintes dans le district de cette Communauté, où les Artisans de différens Métiers, prétendent jouir du droit d'exercer leurs Professions, sans être soumis aux Communautés de leur Métier: c'est ce qui a été confirmé pour la Pharmacie, en faveur des Artisans de la Commanderie de St. Jean de Latran.

La Communauté des Apoticaires-Epiciers de Paris, posséde de tems immémorial la garde de l'Etalon Royal, avec droit de visite & de correction des poids & mésures, sur toutes sortes de Marchands & Artisans, vendans leurs marchandises de poids & mésures en détail. Leurs plus anciens titres ont été confirmés à cet égard par

les nouveaux ; & ils ont été maintenus dans cette poſſeſſion, par la Juriſprudence des Arrêts.

De plus, tous les Membres de cette Communauté, ont reçu le droit d'avoir en leurs Boutiques & Magaſins, des poids de toute péſanteur.

Les Chefs de cette Communauté ſont ſix Jurés, 3 Apoticaires & 3 Epiciers, qui prennent le titre de *Maîtres & Gardes*, ainſi que les Jurés des ſix Corps de Marchands, à l'excluſion de ceux de tous les autres Corps & Communautés de Marchands & Artiſans de la même Ville. Leur élection étoit commiſe à la Communauté elle-même, par ſes anciens titres. Cet ordre fut changé par la création que fit Louis XIV en 1691, de Gardes & Syndics, dans toutes les Communautés de Marchands & Artiſans ; mais celle des Apoticaires-Epiciers de Paris, ayant obtenu la réunion de ces Offices à ſon Corps, elle rentra dans le droit de ſe choiſir

elle-même ses Maîtres Gardes.

Chacun des Maîtres Gardes est en exercice pendant 3 années. Tous les ans il en est nommé deux, le Garde Apoticaire par les Apoticaires seuls, & le Garde Epicier, par les Apoticaires & Epiciers conjointement; & après leur nomination ils prêtent serment à la Police.

Les fonctions de ces six Maîtres Gardes, sont de présider dans la Communauté, & de gérer ses affaires. Pour cela ils doivent convoquer, & prendre l'avis de tous les anciens qui ont passé les Charges; & il a été reglé & jugé contre les jeunes & modernes Epiciers, que ce qui seroit décidé à la pluralité de leurs suffrages, seroit suivi & observé, comme si tous les Membres de la Communauté y avoient été apellés.

Les Statuts portent que l'un des six Gardes seroit Receveur des deniers communs de la Communauté; que l'élection en seroit faite alternativement d'un Marchand A-

poticaire

poticaire, & d'un Marchand Epicier. La Charge de Receveur, créée par Louis XIV, dans les Arts & Métiers, ayant pareillement été réunie à cette Communauté, elle a conſervé le droit de le choiſir elle-même.

Après ſa geſtion, le Receveur doit rendre compte pardevant les Gardes en Charge, & 12 autres Maîtres. Il a été rendu des Reglemens, qui déterminent les dépenſes légitimes qui leur paſſeroient en compte ; & pluſieurs Gardes ont été condamnés à raporter des dépenſes faites au-delà de ce qui eſt permis par les Reglemens, & reglé dans les délibérations de la Compagnie.

Le même Roi créa auſſi en 1694, des Offices d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes des Communautés. Celle des Apoticaires les ayant pareillement réuni à ſon Corps, elle a conſervé à cet égard ſon ancien uſage.

§ II. Auſſi-tôt que les Apoticai- Communauté des

Commensaux.

res des Maisons Royales eurent fait confirmer leurs Priviléges, d'une manière autentique en 1642, ils s'unirent tous ensemble pour former une Communauté, & dressèrent des Statuts qui furent reconnus au Grand Conseil, Conservateur de leurs Priviléges.

Ils choisissent tous les trois ans un Syndic, pour conduire, poursuivre & administrer les affaires & procès qui peuvent survenir à raison de leurs Priviléges & Immunités; & en conséquence avoir la garde de leurs titres, recevoir les deniers communs, fournir aux dépenses nécessaires, & en rendre compte après son Syndicat.

Communauté des Privilégiés suivans la Cour.

§ III. Les Apoticaires Privilégiés suivans la Cour, s'unirent entr'eux dès leur établissement, pour former une Communauté. Cette Communauté eut bien des contestations avec celle de Paris; elles furent enfin terminées en 1632, par une transaction qu'ils passèrent entr'eux, & des articles de regle-

ment auſquels les uns & les autres ſe ſoumirent. Depuis ce tems il s'eſt encore formé entr'eux quelques difficultés ; mais les Privilégiés en ont été victorieux, & leur Communauté a été déclarée indépendante de celle de Paris.

Cette Communauté, comme la précédente, eſt préſidée par un Syndic, qui eſt chargé de l'adminiſtration de ſes affaires.

Jurandes patentées des autres villes.

§ IV. Les avantages que procura l'établiſſement de la Communauté des Apoticaires de Paris, furent un motif puiſſant qui engagea nos Rois à en créer de ſemblables dans les principales Villes du Royaume, & à confirmer celles qu'ils trouvèrent établies dans les Villes & Provinces dont ils ont fait la conquête. Le ſerment que leurs Membres & Officiers ont tous été obligés de prêter au Magiſtrat de Police, leur a fait donner le nom de *Jurandes*.

Ces Jurandes patentées ſont en grand nombre ; celles dont j'ai pû

recueillir des titres, sur leur établissement & confirmation, sont les suivantes : Alençon, Amiens, Angers, & Angoulême.

Beaujeu, Beauvais, Besançon, Blois, Bourdeaux & Bourges.

Chaalons, Chartres, Château-Gontier, Chaumont, Chinon & Coulomiers.

Dauphiné.

Gien.

Issoudun.

Laon, la Rochelle, Laval, le Mans & Lyon.

Meaux, Melun, Mondidier & Montargis.

Nancy & Nogent-sur-Seine.

Orléans.

Perpignan & Roussillon & Pontoise.

Reims, Riom, Romorantin & Rouen.

Saint Germain, St. Quentin, Sesanne, Soissons & Strasbourg.

Tours & Troyes.

Ville-Franche & Vitri le François.

Toutes ces Jurandes ont des Statuts & des Reglemens particuliers, dont la plûpart ſont en tout ſemblables, ou du moins analogues à ceux de Paris. Dans la plûpart d'entr'elles, les Epiciers & Droguiſtes ſont unis avec les Apoticaires, comme à Paris, & ne forment enſemble qu'une ſeule & même Communauté.

Ces Communautés ont chacune leur diſtrict particulier, dans lequel il leur apartient de ſoumettre à la Maîtriſe, les Apoticaires & Droguiſtes des lieux qui en ſont dépendans. Ce diſtrict reglé par les Lettres de leur établiſſement, eſt ordinairement fixé à la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë; dans quelques-unes il s'étend même à tout le Territoire de la Juriſdiction ordinaire.

La plûpart de ces Jurandes ont encore reçu la garde de l'Etalon, & le droit de viſite ſur tous les Marchands & Artiſans vendans à poids & méſures dans leur diſtrict, pour procéder à la correction des abus;

de manière que ce Privilége semble être en général attaché à la Pharmacie. La création faite en 1704, des Offices de Contrôleurs & Visiteurs des poids & mésures, dans tous les lieux du Royaume, privoit les Apoticaires de ce droit; mais ils rentrèrent dans sa jouissance par la réunion de ces Offices à leur Corps.

Toutes ces Jurandes sont présidées par des Maîtres-Gardes, qui sont choisis pour régir les affaires de la Communauté, en plus ou moins grand nombre, suivant le nombre plus ou moins grand de leurs Maîtres. Les Statuts déclarent ces Officiers électifs, & la réunion à leurs Corps des Offices de Gardes-Jurés, créés en 1691, leur a conservé ce Privilége. Quant aux Assemblées, l'ordre en est différent chez chacunes d'elles.

Le Roi ayant créé en 1745, des Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs des Maîtres & Gardes, dans les Communautés des Marchands

& Artisans, ils ont pareillement été réunis à la plûpart des Jurandes des Apoticaires.

Jurisdiction du P. Médecin sur la Pharmacie, & Jurandes qui lui sont soumises.

§ V. Les Apoticaires ont été long-tems, sans avoir de Loix générales, qui les établissent en Corps, dans tous les lieux où il étoit nécessaire. Nos Rois Henri III & Henri IV, commencèrent cet ouvrage, en ordonnant la Maîtrise & Jurande de tous les Arts & Métiers dans tous les lieux du Royaume. Pour y procéder, leurs Majestés nommèrent des Commissaires; mais les Edits qui furent rendus à cet effet, n'eurent point, par raport à la Pharmacie, toute l'exécution qu'il seroit à souhaiter que d'aussi beaux Reglemens eussent encore aujourd'hui.

Pour perfectionner une Police aussi nécessaire, le Roi Louis XIII, voulut donner un Inspecteur à la Pharmacie; S. M. choisit son P. Médecin, & lui donna pouvoir de commettre un ou plusieurs Médecins, pour établir dans l'étendue

des lieux où ils seront commis, la Jurande & Maîtrise des Arts d'Apoticaire, Droguiste & Epicier, à l'instar des Jurandes patentées, dans toutes les Villes & lieux où il n'y a point d'Université de Médecine, ni de Maîtrise Jurée d'Apoticairerie. Cette Jurisdiction fut confirmée aux P. Médecins, par un grand nombre d'Edits du même Prince, & de Louis XIV.

Les vues du Ministère ayant été d'établir la Maîtrise d'Apoticaire dans les Bourgs mêmes où il auroit été impossible d'établir une Communauté, les Reglemens permirent aux P. Médecins de réunir les Maîtres par Châtellenies, Vicomtés, Prévôtés, ou autrement, suivant qu'ils le jugeroient convenable, pour former entr'eux une Communauté, dont le district est alors reglé par l'étendue des lieux réunis.

Le Roi Louis XIII, en formant cet établissement, adressa les Ordonnances qu'il rendit pour cet

effet, aux Juriſdictions ordinaires ; mais Louis XIV, pour établir à cet égard une Juriſprudence uniforme, commit le Grand Conſeil, pour Juge Conſervateur de la Juriſdiction du P. Médecin.

Cet ordre une fois établi d'une manière ſtable, les P. Médecins procedèrent à l'établiſſement des Jurandes. Pour les regler, ils dreſſèrent des Statuts qui furent munis de l'Autorité Royale ; commirent des Médecins comme leurs Lieutenans, pour faire obſerver ces Statuts, faire exercer dans les Communautés qui leur ſont ſoumiſes, leur Juriſdiction en général, & en particulier l'inſpection que la Médecine a naturellement ſur la Pharmacie ; & fixèrent l'étendue des Villes & mêmes des Provinces, ſujettes à leur inſpection, par les Proviſions qu'ils leur expédièrent. La nomination de ces Lieutenans aporteroit à la Médecine & à la Pharmacie, les plus grands avantages, ſi elle étoit plus généralement établie.

Les fonctions des Lieutenans du P. Médecin, sont de convoquer les Assemblées des Jurandes qui leur sont soumises, & d'y présider en tous actes ; ils ont droit de percevoir la moitié des amendes & confiscations faites sur les contrevenans, & 30 sols par an sur chaque Apoticaire, Epicier, Cirier, Droguiste & Confiseur, pour l'indemniser des frais qu'il est obligé de faire.

Nos Rois en établissant la Jurande de Pharmacie dans tous les lieux non Jurés, ordonnèrent par les Reglemens qu'ils firent, que chaque Communauté procéderoit à l'élection d'un ou de deux Maîtres Gardes, pour conjointement avec le Lieutenant, veiller à l'observance des Statuts, & à la Police des Arts qui leur sont soumis, après avoir pris acte du Lieutenant, & prêté serment entre les mains du Magistrat de Police.

Il n'est point parlé dans tous ces Réglemens, de la garde de l'Eta-

lon ; mais du moins ils assujetissent tous les Supôts de ces Communautés, à la censure des Lieutenans & Jurés pour leurs poids & mésures.

## CHAPITRE II.

### *Des Privilèges des Apoticaires.*

§ I. LA Pharmacie n'est point d'une importance moins grande, que les deux premières Professions de la Médecine ; & les connoissances qui sont de son objet, sont aussi vastes & curieuses, qu'elles sont utiles ; & cependant les avantages qui parlent en sa faveur, ne lui ont point encore attiré toute la considération qu'elle mérite. Ceux qui préparoient les drogues, n'étoient pas fort estimés chez les Hébreux, les Grecs & les Romains, & leur Profession étoit même tout-à-fait ignoble chez ces Nations.

Privilèges honorifiques.

En France la Pharmacie a été créée sous le nom & dans la classe

des Métiers ; mais elle n'a point été confondue avec ceux qu'on regarde comme vils & méprisables. Elle est au rang des six grands Corps des Marchands ; & en cette qualité ses Maîtres & Gardes sont choisis pour être Consuls à leur tour, peuvent parvenir à l'Echevinage par dégrés, & sont revétus dans les visites & actes de leur Communauté, d'une toque, & d'une robe sans manches.

Dans plusieurs Villes la Pharmacie forme le premier des six grands Corps des Marchands ; mais à Paris elle n'a été mise qu'au second rang; les Marchands Drapiers ont conservé, à titre d'antiquité, une préséance qu'ils n'auroient même pas dû disputer à la noblesse de la Pharmacie.

Les Apoticaires plus piqués des avantages lucratifs de leur Profession, qu'éblouis de l'éclat des honneurs, ont fait peu de tentatives pour se tirer de cette espèce de servitude dans laquelle on les laisse déroger à la véritable noblesse ;

mais il y a lieu d'espérer, que leurs travaux & leurs découvertes, obtiendront ce que l'ambition ne leur fait point demander.

La Pharmacie dérogeant dans les Apoticaires, n'a cependant jamais dérogé dans les Médecins qui en ont voulu faire Profession; effet de la contradiction de l'esprit humain! de-là les leçons que les Universités ont données sur cette Science, ont eu pour objet de former en même tems des Docteurs & des Ouvriers; mais ces Ouvriers ont été reçus comme les Docteurs dans les plus célébres Académies des Sciences, & placés à côté des Sçavans du premier ordre.

Privilé-ges utiles.

§. II Les Apoticaires n'ont point de titre qui les exemte des impositions & charges publiques; ils y sont assujettis comme les autres Marchands ausquels ils sont associés. Leurs drogues mêmes sont comprises sous le nom de Merceries, & sont sujettes aux mêmes impositions.

Il est cependant d'usage dans toutes les Généralités du Royaume, que les Maîtres Apoticaires soient exemtés de la Milice.

## CHAPITRE III.

### *De la Subordination des Jurandes des Apoticaires aux Colléges des Médecins*

Devoirs extérieurs

§ I. LA réussite des travaux des Médecins, étant absolument dépendante de la fidélité des Apoticaires, il a été reglé par les Ordonnances rendues sur la Pharmacie, avant qu'elle fut érigée juridiquement en Profession, que les Apoticaires de Paris, leurs valets & les Herbiers, jureroient devant la Faculté de Médecine, de tenir & garder les Ordonnances de Médecine.

Après l'établissement de cette Communauté, les Apoticaires eurent avec la Faculté, des contestations sur les chefs qui expriment la dépendance naturelle de la Phar-

macie de la Médecine. Ces contestations furent décidées par plusieurs Reglemens ; & furent enfin terminées par un Concordat qui lui-même a été confirmé par plusieurs Arrêts & Statuts rendus postérieurement. Il fut dit, entr'autres choses, que les articles de cette Transaction seroient mis dans un Livre, dont l'ancien Professeur de Pharmacie auroit la garde ; que la lecture en seroit faite tous les ans au prémier acte, fait dans cette Communauté, en présence des Députés de la Faculté ; & qu'avant d'être admis à la Maîtrise, l'Aspirant prometroit de s'y soumettre, & de porter honneur & respect à tous les Docteurs de cette Faculté.

Les Statuts des diférentes Jurandes patentées, & les Ordonnances qui ont établi la Jurisdiction du P. Médecin dans les lieux non Jurés, ont enjoint les mêmes devoirs & la même soumission aux Apoticaires ; & les Médecins reçoivent le serment qui en est le

gage, & la reconnoissance dans les receptions des Aspirans & dans les visites des Maîtres.

Les Apoticaires Privilégiés suivans la Cour, ont encore été liés & soumis plus intimement à la Faculté de Médecine, que toute autre Communauté, par plusieurs contrats. Dans ces contrats ils reconnoissent ses Médecins pour leurs Maîtres & Directeurs; & en conséquence il y est dit que le Syndic accompagné de deux Apoticaires, viendroit tous les ans, le lendemain de la St. Luc, aux Ecoles de Médecine, prêter serment à la Faculté, pour eux & leurs Confrères, d'observer inviolablement les engagemens qu'ils ont pris avec elle dans ces contrats; & au moyen de ces soumissions, la Faculté les a adopté pour ses fidéles Disciples, & capables Apoticaires.

Présidence des Médecins aux Maîtrises.

§ II. Comme avant l'établissement juridique de la Pharmacie, les épreuves pour parvenir à son exercice, étoient très-légères, la

Faculté n'y jouoit pas un rôle bien étendu ; les titres qui établirent la Communauté des Apoticaires de Paris, ne preſcrivirent point l'aſſiſtance des Médecins, aux actes de ceux qui y étoient admis à la Maîtriſe ; mais le Parlement rappella une Police ſi néceſſaire, par pluſieurs Arrêts ; & elle a été confirmée par des Concordats & par les Statuts de l'une & l'autre Compagnie, qui portent que la Faculté aſſiſtera à tous leurs actes de Maîtriſe par ſes Députés, qui ſont le Doyen, & les deux Profeſſeurs de Pharmacie.

Les Reglemens rendus pour les Apoticaires Commenſaux, & ceux de l'Artillerie, portent qu'ils feront leurs expériences devant les P. Médecins de leurs maiſons. Les Apoticaires Privilégiés ſuivans la Cour, ſubiſſent leurs examens, & font leur chef-d'œuvre devant la Faculté de Médecine de Paris.

Les autres Facultés & Colléges de Médecine ont pareillement reçu

le droit de présider par leurs Députés, aux receptions des Apoticaires, par les titres de leur création, leurs Statuts & des Arrêts généraux & particuliers à chacun d'eux. La nécessité de la présence des Médecins à ces receptions, est même une condition si nécessaire, pour leur validité, qu'elle ne souffre aucune exception pour aucun lieu. Les Statuts des Apoticaires des lieux où il n'y a point de Corps de Médecins patenté, la prescrivent expressément; & les titres du P. Médecin ont reglé que les Communautés qui lui sont soumises, ne procederoient à la réception d'aucun Aspirant, sans l'assistance de leurs Lieutenans, & des Médecins des lieux.

Les fonctions des Médecins à ces receptions, se raportent à une Présidence réelle; ils donnent l'heure des actes, proposent les premiers à l'Aspirant, telles questions qu'ils jugent à propos pour l'éprouver; aprouvent ou désaprouvent

les chef-d'œuvres qui lui ſont donnés ; recueillent les ſuffrages, & concluent ſur ſa capacité.

Viſite des Boutiques.

§ III. Pour aſſurer encore davantage le Public & les Médecins de la fidélité des Apoticaires, les anciennes Ordonnances reglèrent que la Faculté de Paris feroit faire la viſite des Boutiques des Apoticaires de cette Ville par deux Députés. Le Parlement de Paris étendit & regla cette Police par un grand nombre d'Arrêts, dont les diſpoſitions ont été confirmées par pluſieurs Concordats, & par les Statuts de la Faculté.

En conſéquence, la Faculté fait faire tous les ans la viſite des Boutiques des Maîtres Apoticaires de Paris, ſuivant l'ordre établi dans ces Reglemens, par ſon Doyen, ſes deux Profeſſeurs de Pharmacie, & deux Docteurs Adjoints. Elle fait faire en même tems par les mêmes Députés, la viſite de celles des Apoticaires de la Famille Royale, de l'Artillerie & des Privilégiés ſui-

vans la Cour, ſuivant qu'il eſt reglé par un grand nombre de titres autentiques.

Ce droit de viſite a pareillement été accordé & confirmé à l'Univerſité de Montpellier, & à tous les autres Colléges & Facultés de Médecine, par un nombre prodigieux d'Ordonnances, de Statuts & d'Arrêts. Il a même été étendu aux Corps de Médecine non patentés, des lieux où il y a Jurande d'Apoticaire; & pour ne rien laiſſer à déſirer ſur cet objet pour la ſureté publique, nos Rois ont enjoint à leurs P. Médecins, de commettre un ou pluſieurs Médecins dans les lieux où il n'y a point de Faculté de Médecine, pour viſiter les Maiſons, Boutiques & Magaſins des Apoticaires, ou autres qui ſe mêlent de vendre & diſtribuer des drogues.

Les Médecins font ces viſites conjointement avec les Maîtres-Gardes; mais ils y préſident, comme aux receptions. Ces viſites ont

pour objet, comme il ſera dit, l'examen de la nature des drogues, leur taxe, & la correction des poids & méſures.

## CHAPITRE IV.

### *Des Etudes des Apoticaires.*

§ I. LEs études des Apoticaires conſiſtent principalement dans un aprentiſſage reglé, & dans quelques années de ſervice chez les Maîtres de cette Profeſſion. La néceſſité de l'un & de l'autre, eſt preſcrite par tous les Statuts anciens & nouveaux, généraux ou particuliers. Elle s'étend même aux Apoticaires de la Cour, & ceux des lieux non Jurés ; les diſpoſitions des Ordonnances à cet égard, ont été ſuivies dans la Juriſprudence des Arrêts : mais le tems de ces aprentiſſage & ſervice a été reglé diféremment dans les diférens tems, & pour les diférens lieux.

Apprentiſſages.

§ II. Les anciennes Ordonnances rendues pour Paris, ne parlent

Etude des Lettres.

point de Latin, comme une Science nécessaire dans les Eléves de la Pharmacie ; mais le Parlement leur ajouta quelques dispositions rélatives à cet objet, & qui ont été rapellées dans leurs derniers Statuts. Il y fut exprimé qu'aucun Eléve ne seroit admis en aprentissage, s'il n'étoit instruit de la Grammaire Latine. Cette qualité a été aussi exprimée dans les Statuts des Apoticaires de la Cour, dans ceux de la plûpart des Jurandes patentées, & a été maintenue par la Jurisprudence des Arrêts. Ce n'est en effet que dans les Livres Latins, qu'ils peuvent s'instruire de cet Art ; ce n'est que dans cette Langue, qu'ils peuvent même trouver les nomenclatures des drogues ; & il seroit à souhaiter pour le bien de la Médecine, que ceux qui la professent, n'eussent jamais été entendus qu'en cette Langue.

Il se fait des cours d'histoire naturelle, de Botanique, de Chimie & de Pharmacie, dans la plûpart

des Facultés, & dans pluſieurs Colléges & Ecoles particulières de Médecine. A Paris & dans quelques autres Villes, les Apoticaires ſont dans l'uſage de faire des démonſtrations & compoſitions publiques ; quelques Reglemens ont enjoint aux Aſpirans Apoticaires, de fréquenter ces exercices ; mais il manque à cet égard une Loi plus poſitive, qui procure au Public le profit qu'il en pourroit tirer.

---

## CHAPITRE V.

### *Des Receptions aux Maîtriſes de Pharmacie.*

§I. AVant que les Communautés des Apoticaires fuſſent établies ſous la forme où nous les voïons aujourd'hui, il paroît que toute perſonne étoit admiſe à l'exercice de la Pharmacie, en ſe préſentant au Maître & aux Gardes du Métier, en leur payant une ſomme très-modique, & prêtant ſerment à la Poli- Généralités.

ce: mais dans leur établissement les épreuves de suffisance & de capacité, furent solemnellement prescrites, & devinrent une Loi indispensable pour tout le Royaume.

Ces épreuves consistent dans un certain nombre d'examens sur diférentes matières de la Pharmacie, & dans plusieurs compositions & opérations de cet Art, qui forment le chef-d'œuvre. La nature & la forme de ces épreuves, sont reglées diféremment pour les diférens lieux, par les Statuts & par les Arrêts, qui défendent aux Jurés de dispenser aucun Aspirant des aprentissages & chef-d'œuvres, & d'admettre ceux qui n'y seroient pas trouvés suffisans & expérimentés, sous peine d'amende, & d'interdiction de Jurande & de Maîtrise.

Comme il n'est rien de si sage, dont la malice des hommes ne sache abuser, plusieurs Communautés ont pris de cette rigueur occasion de fatiguer leurs Aspirans par la lenteur avec laquelle elles leur

faiſoient ſubir leurs actes : cet abus a engagé nos Rois & leurs Parlemens, à regler que le chef-d'œuvre de la Pharmacie, ſeroit rendu dans trois mois. D'autres Communautés guidées par le même motif d'intérêt, ſont tombées dans l'abus opoſé, en vendant les Lettres de Maîtriſe, contre les ſages diſpoſitions des Reglemens ; cet excès encore plus funeſte au Public, mérite plus de répréhenſion.

Il a été reglé pluſieurs fois que les Apoticaires ne pourroient être reçus à la Maîtriſe, s'ils n'avoient atteint l'âge de 20 ans : mais ces diſpoſitions ne ſont pas exactement ſuivies.

§ II. Les Statuts des Maîtres Apoticaires de Paris, portent qu'aucun ne pourra être admis à la Maîtriſe, s'il n'eſt né ſujet du Roi, ou naturaliſé François. Cette condition leur eſt commune avec tous les autres Offices, Maîtriſes & Dégrés. Chef-d'œuvre à Paris.

L'Aſpirant après avoir préſenté ſon brévet & certificat d'aprentiſſa-

ge de 4 années, & atteſtations de 6 ans de ſervice, eſt admis à ſubir l'examen de *lecture*, dans lequel il eſt interrogé par les Députés de la Faculté de Médecine, les Gardes & 9 Maîtres nommés par leſdits Gardes. Il ſubit enſuite ſous la même forme, ſon ſecond examen apellé *l'Acte des Herbes*.

Si l'Aſpirant eſt jugé capable dans ces examens, il eſt admis à faire chef-d'œuvre. Pour cela, les Gardes lui indiquent cinq compoſitions, qu'ils prennent dans le *Codex* de la Faculté, & l'Aſpirant fait la diſpenſation, démonſtration, préparation & mêlange des Drogues, en préſence de toute la Compagnie.

Cette Communauté diminue de la rigueur de ces épreuves, en faveur des fils de ſes Maîtres; elle leur fait ſeulement ſubir le prémier examen, & faire un chef-d'œuvre de deux compoſitions.

Après tous ces actes, l'Aſpirant eſt préſenté au Magiſtrat de Police

par les Députés de la Faculté & les Gardes Apoticaires. Le prémier Profeſſeur de Pharmacie fait en leur nom le raport de la ſuffiſance ou inſuffiſance de l'Aſpirant ; & en conſéquence le Magiſtrat procede à ſon admiſſion ou à ſon refus.

Les droits de la reception à la Maîtriſe, ont été fixés à la ſomme d'environ 1000 livres.

Autrefois cette Communauté donnoit à chacun de ſes Gardes, deux Lettres de Maîtriſe, pour en diſpoſer au profit de qui bon leur ſembleroit ; mais cet uſage abuſif, a été abrogé ; & il leur a été permis en dédommagement, de recevoir par chacun an, 4 Epiciers non Aprentifs, qui payeroient la ſomme de 800 liv. outre les droits ordinaires.

Reception des Apoticaires de la Cour.

§ III. Les Apoticaires de la Cour, ne ſont admis à l'exercice de leurs Offices, qu'après avoir préſenté des Lettres de Maîtriſe, ou à leur défaut, des brévets & certificats de 10 années d'aprentiſſage & de

service : ils subissent ensuite tel[s] examens, & font tels chef-d'œuvres que leur prescrivent les Médecins ausquels ils sont soumis.

Après tout cela, ils sont encore tenus de rendre leurs devoirs à la Communauté des Apoticaires de la Cour ; de présenter leurs Lettres de Provisions & de Reception en leurs Offices au Syndic, & de donner 60 liv. pour la bourse commune.

Chef-d'œuvre des Privilégiés suivans la Cour.

§ IV. Les Apoticaires Privilégiés suivans la Cour, font preuve de leur capacité pardevant le Doyen de la Faculté, & ses deux Professeurs de Pharmacie, en présence du Syndic des Privilégiés. Pour cela, l'Aspirant leur présente les Lettres qu'il a obtenues de Monsieur le Grand Prévôt, des Lettres de Maîtrise d'une Communauté d'Apoticaires, ou dans leur place un Brévet d'aprentissage & des certificats de 4 années de service chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux du Roi ; après quoi, il subit des

examens, & fait le chef-d'œuvre qui lui est donné ; & s'il est jugé capable, la Faculté lui fait délivrer des Lettres scellées de son petit Sceau.

Chef-d'œuvre dans les autres Communautés patentées.

§ V. Les Statuts particuliers des diférentes Villes Jurées, prescrivent, à peu de chose près, la même forme de reception qui a été exposée pour Paris. Le nombre des examens y est presque partout fixé à deux : quelques Jurandes cependant n'en exigent qu'un. Quant au chef-d'œuvre, le nombre des compositions varient beaucoup. Les unes en prescrivent cinq, d'autres n'en prescrivent que 4. Il y en a même qui n'en demandent que deux ; l'une de quelque reméde intérieur, & l'autre de quelque Topique. Pour le nombre des Examinateurs, il est plus ou moins grand, suivant que la Communauté est plus ou moins nombreuse.

Les Apoticaires étant unis avec les Epiciers, & étant Epiciers eux-mêmes par état, un de leurs chef-d'œuvres doit être pris de l'Epice-

rie, & tous les Epiciers y assistent indiféremment comme les Apoticaires; c'est un usage assez général, & exprimé dans les Reglemens de la plûpart des Jurandes.

La faveur qu'accorde la Communauté de Paris aux fils des Maîtres, est d'usage dans la plûpart des autres Jurandes. Il en est même où ils sont reçus dans un âge, où il est moralement impossible qu'ils soient initiés dans cet Art. Cet usage est contraire aux Loix, & a été corrigé par des Arrêts dans quelques Jurandes.

Chef-d'œuvre pour les lieux non jurés.

§ VI. Il n'y a point eu de regle générale pour les receptions des Aspirans à la Maîtrise de Pharmacie, jusqu'en 1581. Les Aspirans s'adressoient à Paris, ou aux Villes Jurées les plus prochaines, comme il se pratique encore aujourd'hui, par l'inexécution de l'ordre qui a été établi depuis. Dans cette année, Henri III, ayant ordonné l'établissement de tous les Métiers, regla spécialement que les Apoti-

caires ſeroient examinés & interrogés par des Médecins & les Jurés du Métier, & ſeroient reçus à la Maîtriſe par les Juges des lieux, ou par les Commiſſaires nommés à cet effet par S. M.

L'exécution de cette Police ayant été dans la ſuite confiée au P. Médecin, la Maîtriſe fut reglée d'une manière plus poſitive pour les Jurandes qu'il établit. Il fut dit dans les Statuts, que ſi les Brevets & Certificats de l'Aſpirant, ſont jugés valables, il ſera admis à ſubir un examen ſur la théorie de l'éle&tion, préparation & mixtion des médicamens, après quoi il ſera procédé à ſon ſecond examen ſur les plantes & le droguier ; & qu'enſuite il lui ſera donné trois compoſitions pour chef-d'œuvre.

Si dans ces actes l'Aſpirant eſt trouvé capable, il prête ſerment, il eſt reçu Maître, & le Lieutenant du P. Médecin lui délivre des Lettres de Maîtriſe.

La Pharmacie n'eſt pas moins

sous la Jurisdiction du P. Médecin, dans les lieux où il n'a point encore établi la Jurande ; mais la forme de reception y est différente. C'est à lui ou à ses Lieutenans, s'il en a d'établis dans la Province, qu'on doit s'adresser, pour y obtenir la Maîtrise & y créer la Jurande ; & pour cela, ils commettent des Médecins & des Apoticaires, pour faire subir à l'Aspirant ses examens & chef-d'œuvres.

Aggrégations.

§ VII. La Police de la Médecine contient peu de dispositions sur l'aggrégation des Apoticaires qui transférent leur domicile. Il n'y a guères autres regles à suivre à cet égard, que la Police générale des Arts & Métiers. Je ne connois sur cette matière, qu'une Déclaration du Roi, qui permet aux Apoticaires de Paris, d'aggréger à leur Communauté les Apoticaires Privilégiés, en exigeant d'eux pour toute expérience, le chef-d'œuvre qu'ils donnent aux fils de leurs Maîtres.

## CHAPITRE VI.

### *De ceux qui ne ſont prépoſés qu'à une partie de la Pharmacie.*

§ I. LEs Epiciers, Droguiſtes & les Confiſeurs, ne forment, comme il a été dit, qu'une Communauté avec les Apoticaires, dans la plûpart des lieux. Les Epiciers-Droguiſtes après avoir fait apprentiſſage pendant ſix ans, parviennent à Paris à la Maîtriſe, après avoir été examinés, & fait chef-d'œuvre d'Epicerie, pardevant les Gardes, & prêté ſerment pardevant le Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet. Pour les fils de Maîtres, ils ſont ſeulement tenus à l'examen. Droguiſtes, Ciriers & confiſeurs

Les Statuts des Jurandes patentées, contiennent la plûpart à cet égard, des diſpoſitions analogues à ceux de Paris. Les Statuts du P. Médecin portent que pour être admis à la Maîtriſe, après avoir fait aprentiſſage & ſervi les Maîtres,

l'Epicier-Droguiste fera le discernement & l'élection des Drogues & Epices, en l'assemblée de la Communauté, le Cirier un Cierge, & le Confiseur une Confiture suivant la saison.

Les Epiciers, Ciriers & Confiseurs ainsi reçus, sont bornés par les Statuts & par les Arrêts, à ce qui est du ressort de leur Profession; & il leur est défendu de se mêler en aucune manière de l'Apoticairerie. Quelques Reglemens mêmes font l'énumération des Drogues & des compositions qui entrent dans leur Art & commerce.

Dans les lieux où il n'y a point d'Apoticaires en regle, on tolère les Echopiers ou Marchands d'Epicerie dans la distribution des remédes simples, conformément aux Reglemens rendus sur la Pharmacie & Epicerie; mais il leur est défendu d'acheter & de vendre aucunes compositions officinales & Pharmaceutiques, ainsi que les substances vénéneuses.

Il eſt pareillement défendu à tous Colporteurs, & autres, de tranſporter dans les Provinces, aucunes compoſitions officinales & Pharmaceutiques, & autres, à l'exception des Drogues ſimples.

§ II. Il paroît qu'autrefois les Herboriſtes avoient dans la Médecine, un auſſi grand rôle que les Apoticaires eux-mêmes. La Médecine plus ſimple de ces tems, n'admettoit guères en effet dans la Pharmacie, que les Plantes dont l'élection & le débit font l'objet des Herboriſtes. Les anciennes Ordonnances les aſſujettiſſoient en tout à Paris, à la Faculté de Médecine, à laquelle ils étoient obligés de prêter ferment. Herboriſtes.

Dans ces derniers ſiécles, la Chimie ayant prévalu ſur la Galénique, les Herboriſtes ont tellement été oubliés, qu'ils ne ſont pour ainſi dire aſſujettis à aucune Police. Cette partie eſt le partage de tous ceux qui veulent s'en emparer; mais comme elle n'eſt pas

auſſi peu importante qu'elle eſt négligée, il ſeroit à ſouhaiter que le Miniſtère, les Facultés de Médecine & les Jurandes des Apoticaires, établiſſent à cet égard un ordre propre à prévénir les abus & les dangers, qui ſuivent l'inexpérience de la plûpart de ceux qui en font métier.

## CHAPITRE VII.

### *Des Veuves des Maîtres Apoticaires & Epiciers, & des Apoticaires Privilégiés.*

LEs uſages confirmés par les Loix & les Arrêts des Cours Souvéraines, ont toujours été de conſerver aux Veuves des Marchands Apoticaires & Epiciers, la faculté de continuer la compoſition & le débit des Marchandiſes de leur reſſort, tant qu'elles demeurent en viduité; mais pour prévenir les abus qui pourroient ſuivre un pareil Privilége, les derniers Statuts de la plûpart des Ju-

randes, portent que ces Veuves ſeront obligées pour en jouir, d'avoir chez elles un Garçon expérimenté, qu'elles préſenteront aux Gardes, pour être par eux examiné & aprouvé, & prêter ſerment.

Les Ordonnances & les Statuts des Apoticaires de la Cour, accordent le même Privilége à leurs Veuves, & preſcrivent le même ordre pour l'admiſſion de leurs Eléves.

Ces Veuves ſont dans l'uſage dans bien des endroits, de louer leurs Priviléges; mais comme le commerce eſt toujours en leur nom, elles demeurent reſponſables, des cottes dues par leurs rentiers, à raiſon de leur commerce.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Du Commerce des Drogues.*

§ I. LA plus grande partie des Drogues ſimples, nous viennent des Pays étrangers; pour éviter les abus qui pourroient accompagner leur commerce & tranſ- *En général.*

port, tant dans la distribution de celles qui seroient mauvaises & défendues, que dans la fraude des Droits Royaux, nos Rois ont voulu qu'on ne pût les faire entrer que par certains endroits du Royaume qu'ils ont désignés; & sous ces deux aspects, les Drogues à leur entrée sont sujettes à un double examen.

Les Villes par où les dernières Ordonnances permettent de faire entrer les Drogues, sont celles de la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille.

Les anciens & nouveaux Statuts de Paris,& de la plûpart des autres Jurandes, permettent aux Maîtres Apoticaires & Epiciers de faire venir librement, à leurs risques, tant par mer que par terre, des Pays étrangers & de nos Colonies, toutes sortes de Drogues, Epiceries, Grosseries, & autres Marchandises indépendantes mêmes de l'Apoticairerie, en payant toutesfois les Droits d'Entrée ordinaires, & de les vendre tant en gros qu'en détail.

Il eſt cependant défendu aux Apoticaires, Epiciers, & à tous autres Marchands, d'aporter dans le Royaume certaines ſubſtances, & à tous Artiſans d'en uſer. L'Inde ou Anil & le Rapontic, ſont de ce nombre.

Le Tabac étant un des puiſſans remedes de la Médecine, il entre dans les travaux & le commerce des Apoticaires; mais avec des reſtrictions. La culture en a été interdite dans le Royaume; mais il a été permis aux Médecins & aux Apoticaires d'élever cette plante dans leurs jardins, pour l'uſage de leur Profeſſion.

§ II. Il y a pluſieurs remarques à faire ſur le commerce détaillé des ſubſtances de l'Apoticairerie & de l'Epicerie, pour faire connoître les droits reſpectifs des Apoticaires, Epiciers & des Artiſtes des autres Profeſſions. En Particulier.

La diſtillation des eaux-de-vie a apartenu de tems immémorial aux Apoticaires & Epiciers; mais le Roi Louis XIII, en fit l'objet d'une

Profession particulière, en érigeant en Métier à Paris, les Distillateurs d'eau-de-vie, d'eau forte, & de tout ce qui provient des lies & baissieres de vin. Ces Distillateurs reçurent des Statuts, & furent soumis à la Cour des Monnoyes. Louis XIV, continua cet établissement; mais soumit cette Communauté à la Police ordinaire du Châtelet; excepta les Apoticaires & les Epiciers des défenses portées contre l'exercice de ce Métier; & leur permit de faire distiller, acheter & débiter des eaux-de-vie, & de l'eau forte comme à l'ordinaire.

Dans la suite fut créée dans la même Ville, la Communauté des Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, qui fut unie à celle des Distillateurs, pour n'en former qu'une seule. Cette Profession ne fut établie à Paris, ainsi que dans les Provinces, & ne fut rendue bien stable, qu'après bien des vicissitudes. Cela n'arriva point sans porter préjudice à celle des Apoti-

caires-Epiciers ; ce qui fit naître entr'elles un grand nombre de conteſtations.

Le prémier chef de conteſtation, fut l'établiſſement même des Limonadiers. Les Apoticaires & Epiciers comme Gardes de l'Etalon Royal, avoient de toute ancienneté, Droit de viſite ſur tous Marchands vendans à poids & méſures : les Limonadiers voulurent ſe ſouſtraire à cet uſage, au moyen des Lettres & Statuts de leur établiſſement ; ce qui engagea les Apoticaires-Epiciers, à y former opoſition. L'ardeur que ceux-ci eurent pour la conſervation de leurs Priviléges, les tentatives que firent les prémiers pour y porter atteinte, donnèrent lieu à une longue ſuite de procedures, ſur leſquelles il intervint un grand nombre de Loix & d'Arrêts qui pendant pluſieurs années, firent ſucceſſivement pancher la balance du côté des Apoticaires & des Limonadiers. Leurs Droits reſpectifs furent enfin

reglés d'une manière inconteſtable, & la tranquilité fut rendue à ces deux Communautés, par la Juriſprudence moderne. Les Apoticaires-Epiciers ont été maintenus, en qualité de Gardes de l'Etalon Royal, dans le droit d'aller deux fois l'an en viſite chez les Limonadiers, pour viſiter leurs poids & balances : il a été permis aux Epiciers & Limonadiers d'aller en viſite reſpectivement les uns chez les autres, en cas de contravention; la Communauté de ceux-ci a été confirmée; mais il leur a été défendu de prendre la qualité de *Maîtres & Gardes*; mais ſeulement celle de *Jurés Limonadiers*.

Les Liqueurs Spiritueuſes ſont aſſurément du nombre des principales ſubſtances de la Pharmacie; elles ont toujours été compriſes dans le commerce des Apoticaires & Epiciers; elles furent cependant le principal objet de l'établiſſement des Limonadiers; un grand nombre d'Edits & d'Arrêts leur en ren-

dirent le commerce commun avec les Apoticaires & les Epiciers ; quelques-uns mêmes le leur attribuèrent à l'excluſion de ceux-ci ; mais après bien des viciſſitudes, il fut enfin reglé, que les Apoticaires & Epiciers pourroient diſtiller, acheter & vendre tant en gros qu'en détail de l'eau-de-vie ; & qu'ils pourroient pareillement vendre & débiter des Liqueurs chaudes, composées d'eau-de-vie & d'eſprit de vin, & des fruits confits à l'eau-de-vie, tant en gros qu'en bouteilles de toutes méſures & continences, pourvu que les bouteilles ſoient pleines, entières & coëffées.

L'établiſſement des Diſtillateurs eut encore pour un de ſes objets principaux, la diſtillation des eaux fortes ; mais leurs Droits ont été modifiés à cet égard ; il leur a été défendu de faire autre diſtillation, que celle de l'eau-de-vie & de l'eſprit de vin, ſauf à être choiſi entr'eux le nombre néceſſaire

pour la confection des eaux-fortes.

Le Caffé, le Thé, le Chocolat, le Sorbec, le Cacao & la Vanille, sont encore des substances usitées en Médecine, & par conséquent de l'Apoticairerie & de l'Epicerie. Comme elles sont la matière de Liqueurs que débitent les Limonadiers, elles sont devenues un objet de leurs contestations avec les Apoticaires-Epiciers ; & il a été décidé que les Apoticaires & Epiciers pourroient vendre tant en gros qu'en détail, le Caffé en féves non brûlé, le Thé en feuilles, le Sorbec en pâte, le Chocolat en tablettes, pains, tourteaux & roulleaux, & pourroient fabriquer le Chocolat.

Pour les Liqueurs froides, le débit en a été accordé aux Limonadiers, à l'exclusion des Apoticaires ; mais il leur a été défendu de vendre tant en bouteilles qu'aux poids, les Syrops avec lesquels la plûpart de ces Liqueurs sont faites.

Les Vinaigriers ont été unis dans

leur érection, avec les tireurs & diſtillateurs d'eau-de-vie, dans pluſieurs Villes; ou plutôt ils ont été créés preſque partout ſous le titre & avec les fonctions des diſtillateurs; cependant les Apoticaires & Epiciers de Paris, prétendant être les premiers Marchands d'eau-de-vie, entreprirent d'en poſſéder le commerce à l'excluſion des Vinaigriers; mais ils ont échoué dans les procédures qu'ils ont faites dans ce deſſein; & les Vinaigriers ont toujours éte maintenus dans le droit & la poſſeſſion, de diſtiller, faire & vendre de l'eau-de-vie tant en gros qu'en détail.

La confection & la vente du Vinaigre & du Verjus, eſt l'objet principal des Vinaigriers; mais auſſi ces ſubſtances entrent dans les Médicamens; & en conſéquence il a été reglé que les Apoticaires & Epiciers pourroient en avoir chez eux, pour s'en ſervir, & en vendre à petites méſures; mais qu'ils les prendroient chez les Vinaigriers,

& n'en pourroient avoir à la fois que 30 pintes.

Dans plusieurs endroits, le commerce des Chandeliers a beaucoup de liaison avec celui des Epiciers; & même ils sont unis dans quelques lieux ; mais à Paris & dans la plûpart des grandes Villes, les uns & les autres ont peu de choses qui leur soient communes. Le commerce des Chandeliers y est pour ainsi dire borné, à la fonte & débit des suifs & des huiles.

Les commerces des Fruitiers & des Apoticaires-Epiciers, ont beaucoup de choses qui leur sont communes ; & pour prescrire les bornes de leurs Professions, il a été rendu des Reglemens qui ont fait le détail des substances qui leur seroient communes, & de celles qu'ils pourroient vendre à l'exclusion les uns des autres. Les Apoticaires, Epiciers, Confiseurs & Fruitiers, ont à Paris une heure déterminée, pour acheter après les Bourgeois, les fruits verds, qui

leur ſont propres pour confire.

Les Merciers font à Paris un des ſix Corps des Marchands. Ils ſont unis aux Epiciers & Droguiſtes dans pluſieurs Villes ; cependant leur commerce a peu de choſes communes avec celui des Apoticaires-Epiciers. Ceux-ci ont été maintenus dans la vente du fer ouvré ou non ouvré, acier, clous & charbon de terre, concurremment avec les Merciers-Ferroniers ; & il a été défendu à ceux-ci, de débiter en détail aucune Epicerie & Droguerie entrant au corps humain.

Le commerce des légumes ſéches, comme poids, féves, lentilles &c. eſt commun entre les Apoticaires-Epiciers & les Grainiers, ſuivant les Reglemens des deux Profeſſions ; mais les prémiers n'en peuvent tenir de magazins hors de la maiſon qu'ils occupent, & ſont obligés de les faire venir de plus de 20 lieues de Paris, & de ne les vendre qu'aux Bourgeois.

Les Apoticaires & Epiciers ont encore droit de vendre des substances du ressort des Chaircuitiers, comme jambons, cuisses d'oyes & lards salés ; mais ils ne les peuvent vendre qu'en gros, en tonnes ou bariques.

---

## CHAPITRE IX.

### *Des Devoirs de ceux qui exercent la Pharmacie, & des fautes qu'ils commettent en les transgressant.*

Exercices de piété des Communautés.

§ I. LEs Apoticaires sont à peu près dans les mêmes usages que les Médecins & les Chirurgiens pour les exercices pieux de leurs Communautés ; & ils ont cela de commun avec toutes les autres Professions. Dans la plûpart des lieux, ils reconnoissent St. Nicolas pour leur Patron.

La Communauté de Paris fait célébrer une Messe tous les Dimanches de l'année, & deux Services aux deux Fêtes de St. Nicolas. Cela n'est point porté dans ses Statuts

tuts ; mais c'est un usage autorisé par des Reglemens du Parlement. Les Statuts des Apoticaires des Maisons Royales & de la plûpart des autres Jurandes, prescrivent pareillement la célébration d'un Service à cette Fête.

§ II. Les Reglemens de la Pharmacie contiennent, comme ceux de la Chirurgie, plusieurs dispositions, dont le but est d'entretenir entre les Confrères de cette Profession, un ordre & une union qui puissent favoriser les intérêts légitimes d'un chacun, & contribuer, quoiqu'indirectement, au bien public. C'est dans ces vues, que les Ordonnances du Commerce en général, & les Statuts de Paris & des Provinces, font défenses à tous les Apoticaires & Epiciers de faire acte de courtiers ou commissionnaires ; & à ceux-ci de se mêler d'Apoticairerie & Epicerie ; & cela pour éviter les fraudes & monopoles, que pourroient faire des Marchands Forains avec quelques-uns

Devoirs reciproques des Maîtres.

de la Ville, au préjudice des autres.

Pour maintenir le commerce dans la liberté qu'il doit avoir, les Reglemens ont défendu aux Apoticaires & Epiciers, d'aller les uns sur les marchés des autres, & même de répandre aucuns billets, pour annoncer la vente de leurs Marchandises.

Les mêmes devoirs que la Police a prescrit aux Chirurgiens, rélativement à leurs Eleves, conviennent & ont été apliqués aux Apoticaires & Epiciers rélativement à leurs Commis, par les Statuts généraux & particuliers, & par plusieurs Reglemens de Police. Ces Reglemens leur défendent de recevoir chez eux aucuns Aprentifs, Commis ou Domestiques, sans un congé par écrit du Maître de chez lequel ils sortent. Quelques-uns mêmes portent qu'ils ne pourront quitter le service d'un Maître pour entrer chez un autre, qu'après s'être absentés du lieu, pendant quelque tems.

Les devoirs reciproques des Apoticaires & Epiciers, s'étendent auſſi juſqu'après la mort ; les uſages & les Statuts de la plûpart de leurs Jurandes, enjoignent à tous les Membres de la Communauté, de rendre les derniers devoirs à leurs Confrères décédés, en aſſiſtant à leurs funérailles.

§ III. L'Etat d'Apoticaire exige de la ſcience, de l'induſtrie, de la fidélité & de la candeur. Ce ſont là les qualités néceſſaires pour l'accompliſſement des devoirs particuliers à cette Profeſſion, rélativement au bien de la ſociété. Les Médecins qui ont travaillé aux Diſpenſaires & Pharmacopées, ont encore exigé de l'Apoticaire, qu'il eut aſſez de fortune, pour ſe munir de tous les inſtrumens, & de toutes les drogues néceſſaires à la confection des médicamens, & au traitement des maladies : on en a même fait un Proverbe ; des Loix Canoniques en ont fait un devoir ; & cependant nos Reglemens n'ont

Devoirs rélatifs au Public.

point encore pourvu à un objet, qui est d'une utilité réelle.

Il est important que les Médecins trouvent toujours chez les Apoticaires, des Drogues d'une vertu & d'une qualité propres à remplir les indications, qu'ils se proposent. Les Canonistes & les Jurisconsultes ont regardé ceux qui débitent des Drogues sophistiquées, gâtées ou corrompues, comme des fourbes dignes de la plus sévère répréhension. Les anciennes Loix Françoises, ont voulu prévénir les dangers qui pourroient en être la suite, par la réligion du serment, & par des punitions qu'elles ont décernées contre ceux qui se trouveroient coupables de ce crime. Leurs dispositions ont été rapellées dans les derniers Statuts, & maintenues par la Jurisprudence des Arrêts.

Ces Reglemens sont même entrés dans le détail des fraudes qu'on peut commettre dans cet Art. Il a été spécialement défendu, de mêler ou employer dans les ouvrages

de cire, aucune vieille cire avec la neuve, aucune cire graſſe, ou reſines ; ni dans les ouvrages de ſucre, aucuns vieux ſyrops.

Sur les eaux-de-vie, il a été défendu d'en extraire de marcs de raiſins ; & de toute autre matière que du vin.

Toutes les mixtions d'huiles propres à entrer au corps humain, avec celles qui ne ſont bonnes qu'à d'autres uſages, ont été prohibées comme très-pernicieuſes à la ſanté. Le mêlange de l'huile de pavot, dite huile d'œillet, entr'autres, a eu des ſuites ſi fâcheuſes, qu'il a mérité l'attention du Miniſtère public. On ne s'eſt pas contenté de défendre ce mêlange ; il a été reglé que les Marchands ne pourroient recevoir, ni vendre de cette huile, à moins qu'elle n'eut été mêlangée avec l'eſſence de thérébentine, dans le moulin même de ſa fabrication ; & que les débitans mettroient des écriteaux indicatifs de cette huile, ſur les vaiſſeaux qui la contiennent.

La Police a porté ses vues jusques sur les desserts. Il a été défendu à tous Epiciers, Confiseurs, Pâtissiers, Traiteurs, même aux Officiers des Maisons, & à tous autres, d'y employer la gommegutte, les cendres bleues, & toutes les préparations de cuivre; le bleu d'azur; les cendres ou chaux de plomb; comme le minium, ou ce qu'on apelle le vermillon ou plomb rouge; le massicot, l'orpiment, & toutes matières dangereuses.

Pour empêcher tout-à-fait l'usage des substances dangereuses & même vénéneuses, il ne suffisoit pas de porter des peines rigoureuses contre le crime d'empoisonnement: il étoit encore nécessaire de ne confier la vente de ces substances, qu'à ceux sur la fidélité desquels on pouvoit se reposer; & d'imposer pour devoir à ceux-ci, de ne les vendre qu'à gens dont ils connoîtroient moralement la droiture des intentions: c'est aussi ce que le Ministère a reglé. Le Droit

Civil puniſſoit ceux qui vendoient publiquement des médicamens vénéneux, de la même peine que les Empoiſonneurs eux-mêmes. Nos anciennes Loix Françoiſes, enjoignoient aux Apoticaires, de ne jamais donner de ces ſortes de remédes, que ſur l'Ordonnance d'un Médecin. Ces anciennes diſpoſitions ont été confirmées & perfectionnées par les nouvelles Ordonnances, & par les Statuts des diférentes Jurandes des Apoticaires. Il a été défendu, ſous peine de la vie, même aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, de tenir chez eux, les poiſons qui ſont mortels de leur nature, ſans être d'aucune utilité; à toutes perſonnes autres que les Profeſſeurs en Chimie, les Docteurs en Médecine, & les Maîtres Apoticaires, d'avoir des laboratoires, & d'y travailler, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Lettres du Grand-Sceau; & à toutes perſonnes autres que les Médecins & Apoticaires, d'employer aucuns

insectes vénéneux, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'en ont obtenu la permission. Il n'a été permis qu'aux Marchands des Villes, de tenir chez eux de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment & du sublimé; & il leur a été enjoint de les garder dans un lieu sûr & caché; de les donner eux-mêmes, aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaires & autres personnes publiques, qui sont obligées d'en employer; & d'en tenir Régistre. Ces précautions & autres aussi sages, ont été soutenues par un grand nombre d'Arrêts de diférens Parlemens, qui ont puni très-rigoureusement ceux qui ont négligé de s'y conformer.

Un autre chef de Police qui intéresse encore beaucoup la Société, est l'exactitude des poids, mésures & balances, pour la distribution des médicamens. C'est ici qu'on peut apliquer avec le plus de raison, le précepte que la Loi de Dieu a donné aux Marchands,

à cet égard. C'est-là le principal objet que nos anciennes Ordonnances ont envisagé sur la Police de la Pharmacie : le soin d'y veiller est, pour ainsi dire, la seule fonction qu'elles donnent aux Médecins & aux Gardes du métier, dans leurs visites. Les nouvelles Ordonnances contiennent à cet égard des dispositions aussi précises : & c'est pour la même fin, qu'elles ont prescrit aux Apoticaires d'avoir des poids & mésures étalonnées, & confié à leur Communauté, la garde de l'Etalon.

On a vu dans la prémière partie, que nos Loix n'ont point voulu aprécier par une taxe uniforme, les services des Médecins & des Chirurgiens ; mais elles ont voulu assigner un prix fixe, à chacune des Drogues des Apoticaires. A cet effet, les Reglemens donnés à plusieurs Facultés & Colléges de Médecine, & à un grand nombre de Jurandes de Pharmacie, ont chargé les Médecins de faire de tems

en tems avec les Gardes-Apoticaires, en présence des Officiers de Police, le tarif de toutes les Drogues & marchandises, que doivent tenir les Apoticaires & les Droguistes. Ces Reglemens ont eu plusieurs fois leur exécution à Paris, & dans quelques autres endroits. Le Ministère de la Lorraine a toujours été fort attentif sur cet objet : la vigilance des Magistrats, le zèle des Médecins & la fidélité des Apoticaires, y détruisent jusqu'au soupçon de l'avarice.

## CHAPITRE X.

### *De la Police de la Pharmacie.*

L'Exécution des Reglemens rendus sur la Pharmacie, a été soumise sur bien des chefs, à l'inspection des Officiers des Communautés établies pour cet Art. Avant l'érection juridique de cette Profession, il étoit porté dans les Ordonnances, que les Gardes & le Maître du métier visiteroient deux

à trois fois l'an, dans les lieux où ils ſont élus & dans les Villes voiſines, les maiſons de ceux qui vendent des Drogues, pour découvrir les abus. Ces viſites ont été preſcrites de nouveau, depuis l'érection de l'Apoticairerie & Epicerie à Paris, par un grand nombre d'Ordonnances, de Statuts & d'Arrêts. Il a été enjoint aux Médecins & aux Gardes Jurés commis pour ces viſites, de ſaiſir les Drogues de ceux qu'ils trouveront en contravention; & d'en faire un fidèle raport à Juſtice. Les Gardes de cette Communauté ont été punis pluſieurs fois, pour avoir manqué d'obéir à cette Police.

Les Apoticaires, les Epiciers & autres ſoumis à cette Communauté, ne ſont pas les ſeuls qui ſoient ſujets à ces viſites. Des Reglemens très-nouveaux ont chargé les Gardes-Apoticaires & Epiciers, de faire la perquiſition du poivre blanc défectueux, & de l'huile d'œillet mêlée avec l'huile d'olive, dans

les Villages des environs de Paris & dans les Villes de Verſailles, St. Germain en Laye, St. Denis, Villeneuve-St. Georges, Senlis, Meaux, Eſtampes, & autres Villes circonvoiſines de Paris.

Les Apoticaires & Epiciers des Maiſons Royales, & les Privilégiés ſuivans la Cour, ont été aſſujettis aux mêmes viſites, par un grand nombre de Lettres Patentes & de Reglemens du Conſeil, du G. Conſeil & de la Prévôté de l'Hôtel. Ces Reglemens portent que ces viſites ſeront faites par des Médecins & des Apoticaires de Paris & de la ſuite de la Cour, qui en feront raport au Prévôt de l'Hôtel.

Les Reglemens donnés pour les autres Jurandes, contiennent des diſpoſitions ſemblables.

Les Statuts & Ordonnances générales qui ſoumettent la Pharmacie au P. Médecin du Roi dans les lieux non Jurés, portent de même que les Gardes de l'Apoticairerie

& Epicerie, viſiteront deux fois l'an, les boutiques & magazins de ceux qui vendent des Drogues; feront jetter celles qui ſe trouveront vicieuſes; & feront punir par les Magiſtrats de Police, ceux chez qui elles ſeront trouvées.

Quoique le nombre de ces viſites annuelles paroiſſe fixé par quelques Reglemens, cependant cela ne s'entend que des viſites ordinaires. Les Médecins & les Gardes ont la liberté de les répéter autant de fois, que la ſuſpicion peut les rendre néceſſaires.

Les Statuts de Paris & de la plûpart des autres Jurandes, portent encore que les marchandiſes d'Apoticairerie & d'Epicerie, qui ſeront aportées dans une Ville Jurée, feront conduites au Bureau de la Communauté pour y être viſitées par les Médecins & les Gardes-Apoticaires; & ce n'eſt qu'après cette viſite que ceux à qui elles apartiennent, peuvent en diſpoſer.

## CHAPITRE XI.

### *De la Police des Eaux Minérales & Médicinales.*

LEs eaux minérales sont d'un usage ancien en Médecine : mais elles ont commencé fort tard à occuper le Ministère François. Le Roi Henri IV ayant créé un Sur-Intendant général des bains & fontaines minérales & médicinales de France, S. M. ordonna que cette Charge demeureroit unie à celle de son P. Médecin. En conséquence elle lui donna pouvoir de nommer des Maîtres & Intendans particuliers dans les Provinces, pour faire la recherche & découverte desdites eaux ; expliquer leurs vertus ; & avertir les Juges des lieux, de ce qu'il y aura à faire pour leur conservation.

Cette Inspection sur les eaux minérales, a été confirmée aux P. Médecins, par les Rois Louis XIII, Louis XIV & Louis XV. Leurs

Majeſtés leur ont donné la faculté, d'établir des Concierges, Baigneurs, Gardes, & autres Officiers néceſſaires tant pour la conſervation des bains & fontaines, que pour la diſtribution fidèle de leurs eaux, & de celles qui nous viennent des pays étrangers.

Les P. Médecins ont établi, en conſéquence de ce pouvoir; ſur cette branche intéreſſante de la matière médicinale, une Police auſſi eſſentielle au ſalut des malades, qu'à la réputation des Médecins qui les gouvernent. Ils ont rendu pour toutes les Provinces des Reglemens généraux, & pour les lieux où il y a des eaux célébres, des Reglemens particuliers, pour en aſſurer la conſervation, favoriſer leur tranſport, & en rendre le prix légitime.

Dans la Lorraine, la Police des eaux minérales n'a été ſoumiſe ni au P. Médecin de cette Province, ni au P. Médecin du Roi de France. Elle eſt ſoumiſe ainſi que la

Police générale de la Médecine, aux célébres Collége & Faculté de Médecine de Nancy & de Pont à Mousson réunis.

*Fin du quatrième Livre, & de tout cet Essai.*

---

## *APROBATION.*

J'Ai lû par Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Essai de Jurisprudence sur la Médecine &c.* Les recherches que l'Auteur a fait avec exactitude, & qu'il a rassemblé avec ordre & clarté, rendent son Ouvrage curieux, instructif, & utile; il est rédigé sans prévention ni partialité, ce qui forme le caractère de la vérité, & qui annonce un pur zèle pour l'honneur de la Médecine, & pour le bien Public. Je n'ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'Impression. A Paris ce prémier Septembre 1761.

REGNARD.

*Le Privilége du Roi, est à la fin du premier Volume.*

# TABLE

Des Chapitres, Articles & Paragraphes qui divisent cet Essai.

*ESSAI sur la Jurisprudence de la Médecine en France.*

*AVANT-PROPOS.*

## LIVRE PREMIER.

## LIVRE DEUXIÈME.

---

## LIVRE TROISIÈME.

---

## LIVRE QUATRIÈME.

*Fin de la Table.*





